

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

6 février 2014

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION	5
▶ <i>Les objectifs de la création d'un P.L.U.</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>6</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>13</i>
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	16
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>16</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>18</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	<i>20</i>
1.4 - <i>Histoire locale</i>	<i>21</i>
2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	22
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>22</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>24</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>25</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>27</i>
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES.....	31
3.1 - <i>Les prescriptions territoriales d'aménagement.....</i>	<i>31</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique.....</i>	<i>38</i>
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....	41
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>41</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>42</i>
4.3 - <i>Contraintes et informations diverses</i>	<i>43</i>
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE.....	47
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>47</i>
5.2 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.....</i>	<i>47</i>
5.3 - <i>Schéma de Développement Commercial.....</i>	<i>48</i>
2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	49
1] LE MILIEU PHYSIQUE.....	50
1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>50</i>
1.2 - <i>Contexte géologique</i>	<i>50</i>
1.3 - <i>Hydrologie.....</i>	<i>53</i>

1.4 - Qualité de l'air.....	55
1.5 - Climatologie	56
2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	60
2.1 - Approche paysagère.....	60
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	65
2.3 - Les risques naturels.....	71
3] LE PATRIMOINE BATI.....	75
3.1 - Organisation des zones bâties	75
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	75
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	78
3^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	81
1] SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD ET LE REGLEMENT	82
1.1 - Diagnostic environnemental	82
1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial	83
1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique.....	84
2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	89
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal	89
2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007	89
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	89
3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	90
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	90
3.2 - Orientations concernant l'habitat	90
3.3 - Orientations concernant le développement économique	97
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques.....	99
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial.....	99
3.6 - Orientations concernant les transports et les déplacements.....	100
3.7 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie.....	101
3.8 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	104
4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	107
4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines.....	108
4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser.....	125
4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole	136
4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle.....	142
5] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	149
5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.).....	149

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	153
5.3 – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	154
5.4 – Programme Local de l'Habitat (PLH)	155

6] EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU DANS LE CADRE DE CETTE PROCEDURE DE REVISION GENERALE 157

6.1. Motifs des changements apportés au zonage.....	157
6.2. Motifs des changements apportés au règlement.....	160

4^{EME} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT..... 163

1] IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE 164

1.1. Développement économique et activités.....	164
1.2. Impact sur l'agriculture.....	164

2] IMPACT SUR LE PAYSAGE 165

2.1. Le paysage naturel	165
2.2. Le paysage urbain	166

3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL 166

3.1. Évaluation environnementale.....	166
3.2. Présentation du site Natura 2000	168
3.3. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000	169
3.4. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000	170
3.5. Autres impacts sur le milieu naturel.....	172

4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS 172

4.1. Le bruit.....	172
4.2. Impact sur l'air.....	173
4.3 Gestion des déchets	173
4.4 Alimentation en eau potable	174
4.5 Assainissement.....	174

5] AUTRES IMPACTS..... 174

5.1. Les zones à risque du territoire communal.....	174
5.2. Le trafic et la sécurité routière.....	175

5^{EME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN..... 177

ANNEXES : 181

Introduction

► Les objectifs de la création d'un P.L.U.

Par la délibération du 11 avril 2011, la commune de PASLY a exprimé sa volonté de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- ✓ « Organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune dans un souci de développement durable,
- ✓ Développer l'habitat, dans le respect de la mixité sociale et urbaine, conformément aux orientations fixées par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais,
- ✓ Favoriser un développement de la commune compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale. »

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme)

Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- ✓ L'équilibre entre :
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU.

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- ✓ La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
 - ✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
 - ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✓ Expose un diagnostic prévu établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et

de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ✓ Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1².

2 – Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- ✓ Concernant *l'aménagement*, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ✓ En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant

² Art. L. 123-12-1.- Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

- ✓ En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.LU., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

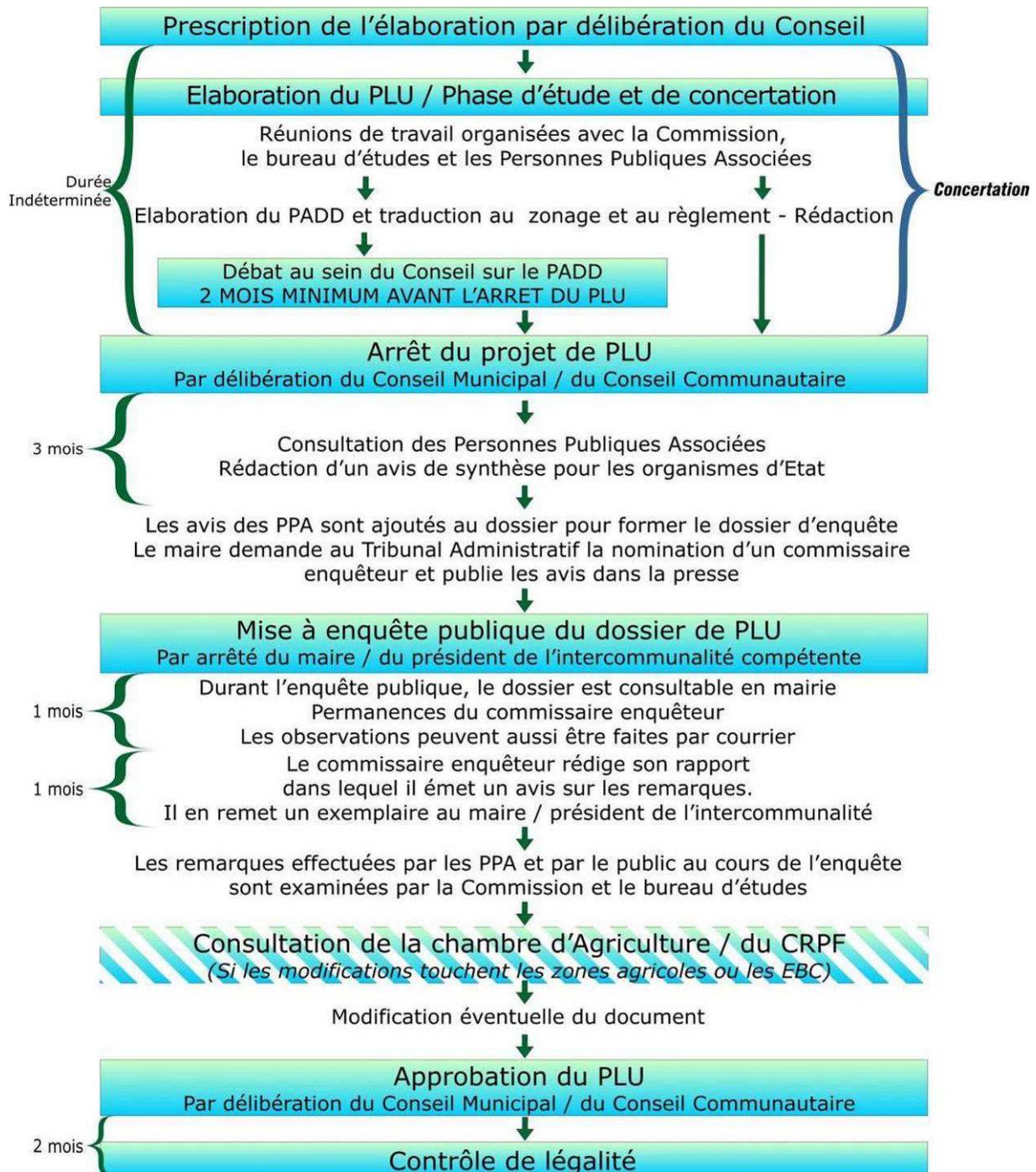
Il s'articule autour de 16 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les 16 articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- 1) *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- 2) *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- 3) *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- 4) *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- 5) *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- 6) *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- 7) *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- 8) *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- 9) *L'emprise au sol des constructions ;*
- 10) *La hauteur maximale des constructions ;*
- 11) *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;*
- 12) *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- 13) *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- 14) *Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R 123-10 ;*
- 15) *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- 16) *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques*

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



PROCÉDURE D'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :
Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendre les orientations du PADD



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.



Traduction réglementaire des orientations du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U|A|U|N|A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► **Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation**

Avant la réforme SRU, l'obligation de concertation, dans le cadre des POS, ne s'imposait que pour les révisions ou modifications destinées à ouvrir à l'urbanisation des zones urbanisables à terme. La loi SRU oblige désormais à recourir à la concertation, non plus seulement en cas de révision, mais encore dès le début de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration du PLU. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du POS de PASLY, de proposer un document reprenant les travaux relatifs au PLU qui sera régulièrement mis à jour et de la tenue d'un recueil pour recueillir les observations et remarques éventuelles du public. Une réunion publique sera également organisée.

⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ **Qui participe ?**

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Soissons - Nord
<i>Arrondissement</i>	Soissons
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	1 021 habitants (2010) ³
<i>Superficie</i>	3,02 km ²

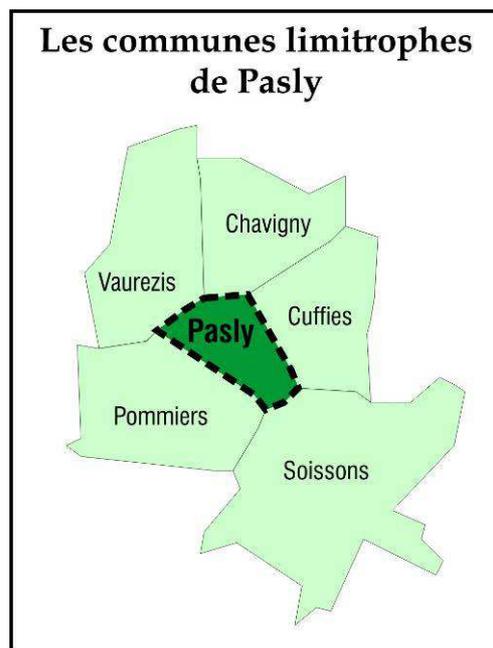


La commune de PASLY est située au centre du département de l'Aisne, au Nord-Ouest de Soissons, dont elle est distante de quelques kilomètres. Les habitants de PASLY bénéficient de l'attractivité de ce pôle aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. Elle se trouve aussi à mi-chemin entre Laon et Compiègne, deux pôles d'influence.

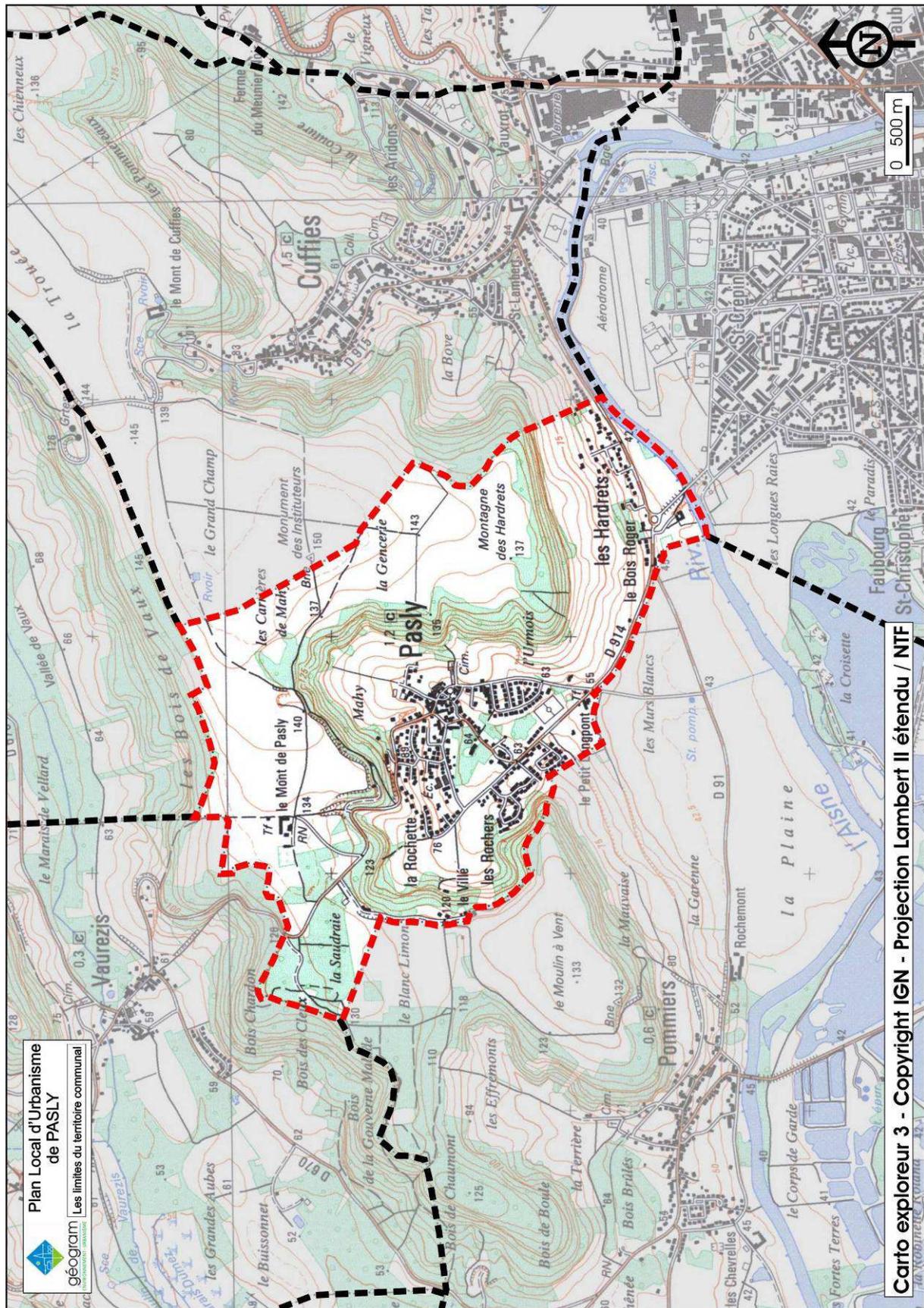
Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 38 et 149 mètres NGF, les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne de 65 à 80 mètres. La topographie est assez prononcée, surtout aux abords des zones urbanisées.

D'un point de vue administratif, PASLY appartient au canton et à l'arrondissement de Soissons. Elle comptait 1 021 habitants en 2010 et son territoire s'étend sur 3,02km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ✓ Vauxrezis et Chavigny au Nord ;
- ✓ Cuffies à l'Est ;
- ✓ Soissons au Sud ;
- ✓ Pommiers à l'Ouest.



³ Données légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

PASLY fait partie de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, créée le 31 décembre 1999, qui regroupe 28 communes, soit plus de 51 750 habitants (données 2010). Elle s'étend sur près de 180 km² et regroupe les communes indiquées ci-contre :

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :



COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Aménagement de l'espace communautaire	Schéma Directeur, Schéma de Secteur Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire Organisation des transports urbains Proposition et élaboration des périmètres de Zones de Développement de l'Eolien
Développement économique	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire
Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire	Programme Local de l'Habitat Politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire)
Politique de la ville	Dispositifs contractuels du développement urbain, de développement local d'insertion économique et social d'intérêt communautaire, dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

COMPÉTENCES OPTIONNELLES	
Energies renouvelables	Proposition et élaboration d'une Zone de Développement Eolien
Voirie	Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
Environnement	Lutte contre la pollution de l'air Lutte contre les nuisances sonores Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : collecte et élimination Assainissement
Vie sportive	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES	
Accueil et gens du voyage	Pilotage de l'étude globale d'implantation des aires d'accueil Construction, gestion et entretien de l'aire temporaire de grand rassemblement Aide à la sédentarisation (orientation vers les logements aidés ou adaptés) Suivi de l'accompagnement social (scolarisation) Aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil
Aérodrome	Etude d'implantation, Etude de faisabilité, Acquisition des terrains, aménagement et gestion
Parc	Aménagement paysager de parc d'intérêt communautaire
Animation culturelle	Financement du festival Pic'Arts, de l'association Voies Off et du festival Mille et une facettes Extrait des statuts de l'EPCI 2009
Télécommunications	Création, acquisition, gestion et exploitation de réseaux et services de télécommunications d'intérêt communautaire

PASLY fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du pays du Soissonnais. Celui-ci regroupe la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, la Communauté de Communes du pays Vallée de l'Aisne, le secteur de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, et le

secteur de la communauté de communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz, soit au total 160 communes et 103 544 habitants (données 2005).

Le pays présente une physionomie géographique particulière composée de terres de plateau calcaire, utilisées pour les grandes cultures où s'inscrivent la coupure majeure de la Vallée de l'Aisne ainsi qu'un ensemble de vallées secondaires et des vallons encaissés. Au Sud-Ouest, la forêt de Retz est un site naturel majeur.

Les principales orientations de développement prévues dans la charte de pays sont organisées autour des 3 enjeux suivants :

- ✓ Faire du Pays un pôle d'emploi interrégional et européen stimulé par l'ambition « Pôle d'excellence en logiciels libres » ;
- ✓ Conduire une politique concertée du développement durable et de l'attractivité résidentielle ;
- ✓ Mettre en œuvre une politique du tourisme, de la préservation et de la valorisation des patrimoines.

Outre son appartenance à la Communauté d'Agglomération et au pays du Soissonnais, PASLY fait partie des structures suivantes :

- ✓ Syndicat des eaux de Cuffies, PASLY et Pommiers qui s'occupe du réseau d'eau potable (traitement, adduction et distribution) ;
- ✓ Syndicat intercommunal scolaire de Cuffies qui intervient pour la gestion des établissements scolaires et des activités péri-scolaires ;
- ✓ Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) qui gère les réseaux d'électricité et de gaz sur l'ensemble des communes de l'Aisne.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais, approuvé le 11 décembre 2012, par le conseil communautaire. Il s'agit d'un document de planification intercommunale, avec lequel le PLU de PASLY doit être comaptible.

1.3 - Historique de la planification locale

PASLY dispose d'un document d'urbanisme depuis le 7 février 1979. Il a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 6 octobre 1994 et d'une révision générale prescrite le 27 novembre 1996 et approuvée le 15 novembre 2000.

Depuis, le document a également fait l'objet d'une modification pour supprimer un emplacement réservé.

1.4 - Histoire locale

PASLY est situé sur les traces de l'ancienne voie romaine, la chaussée de Brunehaut, reliant Soissons à Saint-Quentin. Cette voie est devenue « l'Avenue de PASLY ». Des traces d'occupation datant de cette époque ont été retrouvées.



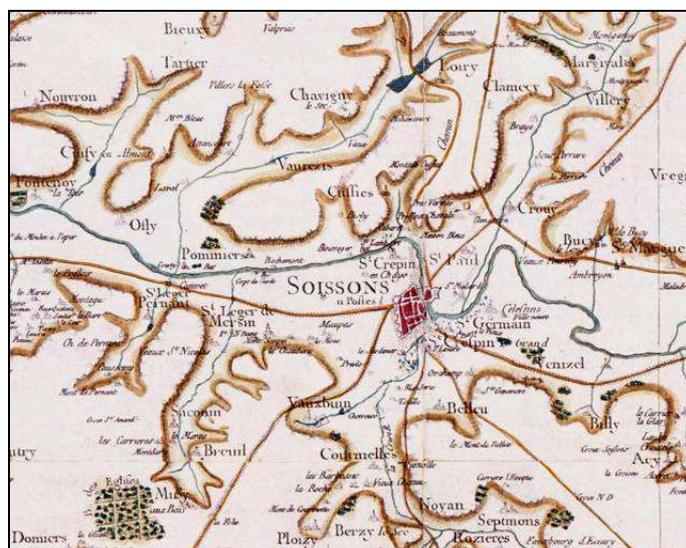
Carrières romaines

Pont de PASLY

Source : www.notrefamille.com

Au 12^{ème} siècle, un bac à Péage existait sur la commune. Dès ce moment et jusqu'au 19^{ème} siècle, seules deux habitations existaient à cet endroit : la maison du bac et la ferme du Bois Roger.

Le pont ne fut construit qu'en 1860 mais détruit en 1914 d'autorité militaire. Il sera remplacé en 1921 par un ouvrage plus solide qui sera conservé jusqu'en juin 1940 ; le tablier a été sectionné durant les conflits de la deuxième guerre mondiale.



Carte de Cassini

Source : www.cassini.ehess.fr



Un monument a été bâti à la mémoire de trois instituteurs fusillés par les prussiens en 1870.

L'église de PASLY est sous le patronage de Saint-Jean Baptiste

Eglise Saint-Jean-Baptiste

2] Les composantes de la commune

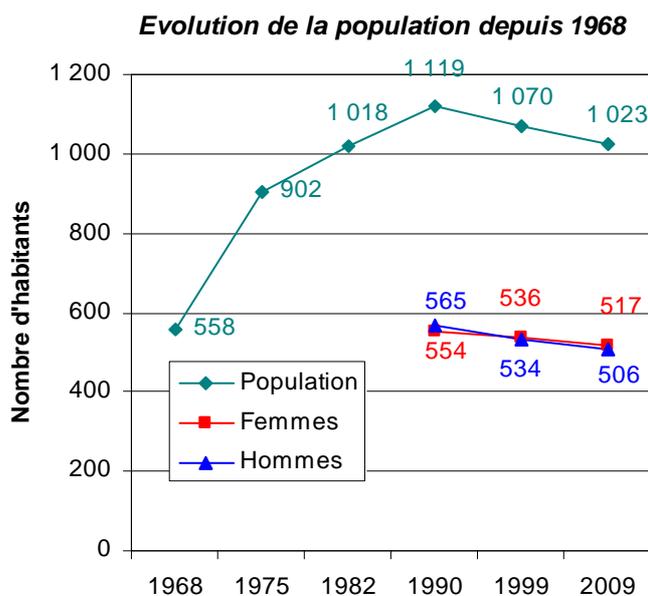
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2009.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Le nombre d'habitants décroît à PASLY depuis 1990 ; elle retrouve actuellement son niveau du début des années quatre-vingt. Cette baisse succède une période de forte augmentation. Le nombre de PASLYsiens a presque doublé entre 1968 et 1982 (+82%). Cette évolution s'est poursuivie jusqu'en 1990, avant de décliner. Depuis 1990, le nombre d'habitants est passé de 1119 à 1023 en 2009, soit une baisse de 8,6 %.

La raison de cette évolution se trouverait principalement dans le solde migratoire, très fluctuant.



	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	60	79	57	86	80	61
Décès	22	29	31	53	48	54
Solde naturel	38	50	26	33	32	7
Solde migratoire	201	294	90	68	-84	-40
Variation totale	+ 239	+ 344	+ 116	+ 101	- 52	-47
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	9,79 %	7,13 %	1,73 %	1,19 %	-0,53 %	-0,4 %
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	1,56 %	1,04 %	0,39 %	0,39 %	0,32 %	+0,1 %
- du au solde migratoire (moyennes annuelles)	8,24 %	6,09 %	1,35%	0,80 %	-0,85%	-0,5 %

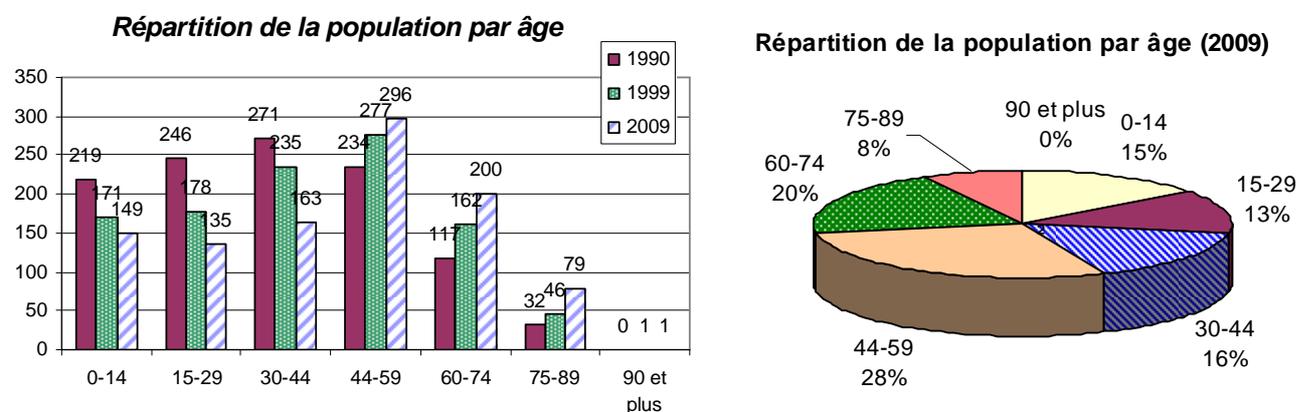
Alors que le solde naturel a toujours été positif depuis 1962, le solde migratoire est très variable et génère un impact notable sur l'évolution globale de la population. Entre 1962 et 1990, il est resté positif mais son rythme de progression s'est ralenti. Depuis 1990, le solde migratoire est négatif et le solde naturel ne suffit pas à contrebalancer la tendance.

Avec une superficie de 3,02km² et une population atteignant 1 023 habitants, la densité est de 338,7 habitants/km². Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale (73,3 en 2009).

b) Répartition par sexe

Cette évolution modifie la répartition des habitants par sexe : alors que les hommes étaient légèrement majoritaires en 1990 (565 hommes et 554 femmes), la tendance est inversée aujourd'hui. 517 femmes et 506 hommes résidaient à PASLY en 2009.

c) Répartition par âge



La répartition par âge nous montre que la population vieillit. Le nombre d'habitants de moins de 45 ans diminue au profit des tranches d'âge supérieures. Malgré une tendance au vieillissement de la population, les moins de 45 ans représentent toujours plus de 43 % de la population totale (données 2009).

d) Ménages

Paradoxalement à la diminution de la population, le nombre de ménages augmente à PASLY. Le nombre de ménages est passé de 302 en 1982 à 413 en 2009, soit une évolution de 36,75%.

	1982	1990	1999	2009
Population	1 018	1 119	1 070	1 023
Nombre total de ménages	302	362	393	413
Taille moyenne	3,37	3,09	2,72	2,48

Cette évolution est particulièrement remarquable alors que le nombre de PASLYsiens diminue, retrouvant son niveau de 1982. Celui-ci s'explique en partie par la baisse progressive de la taille des ménages. Alors qu'un ménage se composait de plus de trois personnes en 1982, la taille moyenne est passée à moins de 2,5 personnes par foyer en 2009.

Sur la période 1982-2009, le nombre d'habitants est comparable, alors que le nombre de ménages a augmenté de 111 (+37%). Cette progression a eu une influence directe sur la demande de résidence à PASLY. Le parc de logements a dû se développer pour répondre à cette nouvelle demande.

Les revenus annuels moyens des habitants de PASLY sont supérieurs à ceux du reste du département : en 2009, le revenu moyen par foyer fiscal était de 29 473 euros, contre 19 784 euros pour le reste du département de l'Aisne, 21 500 euros pour la Picardie et 23 180 euros pour l'ensemble du territoire national.

Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (32% à PASLY, contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche principalement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 362 en 1990 à 413 en 2009 (+ 51 logements en près de 20 ans).

Le nombre de résidences secondaires est resté à peu près stable sur cette période (passant de 6 à 4). Le nombre de logements vacants est passé de 10 à 15.

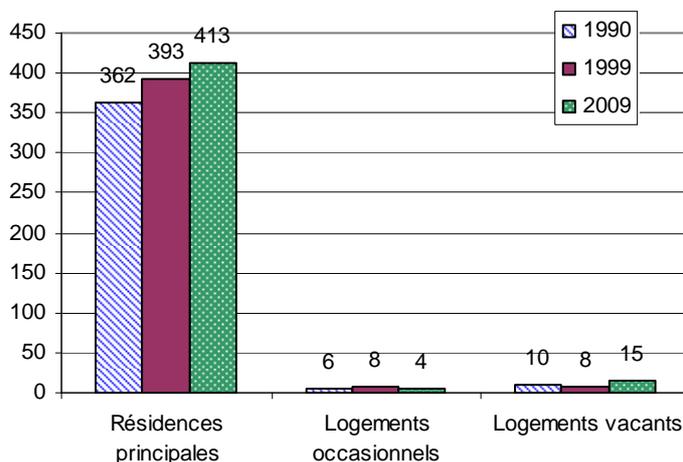
Les résidences principales représentent donc l'essentiel du parc (95,6%). 89% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2009, l'essentiel du parc de logements se composait de maisons individuelles ; on ne comptait que 3 logements en appartements.

La commune ne compte pas de logement locatif social.

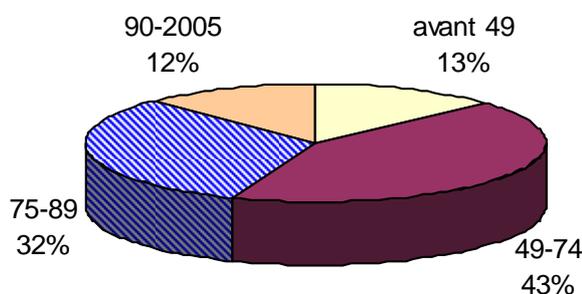
Le parc de logements n'est pas très ancien ; on ne compte que 53 logements construits avant 1949. A cette période, la commune ne comptait que 245 habitants.

La commune s'est développée depuis par plusieurs opérations de lotissements successives. Entre 1949 et 1974, 172 logements ont été construits et 128 entre 1975 et 1989.

Catégories des logements



Epoque de construction des logements



Depuis 2000, même si le rythme s'est ralenti, la municipalité doit répondre régulièrement à de nouvelles demandes⁴ :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'autorisations accordées pour des constructions nouvelles	1	5	1	-	1	2	1	5	2	4	14

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2009, ils comptaient en moyenne 4,9 pièces par logement et 8 logements ne comptaient aucune salle d'eau.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁵

Données 2009	<i>a) Emploi</i>	
	PASLY	Aisne
Population active totale	471	240 139
Chômeurs	32	34 523
Taux de chômage	6,8 %	14,4%
Population active ayant un emploi :	439	205 617
- Salariés	390	
- Non salariés	49	
<i>Dont Indépendants</i>		18
<i>Dont Employeurs</i>		28
<i>Dont Aides familiaux</i>		3

La commune compte 471 actifs dont 439 ayant un emploi, soit 42,9% de la population totale. Le taux de chômage s'élevait à moins de 7% en 2009, soit en deçà de la moyenne départementale (14,40%).

<i>b) Déplacements domicile – travail</i>	Nombre
Population active occupée	439
Travaillent et résident dans la même commune	42
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	397
- du même département	341
- d'autres départements de la région	22
- d'une autre région	34
- hors métropole (DOM et étranger)	0

⁴ Source : Sitadel et données mairie.

⁵ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990 et 1999)

Sur les 439 actifs occupés de PASLY, 390 sont salariés. 42 actifs travaillent sur la commune même, 341 au sein du département de l'Aisne et 56 dans un autre département (proximité de l'Oise).

c) Activités locales

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne recense 10 établissements inscrits au registre du commerce et des sociétés, sur la commune. Ils génèrent l'emploi de 21 personnes.

Concernant les commerces et services de proximité, on recense 2 électriciens, 3 plombiers, 3 entreprises du bâtiment, 2 paysagistes et une entreprise de mécanique.

D'après le diagnostic du schéma de cohérence territoriale, deux infirmières exerceraient également sur la commune.

On compte également différents commerces ambulants : boulangerie, boucherie, pizzeria, toiletteur canin...

Plusieurs associations participent au dynamisme local. On trouve à PASLY diverses associations sportives et culturelles : Arts Martiaux PASLYsiens, association palsyenne de gymnastique volontaire, Axo Théâtre, Bip Bip Club (Delta plane), Club du troisième âge, Comité des Fêtes et des Sports, Cyclo Club PASLY, Equus Loisirs, Loisirs pour tous (organisation de voyage, soirées dansantes...), PASLY Horse Association (Horse Ball), Société de Chasse, Association de Parents d'élèves, et le Tarot Club de PASLY⁶.

d) Équipements

Une école primaire est présente à PASLY. Tous les niveaux sont proposés au sein de 3 classes. D'après l'inspection académique, l'école accueillait en 2011, 74 enfants. L'équipement actuel pourrait supporter l'ouverture d'une nouvelle classe. Plusieurs services périscolaires sont également proposés : cantine, accueil périscolaire, étude, garderie... Les collégiens doivent se rendre à Cuffies.

école primaire	2 ans	PS sans 2 ans	MS	GS	Pré élémentaire hors 2 ans	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	Elémentaire	TOTAL hors 2 ans	nbre de classes
constat au 15/09/2005	0	9	7	14	30	13	8	12	18	14	65	95	4
constat au 15/09/2006	0	8	8	7	23	10	11	6	13	15	55	78	4
constat au 17/09/2007	0	9	10	8	27	6	8	9	5	13	41	68	3
constat au 15/09/2008	1	8	9	8	25	8	7	10	8	4	37	62	3
constat au 21/09/2009	0	6	9	9	24	10	8	6	8	7	39	63	3
constat au 21/09/2010	0	8	9	9	26	10	10	10	7	8	45	71	3
constat au 22/09/2011	3	8	9	9	26	10	11	9	10	8	48	74	3

⁶ Liste mise à jour le 23 novembre 2011 – Magazine « La Vie PASLYsienne ».

La commune dispose également d'un terrain de foot, un terrain de basket, un terrain de volley, un étang communal, une zone de loisirs (avec un parcours santé), une salle polyvalente (la Salle du Marais) et une maison des associations est en projet ainsi qu'un skate parc.

e) Activité agricole

L'activité agricole est présente sur le territoire. Lors du recensement de 2010, on dénombrait, à PASLY, 2 sièges d'exploitations agricoles (soit 2 de moins qu'en 2000). Un siège d'exploitation se situe dans le village et le second, au Mont de PASLY (centre équestre).

Les terres agricoles servent essentiellement pour la grande culture (blé, maïs, orge, colza).

On ne recense aucun élevage. Toutefois, l'activité équestre relève du Règlement Sanitaire Départemental. Un périmètre d'isolement de 50 mètres doit être respecté vis-à-vis de tiers. Elle est située à l'écart des zones urbaines.

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par le SIAEP de PASLY-Pommiers-Cuffies. L'eau distribuée est d'origine souterraine ; elle est puisée dans la nappe des alluvions de l'Aisne, grâce au forage situé sur la commune de Pommiers. L'ouvrage est doté de périmètres de protection réglementaire depuis le 10 octobre 1985 et s'étendent en partie sur le territoire communal. Un deuxième captage est à l'étude.

L'eau distribuée en 2010 et en 2011 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de très bonne qualité ; tous les habitants peuvent la consommer.

La ressource est satisfaisante ; seules les constructions isolées connaissent de problèmes de pression.

b) Assainissement

Le système d'assainissement est collectif sur la commune. Moitié de la commune est raccordé à un assainissement de type séparatif (Eaux usées/Eaux pluviales). Trois phases de travaux sont encore à réaliser.

Les eaux usées sont collectées et traitées par la station d'épuration de Pommiers⁷.

⁷ Actuellement, 15 communes des 28 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais sont raccordés au réseau collectif.

c) Défense incendie

13 points assurent la sécurité des habitants. Suite au contrôle effectué en 2011, le SDIS relève plusieurs anomalies sur ces poteaux : absence d'eau sur un poteau, ouverture impossible sur un poteau, absence de bouchons sur 6 poteaux, peinture à refaire sur 2 poteaux, problème de capot et végétation gênante.

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale ; Le tri sélectif est mis en place depuis 2006 et la collecte des bacs se réalise en porte-à-porte de la manière suivante :

- ✓ tous les mardi pour les déchets ménagers ;
- ✓ les jeudis en semaine impaire pour les emballages ;
- ✓ les 3èmes mardi du mois pour le verre.

Les PASLYSIENS ont un droit d'accès aux deux déchetteries de l'intercommunalité (Villeneuve-Saint-Germain et de Mercin-et-Vaux).

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Les NRA, Noeud de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne NRA le plus proche.

PASLY est desservie par l'ADSL. Elle est reliée aux nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) situés sur Soissons Gambetta.

NRA situés hors de PASLY			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
SOG02	Soissons Gambetta	15 000	Dégroupé par 4 opérateurs

Les communes de Belleu, Bucy-le-Long, Courmelles, Crouy, Cuffies, Leury, Mercin-et-Vaux, Pommiers, Soissons, Villeneuve-saint-Germain et PASLY sont raccordées au Nœud de Soissons-Gambetta.

Concrètement, la commune est inégalement desservie selon les opérateurs, à la fois pour l'Internet et la téléphonie mobile.

Le département de l'Aisne bénéficie d'une excellente couverture ADSL. L'Aisne est l'un des premiers départements de France à avoir connu une augmentation de couverture ADSL aussi forte. La couverture du Haut débit dans l'Aisne est proche de 100 %, l'intégralité des 160 centraux téléphoniques du département a été équipée par France Télécom selon les objectifs fixés par le Conseil général de l'Aisne.

Cependant, si la couverture du territoire est satisfaisante pour ce qui concerne l'ADSL, sa desserte par le Très Haut Débit constitue un enjeu important.

Ainsi par une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2008, la Communauté d'Agglomération a pris la compétence « Fibre optique/communication électronique » pour le déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire de l'Agglomération. Cette action s'inscrit désormais dans le cadre du Schéma Directeur territorial d'Aménagement Numérique (SDAN) élaboré par le Conseil Général de l'Aisne adopté le 5 décembre 2011.

Le SDAN permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

Les opérateurs se limitant au niveau national au déploiement des réseaux de télécommunication fibre optique dans les zones les plus économiquement attractives, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais a entrepris la réalisation de son réseau métropolitain en fibres optiques sur son territoire.

Il interconnectera les zones d'activités économiques, les sites publics ainsi que les équipements et établissements d'enseignements. Il sera mis à disposition des opérateurs afin d'assurer la fourniture des services associés.

Ce réseau sera constitué d'une boucle principale, dont l'objectif est d'offrir une artère principale de communication permettant l'acheminement des flux de données entre les points de présence opérateur et les clients finaux.

► PASLY n'est pas concernée par ces extensions.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de PASLY est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat liste ces documents s'imposant au PLU.

3.1 - Les prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, succédant au Schéma Directeur du Soissonnais. Le SCOT du Soissonnais a été approuvé le 11 décembre 2012. Ce document s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, débattu en conseil communautaire le 15 janvier 2009 ; Il se décline autour de trois axes :

<p>1. Faire du Soissonnais un territoire attractif et dynamique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Désenclaver le territoire pour affirmer son positionnement régional : Soissons à moins d'une heure de Paris ; - Organiser le territoire pour attirer de nouveaux habitants ; - Produire une offre en logements et équipements répondant aux besoins de tous.
<p>2. Dynamiser le rayonnement économique régional du Soissonnais</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le renouveau économique du territoire ; - Préserver le caractère rural et valoriser le potentiel touristique du territoire.
<p>3. Valoriser les ressources environnementales du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la diversité des milieux et des ressources naturelles ; - Promouvoir une urbanisation respectueuse de l'environnement et du paysage ; - Prendre en compte les risques et limiter les nuisances.

A PASLY, les orientations du SCOT s'appuient essentiellement sur le développement de l'habitat, la protection des espaces naturels et la prise en compte des risques :

L'habitat⁸

PASLY y est défini comme une des dix communes du « cœur d'agglomération »⁹. Ces communes sont « destinées à accueillir l'essentiel de la croissance, à pourvoir l'ensemble des besoins d'agglomération, à être moteur du dynamisme territorial, afin de mettre en œuvre un modèle de développement économe en espace ».

« Au total, le cœur d'agglomération devrait accueillir 1 760 habitants supplémentaires entre 2008 et 2030, atteignant ainsi 46 000 habitants, ce qui représente un peu moins de 60 % de la croissance de population attendue entre 2008 et 2030 sur 10 communes. La réalisation de 6 100 logements entre 2008 et 2030 y est nécessaire pour atteindre cet objectif démographique ».

« Ces sites de développement visent à structurer la croissance urbaine et à densifier les secteurs dont le positionnement stratégique est lié :

- A la présence des infrastructures routières, à la desserte par le réseau de transports collectifs et autres réseaux urbains ;
- A la structure économique, sociale et urbaine de l'Agglomération (principe de mixité des fonctions et de rapprochement entre bassin résidentiel et d'emplois et de hiérarchie des entités urbaines) ;
- Au respect des valeurs environnementales, des prescriptions spéciales urbanistiques et paysagères (espaces vitrine et sites naturel attractifs de l'Agglomération) et à l'existence de risques naturels ou technologiques.

Les pôles urbains de développement prioritaire visent à accueillir l'essentiel de la croissance résidentielle envisagée sur le territoire à l'horizon 2030. Dans ces secteurs, les opérations devront répondre aux conditions suivantes :

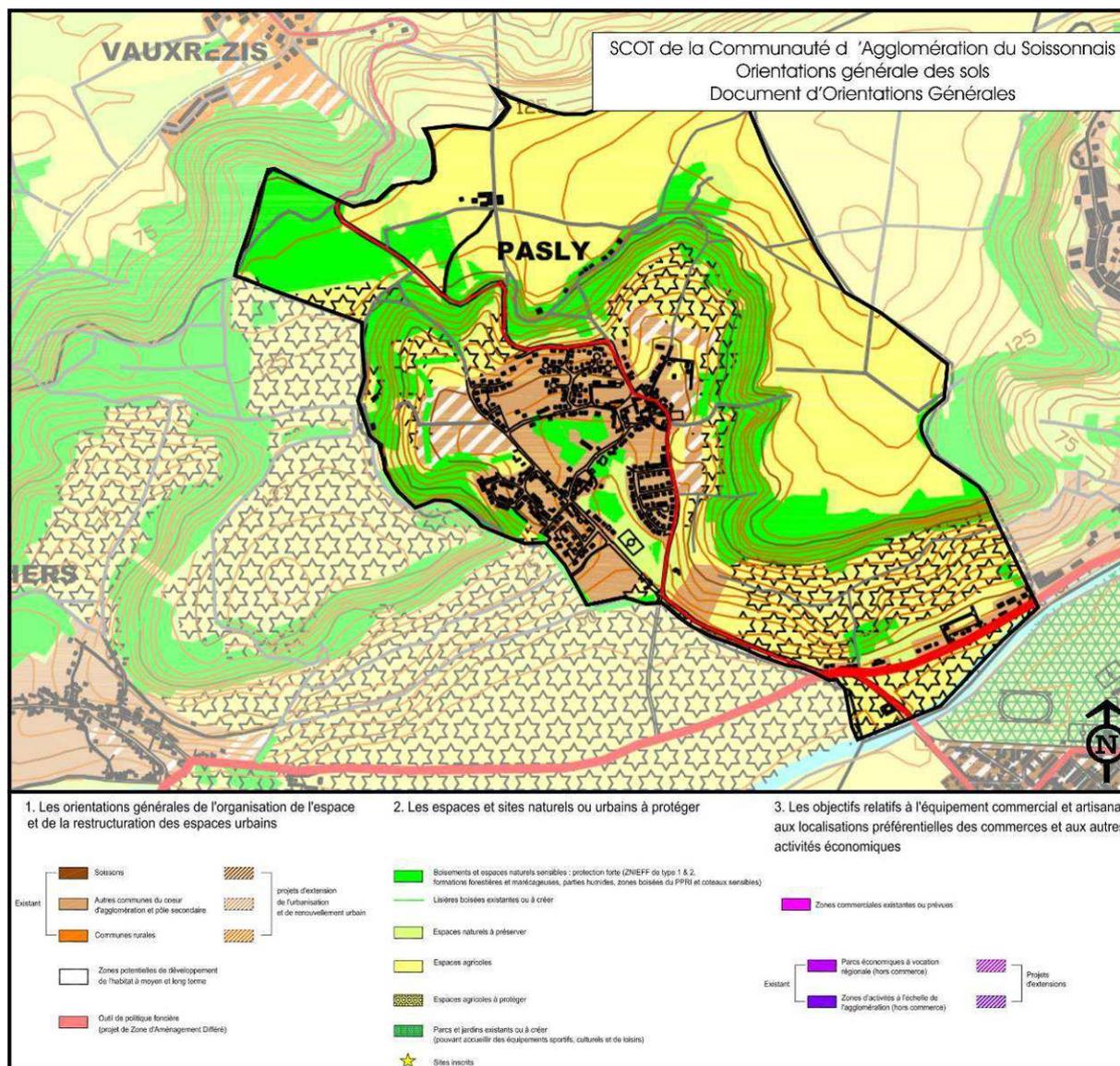
- Intégrer des formes urbaines diversifiées et favoriser la mixité urbaine et architecturale (habitat collectif, intermédiaire et individuel compact) ;
- Tendre vers une densité moyenne de 50 logements par hectare à Soissons et de 35 à 50 logements à l'hectare pour les autres communes du cœur d'agglomération et du Pôle secondaire ;
- Privilégier l'assainissement collectif ;

⁸ Extrait du DOG – pages 10 à 12.

⁹ Soissons, Belleu, Courmelles, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Pommiers, Vauxbuin, Villeneuve-Saint-Germain et PASLY.

- Favoriser la mixité sociale en intégrant une part de logements aidés (locatif, accession) ;
- Favoriser la mixité générationnelle.

Pour les secteurs d'importance, les démarches d'aménagement d'ensemble seront privilégiées et encouragées. Il est donc souhaitable d'y intégrer des fonctions urbaines mixtes (présence d'activités économiques, d'équipements de proximité), de penser des espaces publics de qualité, de traiter les voiries en anticipant un partage entre les différents usages et de créer des espaces verts ou récréatifs ».



Trois secteurs de développement ont été retenus sur la commune, en dehors des zones urbaines existantes. Il s'agit des secteurs situés :

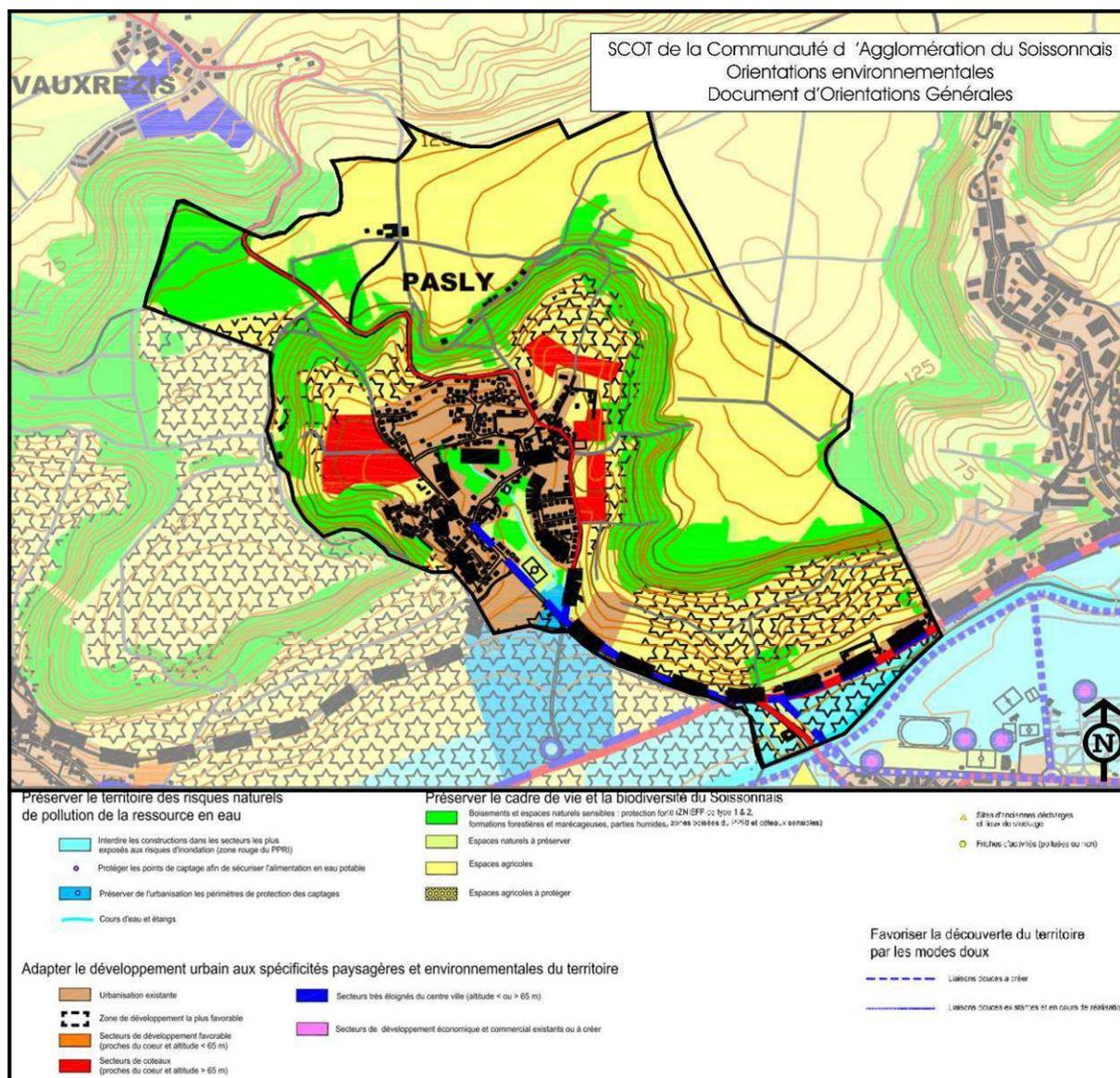
- Au Nord Est du bourg, aux lieux-dits : « Le Craquet », et « Les Verailles » ;

- Au Nord, au lieu-dit « Mahy » ;
- Et à l'Est, dans le secteur de l'Urmois.

Au total, sur la commune, ces zones s'étendent sur 10,3 hectares en zone de coteau¹⁰. Compte tenu de la densité moyenne souhaitée par le SCOT, on peut estimer à 361, le potentiel de logements mobilisables, à PASLY.

Les espaces naturels ou urbains à protéger¹¹

« Les versants boisés et non boisés, comme le bas de coteau à usage agricole qui, pour les villages sis à mi-pente, assurent une inscription valorisante à l'urbanisation dans les perceptions rapprochées et lointaines, doivent être strictement protégés de toute construction ».



¹⁰ SCOT – Rapport de présentation – page 15.

¹¹ Extrait du DOG – pages 16 à 18.

« Ces différents sites seront classés en terrains inconstructibles dans les documents d'urbanisme communaux. Seuls des aménagements légers et des utilisations du sol nécessaires à la gestion et la mise en valeur de l'environnement et du paysage pourront être autorisés ».

Les bois de PASLY sont considérés comme des espaces naturels de protection forte par le SCOT. Les lisières doivent également être préservés. Le PLU doit tenir compte de cette protection.

L'espace agricole est une composante identitaire forte du soissonnais : « La conservation et la valorisation de l'agriculture des grands plateaux s'imposent comme condition préalable à une croissance raisonnée du territoire et au respect du principe d'équilibre et de consommation économe des espaces ».

En dehors des zones destinées au développement de l'urbanisation, les espaces agricoles de PASLY bénéficient d'une protection renforcée (espaces agricoles protégés).

- Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCOT.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE Seine Normandie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

On peut en retenir par les orientations suivantes :

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique.

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses.

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses.

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.

Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale.

Orientation 11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle.

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole.

Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.

Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.

Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état.

Orientation 18 Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.

► Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de PASLY est inscrite dans le périmètre du SAGE¹² Aisne Aval, mis en œuvre. Il ne connaît actuellement aucune avancée formelle. Il concerne 22 communes, principalement situées dans le Soissonnais et le Compiégnois.

¹² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais, dont est membre la commune de PASLY, a approuvé la modification de son PLH¹³ par délibération en date du 26 novembre 2008.

Le PLH 2008–2013 définit 3 enjeux :

- ✓ Enjeu de production : Maintenir une dynamique forte de production de logements neufs afin de lutter contre les flux migratoires, de renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération, et d'accompagner la stratégie de développement économique.
- ✓ Enjeu de mixité : Favoriser le parcours résidentiel des ménages.
- ✓ Enjeu de mobilisation et d'organisation : Organiser une meilleure cohérence et coordination entre les acteurs du territoire.

Ces enjeux se déclinent en 5 orientations principales :

- ✓ Renforcer la stratégie foncière pour **garantir la réalisation des objectifs de production** tout en **luttant contre un étalement urbain non maîtrisé** ;
- ✓ **Diversifier** la production de logements (notamment en faveur de l'accession aidée) tout en maintenant une **production élevée de logements locatifs aidés** ;
- ✓ Poursuivre la valorisation du tissu urbain existant, public comme privé, pour **garantir l'attractivité résidentielle** de ces segments du parc et éviter un effet de « décrochage » ;
- ✓ Garantir **l'accès et le maintien dans le logement** à tous ;
- ✓ Renforcer la **coordination** entre les acteurs du territoire et le suivi de la politique de l'habitat.

Ce PLH a défini des objectifs globaux de développement à l'échelle de l'agglomération, retranscrits à l'échelle communale, à partir de 3 scénarii de projection des besoins en logements. Pour PASLY, ces scénarii donnaient les résultats suivants :

Scénario	Scénario 1 « minimal »	Scénario 2 « ambitieux »	Scénario 3 « intermédiaire »
Besoins en logements à PASLY	28	100	34

C'est le scénario 3 qui a été retenu. A PASLY, on obtient les perspectives de développement suivantes :

¹³ Programme Local de l'Habitat

Données du PLH sur la commune (données et perspectives établies au moment de l'élaboration du PLH, en 2008)	
Nombre de résidences principales (estimation en 2008)	405
Nombre d'habitants (1999)	1 070
Nombre d'habitants (estimation en 2008)	1 027
Objectifs démographiques pour 2013	1042
Gain d'habitants	+15
Nombre de logements à produire	+34
<i>Dont logements aidés</i>	<i>+25</i>

Le PLH prévoyait la construction de 34 logements pour permettre une augmentation tendancielle de la population (+15 habitants), en tenant compte de la baisse de la taille des ménages.

Arrivé à 18 mois de l'échéance du plan, on peut constater que le nombre de PASLYsiens est légèrement inférieur aux estimations réalisées (1 019 habitants) et le nombre de résidences principales légèrement supérieur (411 résidences principales).

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU¹⁴.

3.2 - Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du code du patrimoine¹⁵

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

¹⁴ Plan de Déplacement Urbain

¹⁵ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

D'après la direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie, un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8 VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L.524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive

L'arrêté du 13 juin 2007¹⁶ signale la présence de plusieurs sites archéologiques sur le territoire communal.

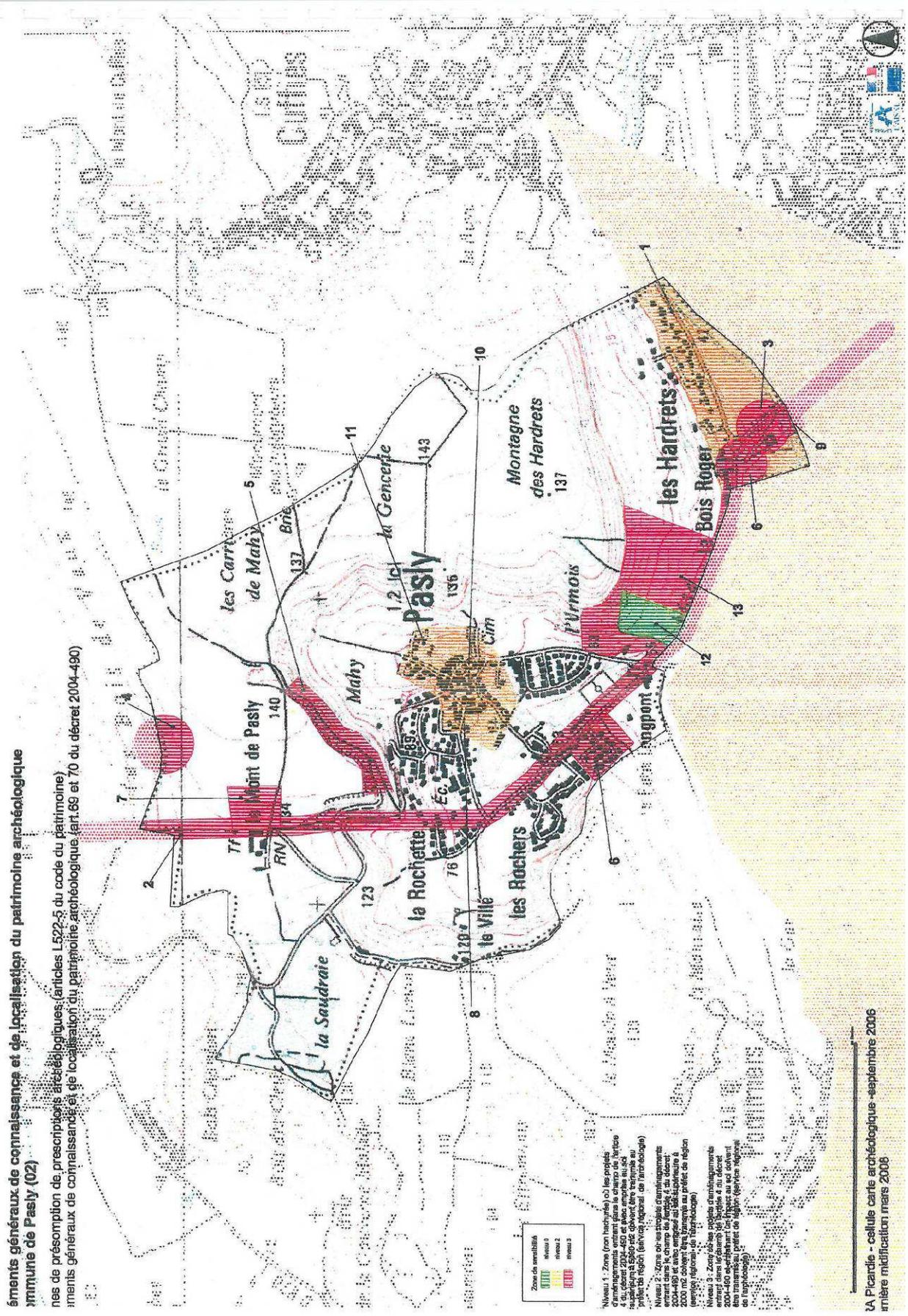
b) Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

Liste des zones de sensibilité Pasly (02)

1	zone à potentiel archéologique
2	voie ancienne
3	structure funéraire (nécropole)
4	occupation d'époque romaine
5	occupation médiévale
6	structure funéraire (nécropole)
7	sanctuaire païen (fanum)
8	occupation néolithique
9	communication médiévale (pont)
10	édifice religieux (église)
11	occupation médiévale (agglomération)
12	diagnostic archéologique

¹⁶ L'arrêté est rappelé en annexe du document.



4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en février 2012.

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. A ce jour et conformément à la liste des servitudes fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes¹⁷ :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

↳ Périmètre de protection des captages (AS1)¹⁸

Par arrêté en date du 10 octobre 1985, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable de la commune de Pommiers. Le périmètre de protection éloignée englobe une partie du territoire de la commune de PASLY.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

↳ Marchepied et halage (EL3)¹⁹

Des servitudes de marchepied s'appliquent sur la rivière Aisne.

↳ Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)²⁰

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et

¹⁷ Document signé le 24 février 2012.

¹⁸ Service compétent : Agence Régionale de Santé Picardie, Délégation territoriale de l'Aisne, 28 rue Fernand Christ, 02000 Laon.

¹⁹ Service compétent : Service de Navigation de la Seine, 2Boulevard Gambetta, 60321 Compiègne Cedex.

²⁰ Service compétent : Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, service environnement / unité prévention des risques, 50 Bd de Lyon, 02011 Laon Cedex.

réglementaires ont complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 24 avril 2008, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

✦ *Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)*²¹

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 - Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.

²¹ Service compétent : Aviation civile – aéroport de Beauvais-Tille – 60000 Beauvais.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en oeuvre.

La commune est concernée par le projet d'aménagement à grand gabarit de la rivière Aisne dit « Liaison Seine-Est » entre Compiègne et Reims. Ce projet a été pris en considération par décision ministérielle du 18 mai 1973 et figure au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985. Néanmoins, ce projet n'est plus à l'ordre du jour.

Pour information, la commune de PASLY est comprise d'aire de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « les Volailles de la Champagne ».

4.3 - Contraintes et informations diverses

Il s'agit d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, au sens du R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

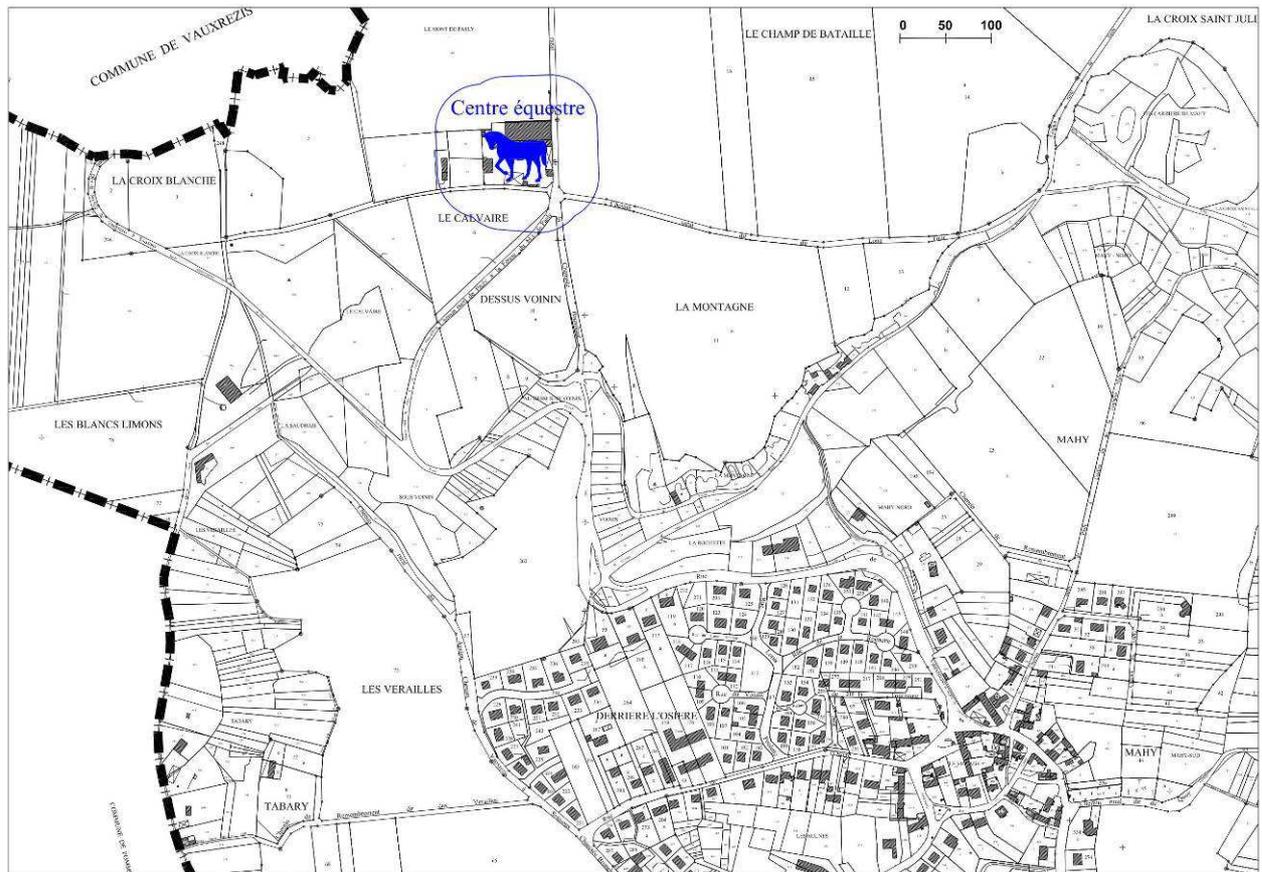
a) Installations Classées et élevages

Le bureau de l'environnement de la DDT n'a indiqué aucune présence d'activités industrielles et/ ou d'élevage soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune.

On ne recense aucun élevage. Toutefois, l'activité équestre relève du Règlement Sanitaire Départemental. Un périmètre d'isolement de 50 mètres doit être respecté vis-à-vis de tiers. Elle est située à l'écart des zones urbaines.

Le code rural institue pour ce type d'installations, une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.



Article L111-3 / Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte

des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

b) Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit d'autres chemins par la délibération du 29 décembre 1993.

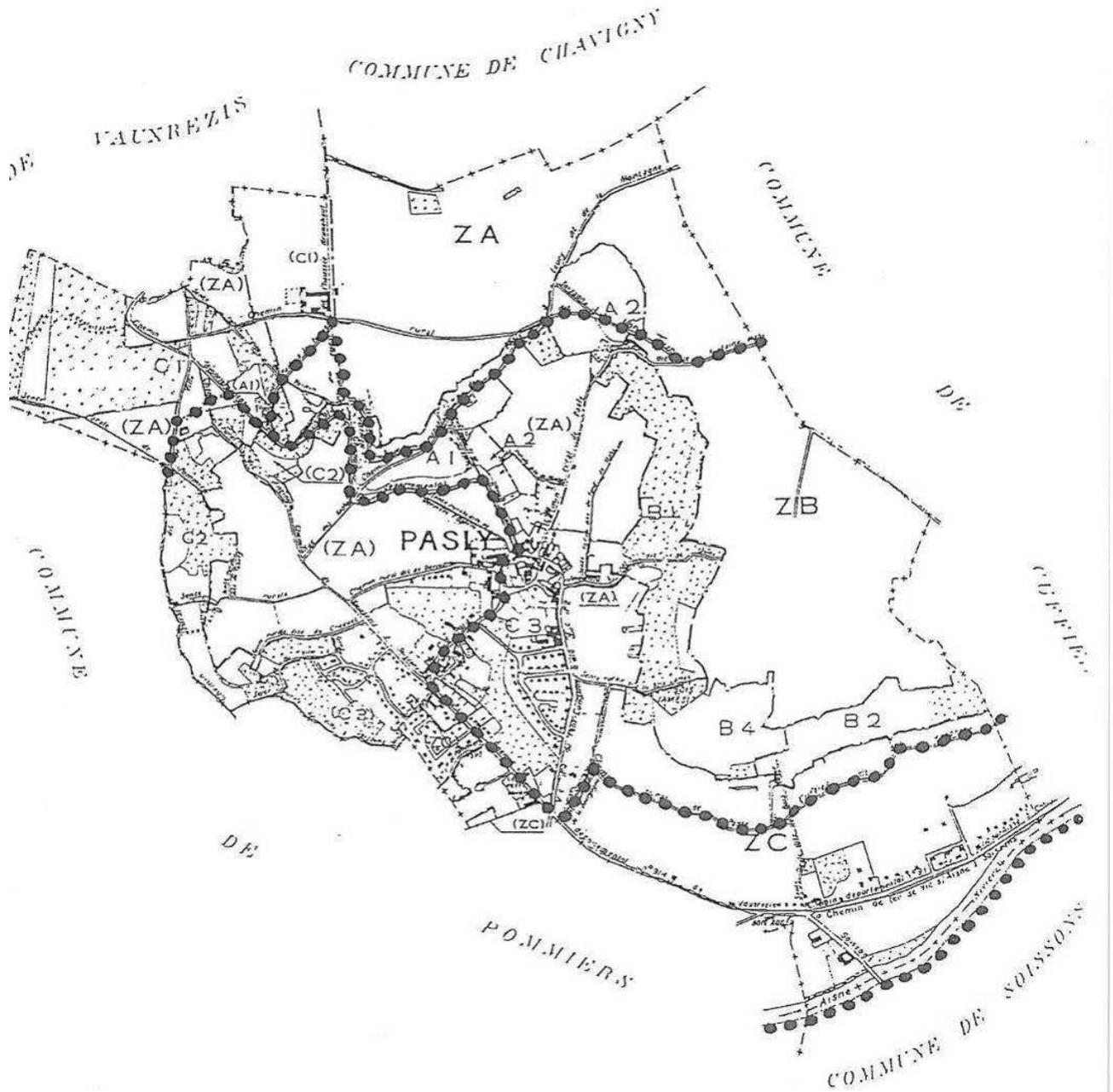
Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Sont concernés les chemins suivants :

- ✓ Chemin rural dit « Du Ville » (pour partie – en projet de balisage circuit de petite randonnée - CCS) ;
- ✓ Chemin rural de « PASLY à la Ferme » (en projet de balisage circuit de petite randonnée - CCS) ;
- ✓ Chemin rural dit « Chaussée de Brunehaut » (pour partie – en projet de balisage circuit de petite randonnée - CCS) ;
- ✓ Chemin rural dit « Du Long Tour » (pour partie – en projet de balisage circuit de petite randonnée - CCS) ;
- ✓ Chemin rural de PASLY à Leury dit « De La Montagne » (pour partie – en projet de balisage circuit de petite randonnée - CCS) ;
- ✓ Sente rurale dite « De Voinin » (en projet de balisage circuit de petite randonnée - CCS) ;
- ✓ Chemin rural de PASLY à Cuffies dit « De La Fontaine Mahy » (pour partie – en projet de balisage circuit de petite randonnée - CCS) ;
- ✓ Sente rurale dite « De La Bourgogne »
- ✓ Chemin rural de PASLY à Cuffies dit « Des Hardrets ».

e) Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

**Chemins inscrits au Plan Départemental
d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)**



5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La commune de PASLY est engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, pour une durée de trois ans, du 11 septembre 2009 au 10 septembre 2012.

Par délibération du 4 octobre 2012, le dispositif OPAH porté par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais a été reconduit jusqu'au 10 septembre 2014.

5.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, trois PDALP se sont succédés, le quatrième a été approuvé le 1^{er} mars 2007 pour une durée de 5 ans.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de

leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ L'insertion sociale ;
- ✓ La solvabilisation des ménages ;
- ✓ L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent.

5.3 - Schéma de Développement Commercial

La loi Raffarin du 5 juillet 1996 modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). La loi LME organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commerciale.

La commune de PASLY s'inscrit dans le Schéma de Développement Commercial (SDC) de la zone d'emploi de Soissons.

2^{ème} Partie :

Etat initial de l'environnement

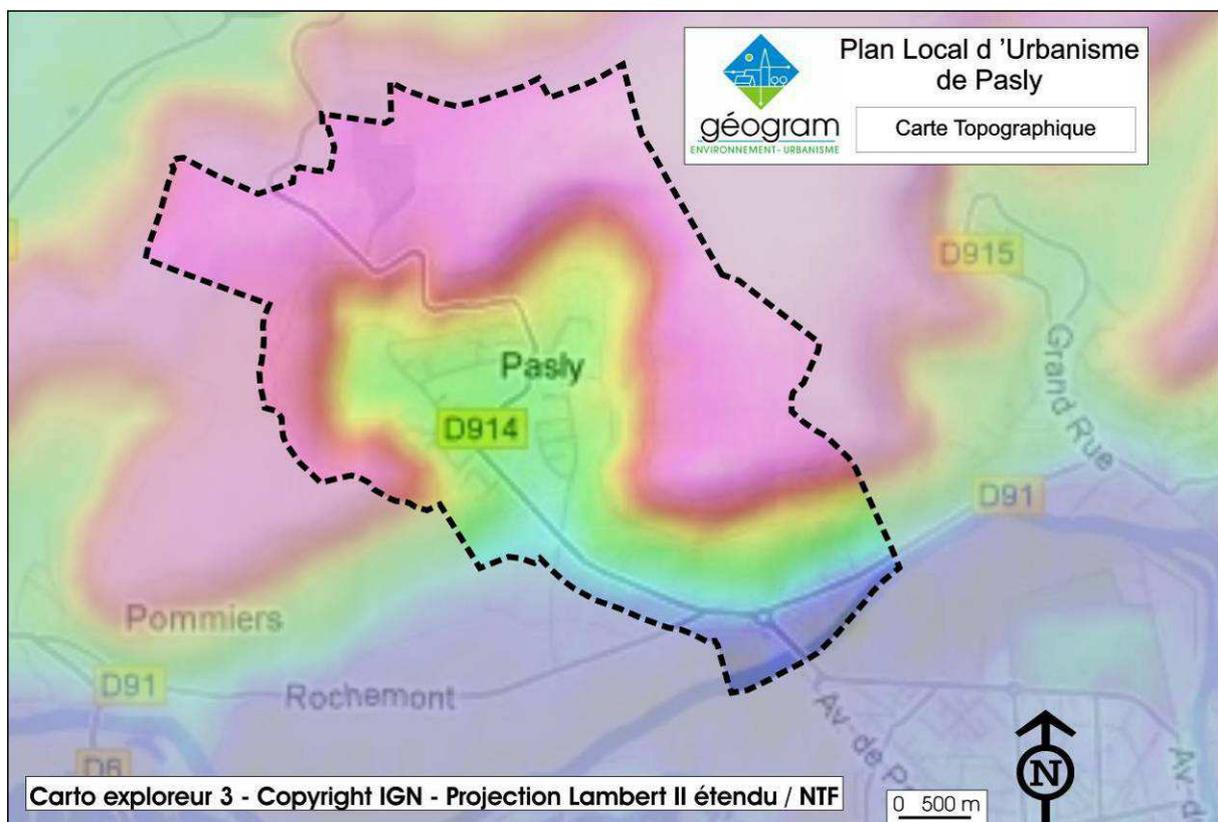


1] Le milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal se décompose en 3 unités principales :

- ✓ au Nord et à l'Est, la plaine agricole ; le dénivelé est très faible et propice à l'exploitation agricole (blé, colza).
- ✓ Les coteaux dessinent une crête du Nord-Ouest vers le Sud-Est du territoire ; le dénivelé passe de 130 à 95 mètres d'altitude sur une centaine de mètres au sol.
- ✓ Au Sud, le pied de versant accueille le village à une altitude moindre mais sur une topographie toujours marquée, variant entre 63 à 89 mètres.



1.2 - Contexte géologique²²

PASLY se situe sur la carte géologique de Soissons réalisée par le BRGM. La feuille de Soissons recouvre les plateaux du soissonnais, disséqués par l'Aisne et l'Ailette et par leurs affluents.

D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

²² Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.

a) Terrains tertiaires

✓ e4a. Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise.

Ces sables sont très bien développés sur l'ensemble de cette feuille où ils affleurent sur tous les versants des plateaux. Ils peuvent être masqués par des matériaux soliflués ou des éboulis sur les zones les plus pentues, par des limons hétérogènes ou par des limons loessiques sur certains replats (Ostel, Nanteuil-la-Fosse, ...).

✓ e4b. Yprésien supérieur (Cuisien). Argile de Laon et Grès de Belleu.

L'Argile de Laon, formation épaisse de 0 à 4 m apparaît sur les hauts de versants des plateaux au pied de l'abrupt lutétien. Fréquemment masquée par des éboulis, elle est matérialisée par des niveaux de sources incrustantes (débris végétaux recouverts d'un « tuf » calcaire) ou par des tourbières perchées alcalines. C'est une argile, généralement verte, parfois noire, finement feuilletée, non fossilifère, et peu épaisse.

✓ e5a. Lutétien inférieur. Glauconie grossière, Calcaire à Nummulites laevigatus.

Il se présente sous la forme de sable gris-vert glauconieux, calcaire, fin à moyen à lits fossilifères et à bancs consolidés (Margival...) ou calcaire sableux et glauconieux, de faciès détritique, à gros grains de quartz et de glauconie, riche en débris de Mollusques et en Polypiers (Septmonts).

✓ e5b. Lutétien moyen. Calcaire grossier.

Le passage entre l'assise inférieure et moyenne se fait par le banc à Mollusques épais de 0,50 à 2 mètres. Les fossiles y sont à l'état des moules et marquent la disparition des Nummulites.

✓ e5c. Lutétien supérieur. Calcaires à Cérithes, Marnes et caillasses

Le lutétien supérieur se présente par une alternance de bancs durs et généralement massifs et diaclasés de calcaire blanc à beige, épais de 0,2 à 0,7 mètres, parfois silicifié, à empreintes de fossile, de niveaux marneux beige à gris-beige à lentilles fossilifères et de lits centimétriques d'argile plastique gris foncé ou verte à fines passées organiques. Cette association faunique caractérise une formation marine ou laguno-marine.

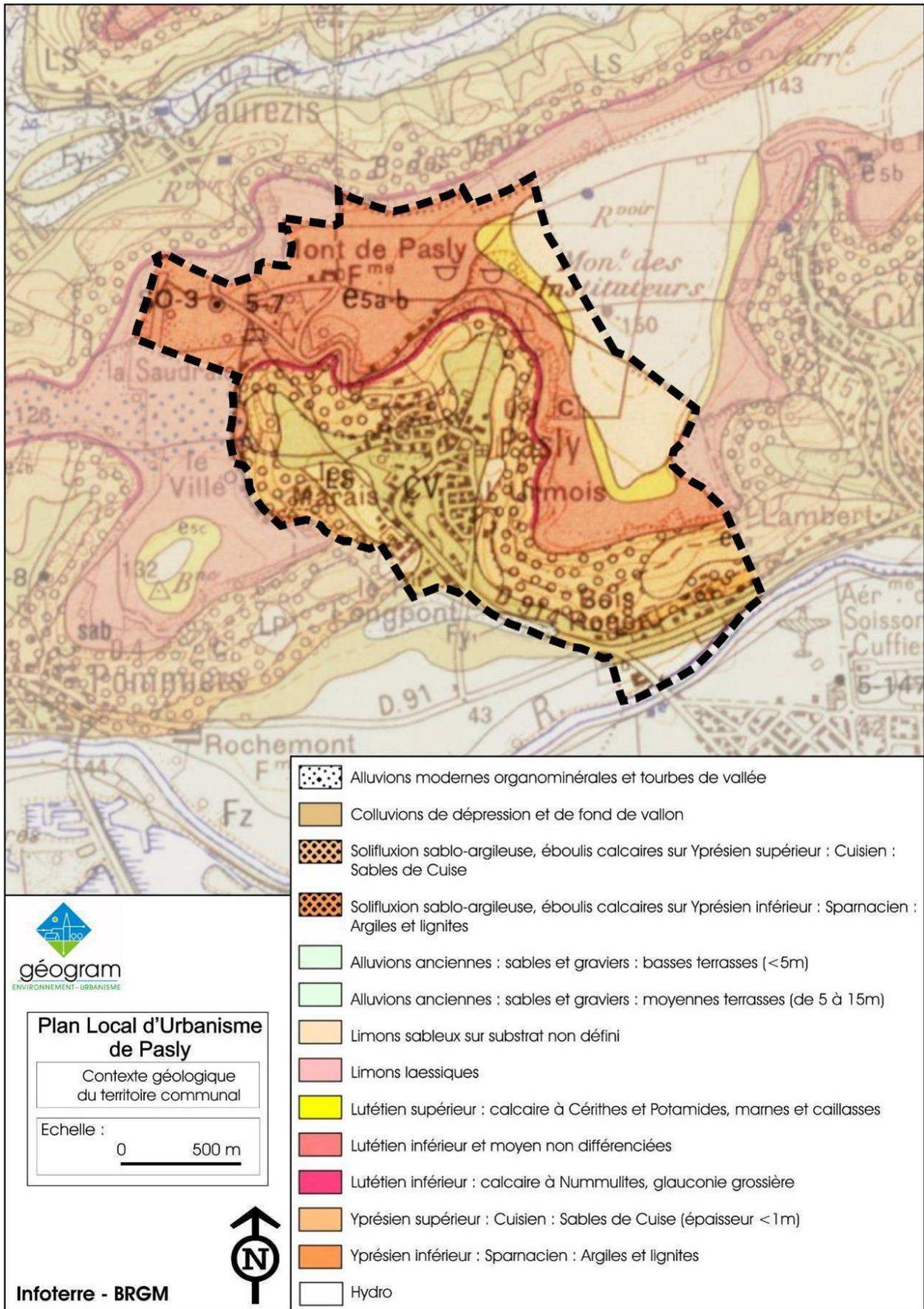
b) Formations superficielles

✓ LP. Limons loessiques.

Les limons loessiques ou nivéo-éoliens occupent largement les plateaux ; de nombreux placages s'observent sur certains replats, particulièrement dans les vallées encaissées des tributaires de l'Aisne.

✓ LS. Limons sableux.

Ces matériaux de texture limono-sableuse résultent de l'éboulement et de l'altération sur les pentes de matériaux issus des terrains tertiaires, en particulier du cuisien.



✓ CV. Colluvions de dépressions, de fond de vallées sèches.

Elles résultent de l'accumulation, dans les zones basses, de matériaux d'origine locale, entraînés par ruissellement ou solifluxion. Leur composition reflète celle des dépôts environnants. Elles sont limoneuses sur les plateaux et de textures sablonneuses ailleurs.

✓ Fz. Alluvions modernes : argiles et limons.

Dans la vallée de l'Aisne, les alluvions modernes de l'Aisne forment une étroite et sinueuse bande de terre profonde qui parcourt les basses terrasses et dans laquelle coule la rivière. Elles sont exclusivement minérales, de textures fimo-sablo-argileuses, et reposent très souvent sur des alluvions anciennes.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

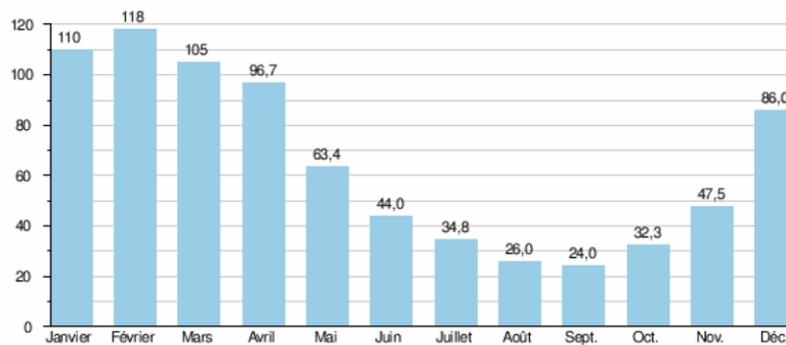
La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

La commune est traversée par la rivière Aisne, qui marque la limite sud du territoire communal, avec la ville de Soissons. L'Aisne prend sa source dans l'Argonne à Sommaisne, près de la limite entre les départements de la Meuse et de la Marne, et se jette dans l'Oise à Compiègne, après un parcours de 353 kilomètres. Elle est alimentée notamment par la Suippe, la Vesle et l'Aire.

Son débit a été observé durant une période de 42 ans (1961-2002), à Trosly-Breuil (Oise). Le bassin versant de la rivière y est de 7 940 km². Le débit moyen interannuel de la rivière à Trosly-Breuil est de 65,4 m³/s. La saison des hautes eaux s'étend désormais de décembre à début mai pour des débits mensuels moyens allant de 85 à 120 m³/s, avec un maximum en février. La saison des basses eaux se produit de juillet à octobre avec un minimum de 24 m³/s au mois d'août.

Débit moyen mensuel de l'Aisne (en m³/s) mesuré à la station hydrologique de Trosly-Breuil
Données calculées sur 42 ans



Les variations de débit de l'Aisne peuvent induire en période de crue, des inondations par débordement plus ou moins importantes. C'est d'ailleurs pour maîtriser les risques liés à ces inondations qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRICB « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ») a été établi.

L'Aisne apparaît comme le seul cours d'eau permanent traversant PASLY mais il convient de noter le passage d'un ru au centre du village qui permet de recueillir les eaux pluviales s'écoulant des pentes.

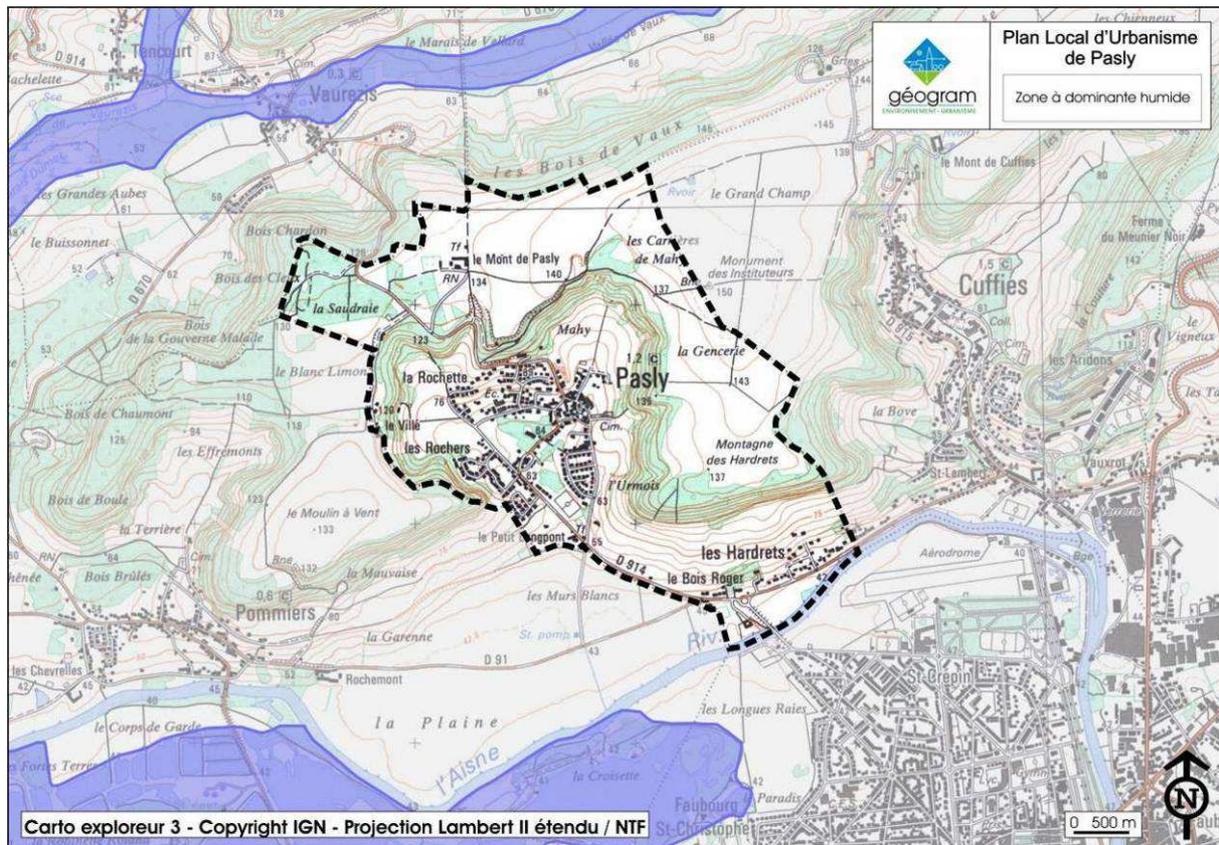
b) Zones à Dominante Humide

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Seine Normandie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

Toutefois, ces services n'ont identifié aucune zone humide sur le territoire communale, et ce malgré l'écoulement de l'Aisne. Ces données n'ont qu'une valeur informative et leur zonage n'est pas exhaustif. Les abords de la rivière détiennent sans doute les caractéristiques de zones humides dont la protection est nécessaire à la fois pour les riverains et pour la qualité de ces milieux.

*Zones à dominante humide à proximité de la commune de PASLY
d'après la DREAL Picardie et l'Agence de l'eau Seine Normandie*



1.4 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Toutefois, aucune activité générant des nuisances n'est recensée sur le territoire communal ou à proximité.

La commune de PASLY ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station la plus proche est située sur le territoire communal de Chauny.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, l'association ATMO a dû mettre en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Soissons que l'association ATMO²³ a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air du 26 juin au 24 juillet 2007 dans l'enceinte du centre technique municipal.

Sur la période observée, les résultats sont proches de ceux obtenus sur les stations de Saint-Quentin et de Chauny. Les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM10), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂) et plomb relevées au cours de cette campagne de mesure dans l'enceinte du Centre Technique Municipal sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les différentes stations de mesure de la qualité de l'air de l'association au cours de la même période.

1.5 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Braine située à une vingtaine de kilomètres de la commune, à 63 mètres d'altitude. Ces données recouvrent 11 années de 1989 à 2000.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures est de 10,9°C. Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,6 et 18,9°C. Les températures maximales peuvent aller, en août, jusqu'à 37,4°C.

Les gelées réapparaissent dès octobre et peuvent durer jusqu'au mois de mai. Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 3,9°C et 4,7°C et des minimales pouvant descendre jusqu'à -15,7°C en janvier. Novembre et décembre sont aussi des mois froids avec des moyennes oscillant autour de 6°C et des gelées importantes. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an. Les températures les plus basses sont observées en novembre, décembre, janvier et février mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C sont peu nombreux (1 à 2 jours / an).

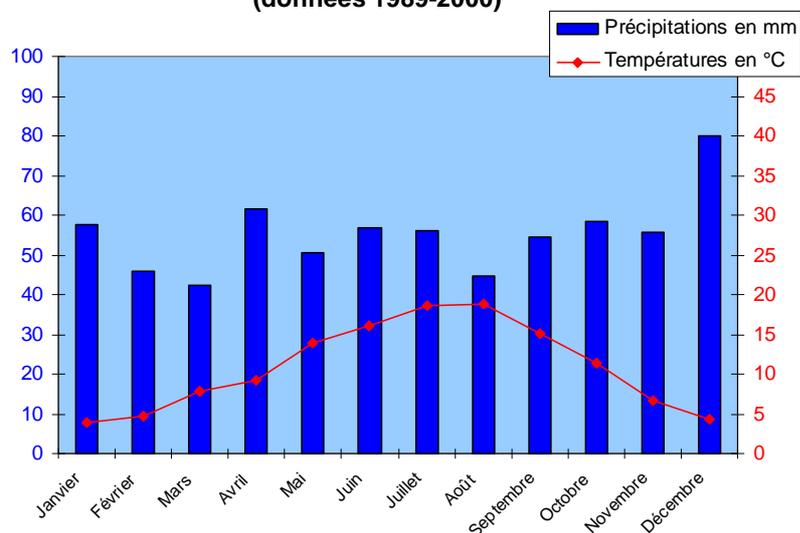
b) Précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur ce secteur de la vallée de l'Aisne, elles atteignent 663,8 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de

²³ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en décembre et en avril et un minimum en mars et en août. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été.

**Diagramme ombrothermique de la station de Braine
(données 1989-2000)**



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

c) Vents

L'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Les vents dans la région de Braine soufflent en moyenne à 2,6 m/s. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver (décembre, janvier et février) en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris, ils peuvent alors atteindre 36 m/s (130 km/h) en période de tempête. Au mois d'août au contraire, il n'y a quasiment pas de rafales atteignant 16 m/s. Dans les vallées de l'Aisne et de la Vesle, les bourrasques rencontrent sur leur passage quelques obstacles naturels de type reliefs, plateaux, forêts ou haies brise-vent.

d) Énergies renouvelables

La charte éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale. Cette charte, signée le 30 septembre 2004, détaille les procédures d'autorisation administrative impliquées par de tels projets.

En outre, la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique définit la notion de zone de développement éolien (ZDE). La loi Grenelle 2

n°2010-788 du 12 juillet 2010 a modifié dans son article 90 les critères de définition de ces zones et précise « les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.».

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 a supprimé le cadre administratif gérant les zones de développement éolien. Le schéma régional éolien est désormais le outil en matière d'implantation d'éoliennes.

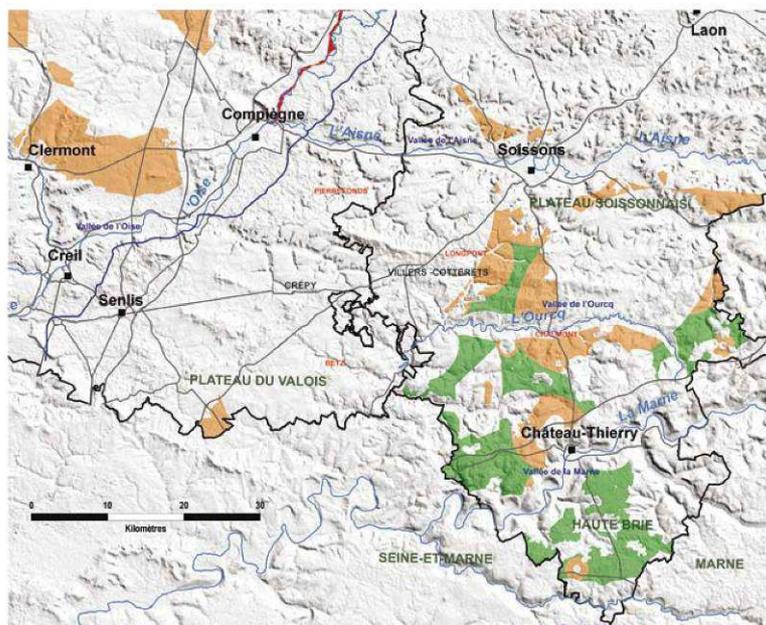
Le schéma paysager éolien

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages.

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Extrait du Schéma de développement éolien

D - SUD AISNE / EST OISE



D1 - ETAT DES LIEUX

CARACTÉRISTIQUE DU SECTEUR :

Les zones propices à l'éolien sont très morcelées et par ailleurs très peu investies par l'éolien.

- La plaine du Valois est concernée par de très nombreuses contraintes patrimoniales.
- Le plateau du Soissonnais et la plaine de la Brie offrent des possibilités d'implantations en préservant les vues sur les vallées de l'Ourcq et de la Marne.

Ce secteur très morcelé est délimité par des secteurs contraints :

- à l'ouest, confrontation avec les paysages emblématiques du massif des Trois Forêts et de Compiègne,
- à l'est, de nombreux sites patrimoniaux
- au nord, la vallée de l'Aisne et le site de Soissons,
- au sud, limite départementale avec la Seine et Marne et la Marne (radars de Roissy et de Creil).

Le gisement éolien est compris entre 4,5 m/s et 5,5 m/s.

LEGENDE COULEURS :

- Zones favorables à l'éolien
- Zones favorables à l'éolien sous conditions

REPÉRAGE DES ZONES CONTRAINTES :
(Contraintes patrimoniale ou technique)
ex : PIERREFONDS

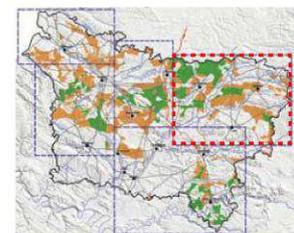
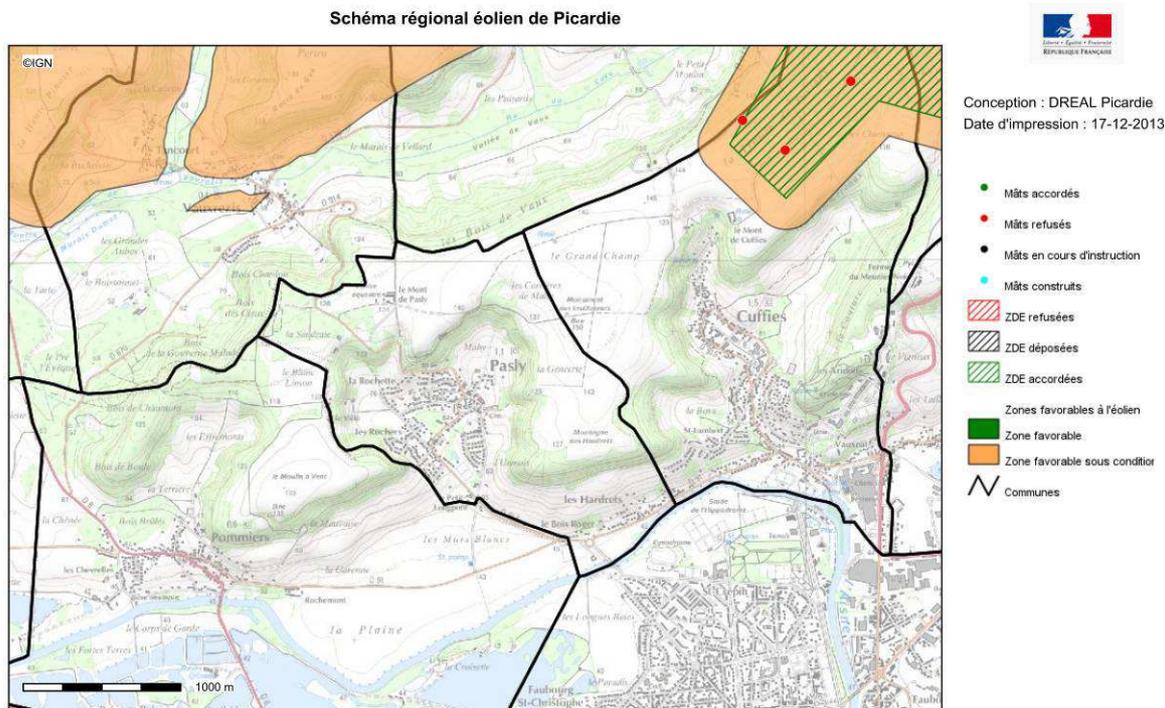


Schéma régional climat air énergie Picardie > Schéma régional éolien

La commune de PASLY n'est pas concernée directement par une zone de développement éolien. Néanmoins, un arrêté préfectoral a été signé le 23 mai

2008, créant une ZDE sur une partie du territoire de la communauté d'agglomération du Soissonnais ; elle s'étend sur Leury et Cuffies.



Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012.

Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires. L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSSI/PSI/PSH - CP21 (DOMETER)

Un Plan Climat Energie Territorial est en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Cet outil à vocation à décliner les dispositions du SRCAE à l'échelle intercommunale.

e) Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie²⁴

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été signé le 6 juillet 2012 en préfecture de Région.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

²⁴ Source : www.picardie.fr

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

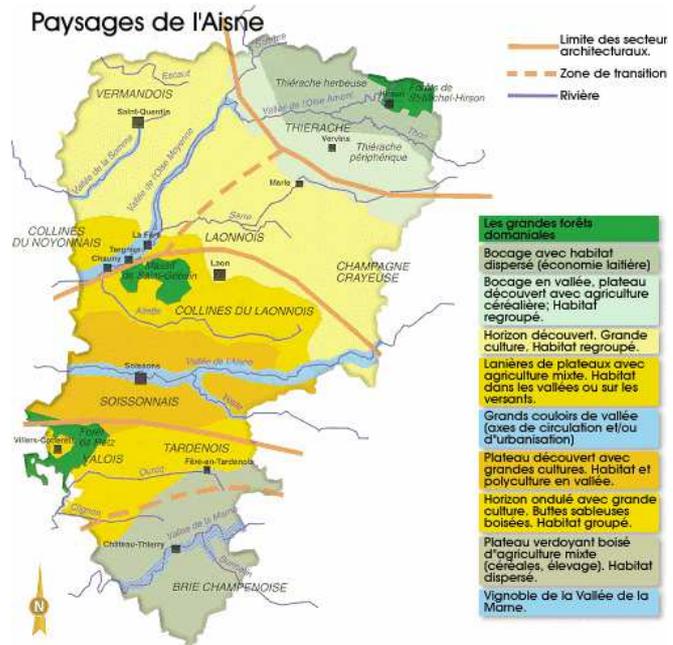
2.1 - Approche paysagère²⁵

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne est constitué de Grandes Unités Paysagères définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE. Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

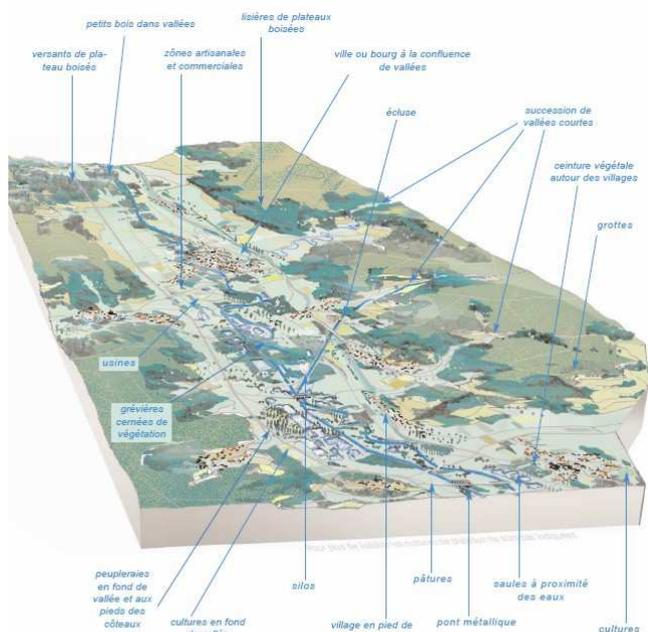
- ✓ à l'**Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au **Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au **Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au **Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

PASLY se situe dans le soissonnais et plus précisément dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA VALLEE DE L' AISNE



25 Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

La Vallée de l'Aisne entaille le plateau Soissonnais d'Est en Ouest, sur toute la largeur du département depuis Neufchâtel jusqu'à Vic-sur-Aisne, sur 85 km environ. La vallée s'institue en dépression par rapport au plateau, avec un dénivelé de 80 m environ).

Les ambiances qu'elle génère contribuent à en affirmer la singularité : le foisonnement végétal des coteaux et des berges tranche sur les larges étendues céréalières voisines; les implantations urbaines qui s'étirent en bas des pentes, ou à flanc de coteaux, dans les épaulements boisés, ne procèdent plus du maillage dispersé du plateau Soissonnais; le réseau viaire suit cette dominante longitudinale de la vallée.

Enfin, c'est ici que se sont concentrées depuis le paléolithique les activités, dont l'importance est liée à la circulation fluviale. Elles marquent encore aujourd'hui d'une empreinte vigoureuse les bords de la rivière, où se dressent les hautes silhouettes des silos ou des usines.

Les délimitations Nord et Sud de cet ensemble s'appuient essentiellement sur les bords de plateau, l'emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres.

b) Unités paysagères sur le territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de PASLY :

✓ Le fond de vallée de l'Aisne

L'écoulement de l'Aisne en limite communale sud définit un paysage très plat sur ses abords, au sein duquel les cultures ne sont interrompues que par les cordons boisés qui bordent les cours d'eau (Aisne, bras canalisé) et les étangs résultant d'anciennes exploitations de gravières sur les communes voisines.

✓ Paysage urbain

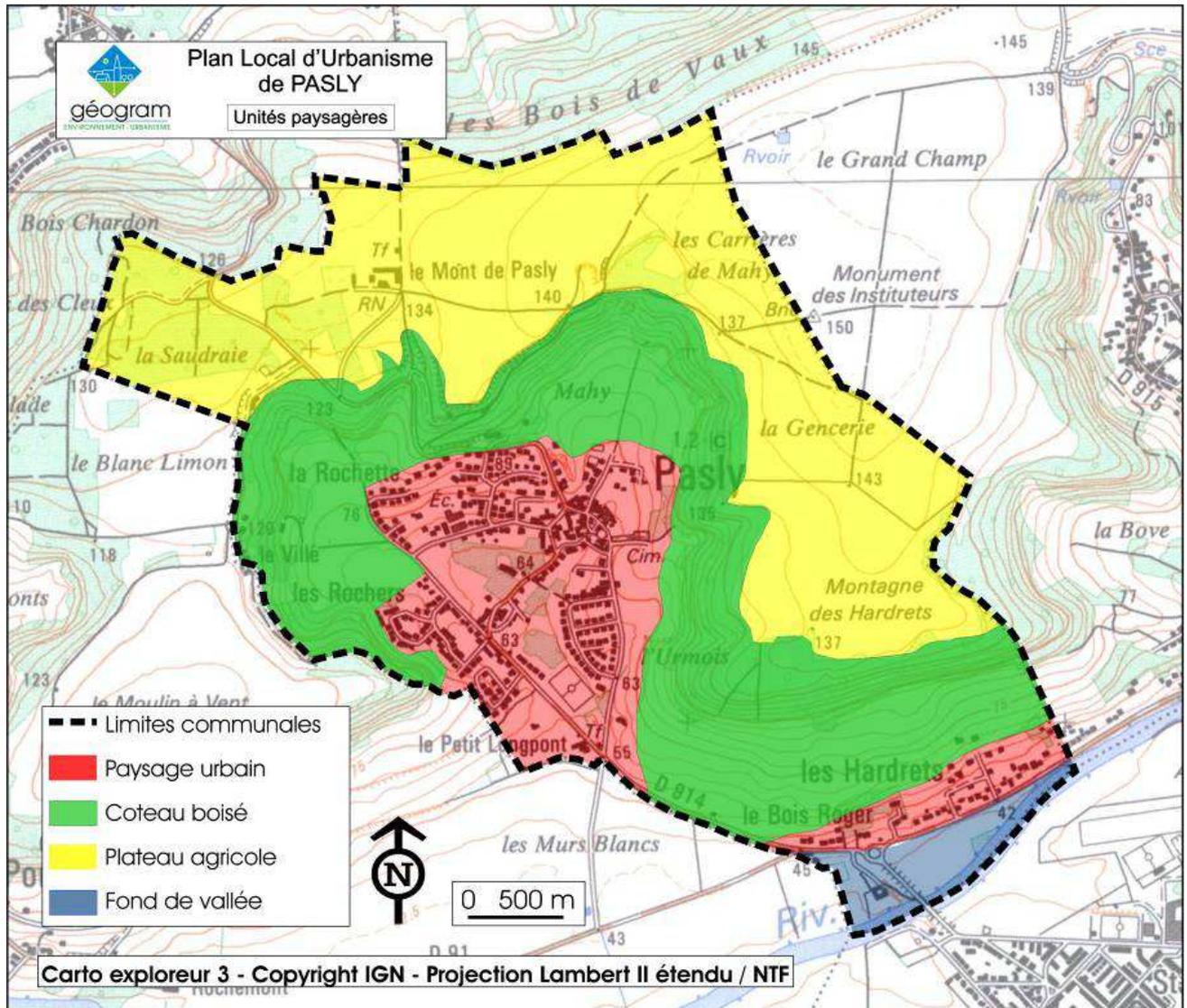
Le paysage urbain se présente sous deux unités : le bourg et le hameau des Hardrets. La première entité s'est développée immédiatement au pied du coteau. Initialement caché par le relief et les boisements, le village se développe au fil du temps sur les coteaux, le rendant de plus en plus visible dans le paysage. Les constructions situées aux Hardrets ont été réalisées sur les abords de la rivière, dans le prolongement du tissu urbain de Cuffies.

✓ Coteaux boisés

Dans ce secteur, la pente marquée des rives de l'Aisne est couverte de bois et de taillis, qui lui confèrent un caractère naturel. C'est au cœur de ce relief que le village de PASLY vient se lover, y compris sur des terrains pentus.

✓ Plateau agricole

Le nord du territoire présente une topographie très faible, propice à l'exploitation agricole au paysage de parcelles à grandes mailles : Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.



Les surfaces du territoire se répartissent comme suit :

- ✓ 60,4 ha de zones urbaines discontinues ;
- ✓ 1,7 ha en équipements sportifs ou de loisirs ;
- ✓ 165,5 ha en terres arables
- ✓ et 74,9 ha en forêts de feuillus (forêt privée).

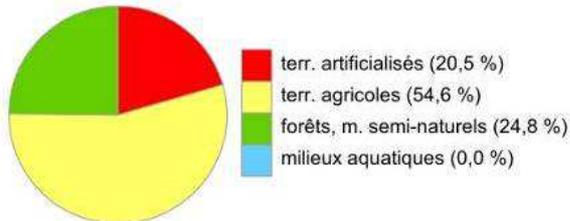
Ces données sont similaires entre les recensements réalisés en 2000 et 2006.

Occupation du territoire

PASLY

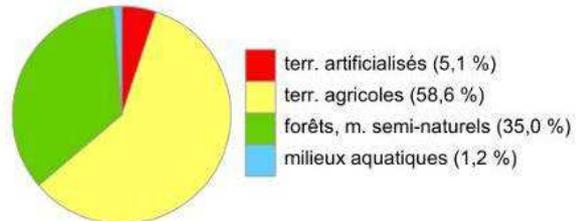
France

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	62	20,5	5,1	46 440
Territoires agricoles	165	54,6	58,6	- 271
Forêts et milieux semi-naturels	75	24,8	35	-2 966
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	302	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Source : Corine Land Cover et données traitées dans le document 1.E Rapport de présentation / Choix retenus pour établir le PADD et le DOG et justifications du SCOT du Soissonnais (pages 12 et 13)

c) Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives*, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

La sensibilité des paysages de PASLY est à la fois lié à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une plus ou moins grande visibilité des sites. Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de PASLY :

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagements doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone correspond aux parties de coteau non boisé, au profil assez escarpé mais qui reçoit le développement de l'urbanisation. Ces projets de construction sont fortement visibles. Actuellement, aucun aménagement n'a été anticipé pour masquer la réalisation du lotissement « La Bourgogne ».

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Il s'agit essentiellement des parties bâties et des zones agricoles.

Jusqu'à aujourd'hui, les parties bâties se sont développées au pied du coteau, bien masqués par le relief et la végétation. L'insertion du village dans son environnement immédiat définit un bon équilibre malgré les opérations de lotissement successives (à l'exception de l'opération de constructions « La Bourgogne » cité ci-dessus).

Le plateau agricole est dénué de végétation rendant tout projet éventuel fortement perceptible. Toutefois, les possibilités d'accueil de nouvelles constructions y sont ponctuelles. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.

2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laisse plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

La qualité des milieux naturels du territoire communal est reconnue notamment par la reconnaissance de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 du « Mont de PASLY ».

Cette ZNIEFF s'étend sur 261hectares, repartis sur trois communes : PASLY, Pommiers et Vauxrezis. Cette reconnaissance est liée à l'intérêt patrimonial du site mais également fonctionnel. En effet, il contribue à la protection d'insectes et de phanérogames mais aussi à la lutte contre l'érosion des sols.

La végétation locale est constituée de pelouses calcicoles persistantes au sein de fourrés et de forêts thermophiles encore jeunes. Le rebord de plateau est occupé par des hêtraies bien structurées au sous-bois clairsemé. Les versants sont couverts de boisements de pente de différents types selon l'exposition, la pente et le degré de lessivage des sables cuisiers. On y retrouve des chênaies - charmaies, des frênaies - érablières et des hêtraies submontagnardes.



Chemin des écoliers



Etang communal



Parcours de santé, rue



Le bac



La Montagne des Hardrets



Jardins, rue de l'Urmois



Vue du domaine de Bourgogne sur Soissons



Vue sur Pasly, du cimetière



Vue sur le nouveau lotissement "domaine de Bourgogne", de Pommiers

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Un corridor écologique potentiel traverse également PASLY au niveau des bois, inventoriés en ZNIEFF. Il s'agit d'un couloir de déplacement préférentiel pour différents espèces animales. Il s'agit de corridor intra ou inter pelouses calcicoles.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont *a priori* pas destinés à une maîtrise foncière.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS.

La commune de PASLY est concernée par la fiche : SO 007 « L'Oppidum de PASLY et de Pommiers ». Ce site englobe le plateau et les pentes d'un éperon lutécien portant des milieux et des espèces remarquables. Les pelouses calcaires renferment une très forte densité de milieux remarquables. On y trouve également des cavités souterraines potentiellement intéressantes pour l'hivernage des chauves-souris.

d) Site Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Le site le plus proche se situe à une dizaine de kilomètres ; il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain », qui s'étend sur près de 12 000 hectares au Nord Est de PASLY (Guny).

e) Trames vertes et bleues du territoire communal

La principale mesure du Grenelle de l'Environnement consiste en l'instauration de la Trame verte et bleue (TVB), afin de relier par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues recouvrant des espaces publics et privés permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de maintenir voire développer leur fonctionnalité. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant.

Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale.

La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, ainsi que des zones soumises aux aléas les plus forts en matière d'inondation.

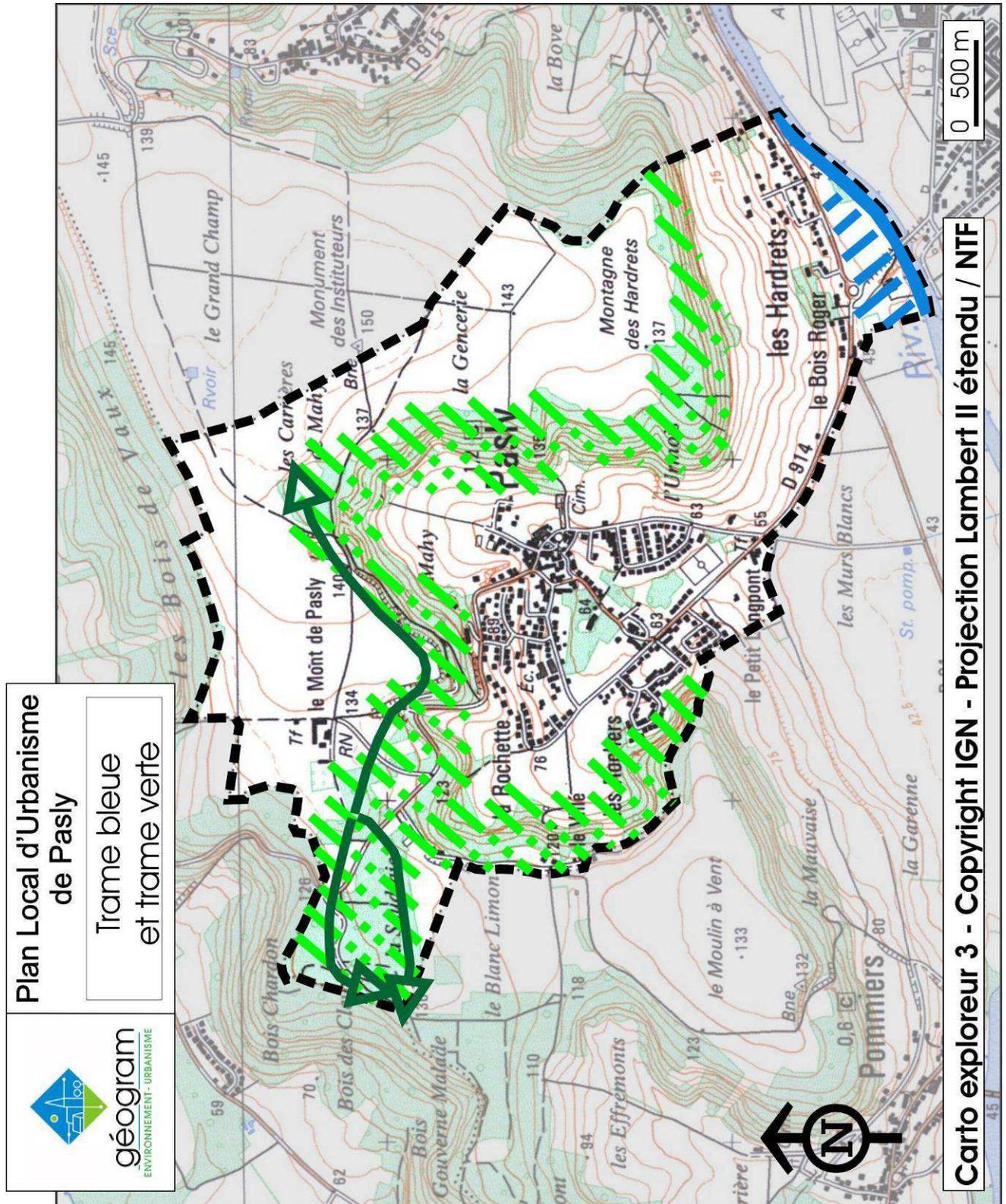
Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés... sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les communes.

Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout :

- les boisements, et les corridors écologiques potentiels formant la trame verte de la commune ;
- l'Aisne et ses abords soumis au risque d'inondation, composant la trame verte.

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assure un cadre de vie agréable aux habitants.



2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. La commune a, en plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département (tempête de 1999), fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue en date du 21 juin 1983, du 25 août 1986 et du 11 janvier 1994 ainsi qu'un arrêté pour éboulement de falaise (18 juillet 1995).

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2011. La commune de PASLY y est recensée au titre du risque d'inondation et / ou coulées de boue²⁶.

b) Plan de Prévention du Risque Inondations et Coulées de boues

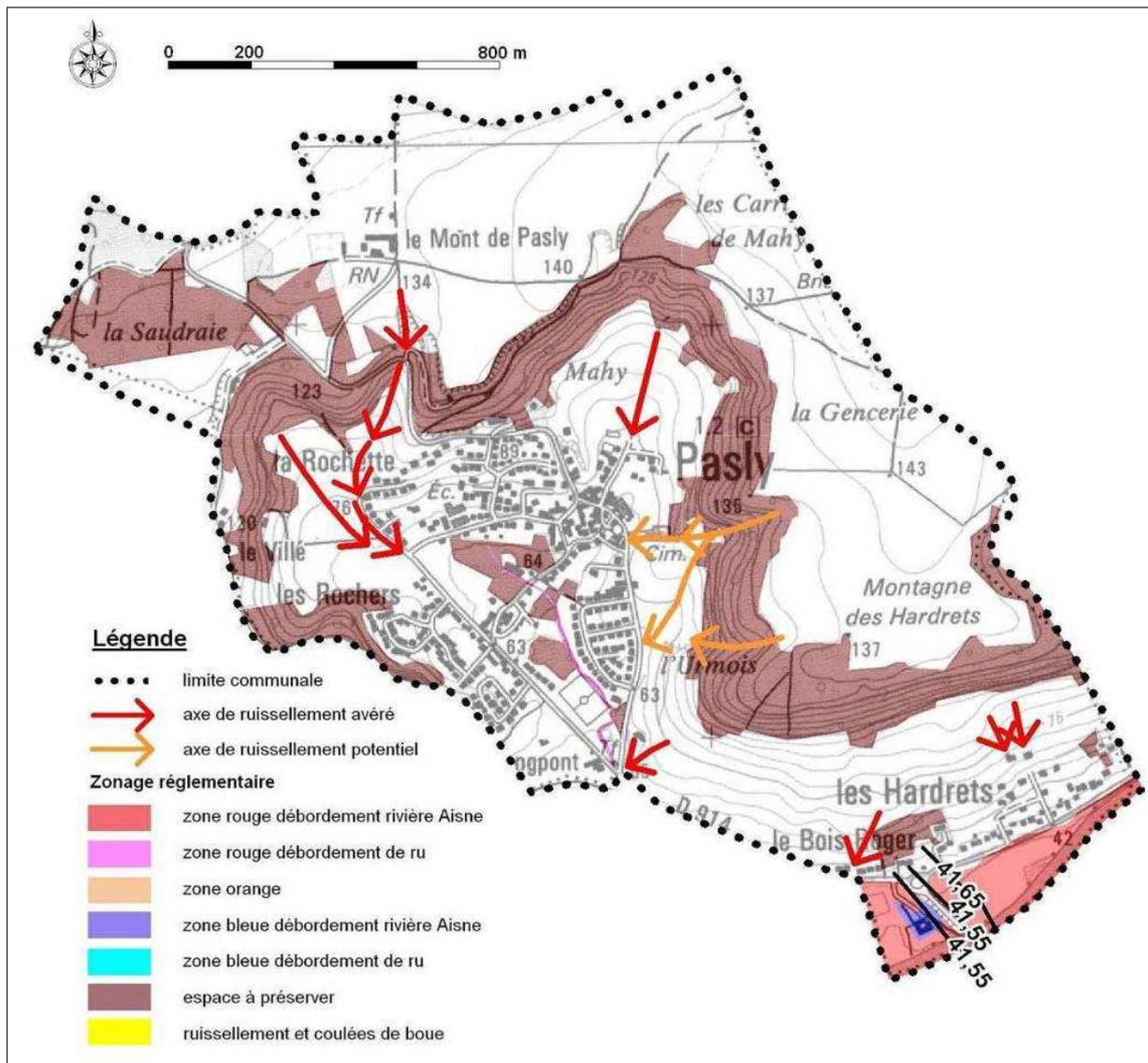
La commune de PASLY est comprise dans le périmètre étudié dans le Plan de Prévention contre les risques d'inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Le Plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il comprend notamment un document graphique et un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones du territoire communal présentant les risques les plus importants face au risque d'inondation, sont les bords de l'Aisne, au Sud de l'Avenue du Bois Roger, classés en zone rouge. Les habitations situées sur le hameau des Hardrets ne sont pas concernées par cet aléa. Toutefois, des risques de coulées de boue sont identifiés par ce même document. Le bourg est également concerné par le risque des coulées de boue se rejetant au niveau de la Rue de Mahy, du Chemin de PASLY et de la Chaussée Brunehaut.

De plus, le ru traversant la zone urbanisée est identifié en zone rouge de débordement de ru ; il traverse un secteur maintenu naturel.

²⁶ Voir arrêté préfectoral listant les documents utiles à l'établissement de l'état de risque de la commune de PASLY.

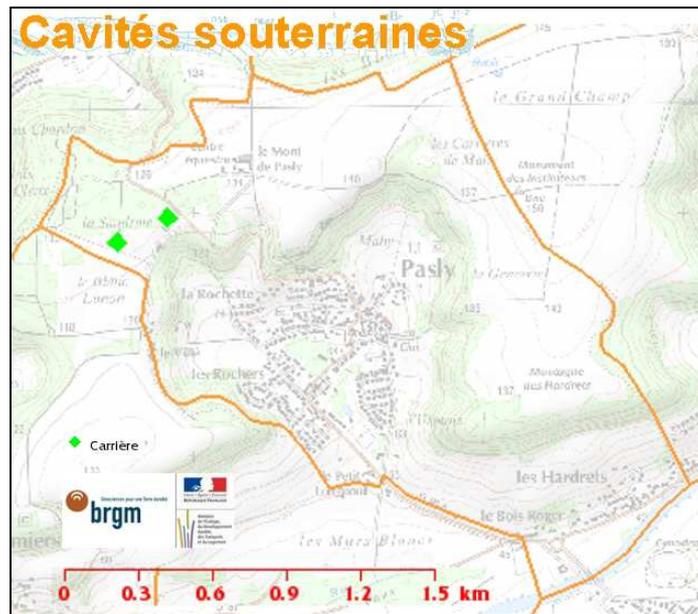


c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

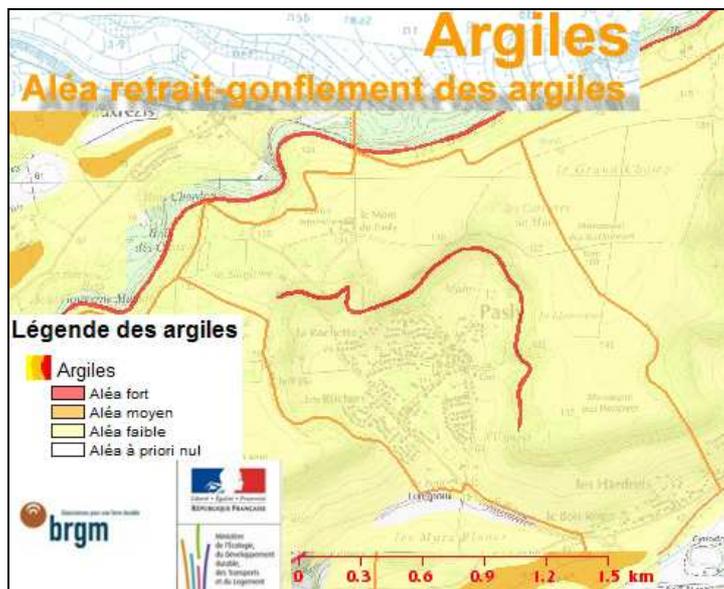
Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste indique la présence de deux carrières au Nord Ouest du territoire communal.



d) Argiles

PASLY est aussi concernée, à un degré moindre, par l'aléa « retrait / gonflement des argiles ». L'aléa est faible sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la ligne de crête du coteau boisé où l'aléa est fort.



e) Mouvements de terrain

La cartographie des mouvements de terrain signale un glissement au Nord de la zone urbaine de PASLY, au niveau du lieu-dit « La Montagne ».



f) Remontées de nappes phréatiques

La commune de PASLY présente une sensibilité face au risque de remontée de nappe phréatique assez faible sur l'ensemble du territoire, à l'exception du secteur Sud du village, au niveau des installations sportives et du parcours de santé longeant le ru.



g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte à l'exception des cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion en Thiérache, Wassigny qui sont en zone de sismicité faible (2).

PASLY est en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte particulière.

3] Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

PASLY s'est développé à partir de 2 pôles historiques :

- ✓ Le Bourg au pied du coteau
- ✓ Le hameau des Hardrets au bord du canal, au niveau de l'ancien bac.

PASLY s'est construit à partir d'un noyau historique central autour de l'église et de la mairie. Son développement s'est réalisé au fur et à mesure d'opérations groupées, sous la pression liée au développement de l'agglomération soissonnaise.

La croissance de l'habitat s'est faite dans le prolongement du noyau ancien, étape par étape, modifiant la morphologie du village au fil du temps. Aujourd'hui, le village apparaît relativement regroupé sur lui-même, présentant une densité moyenne. Les lotissements ont été réalisés en tenant compte des contraintes territoriales de PASLY, et notamment de l'écoulement d'un ru au centre du village. Ainsi, un large secteur a été maintenu en zone naturelle, aménagée en parc / zone de loisirs.

En dehors de ce noyau, une cinquantaine d'habitations a été réalisée au bac, au Nord de l'Avenue du Bois Roger, à une vingtaine de mètres de l'Aisne, pour les maisons les plus proches.

3.2 - Desserte de la zone bâtie

a) Transports individuels

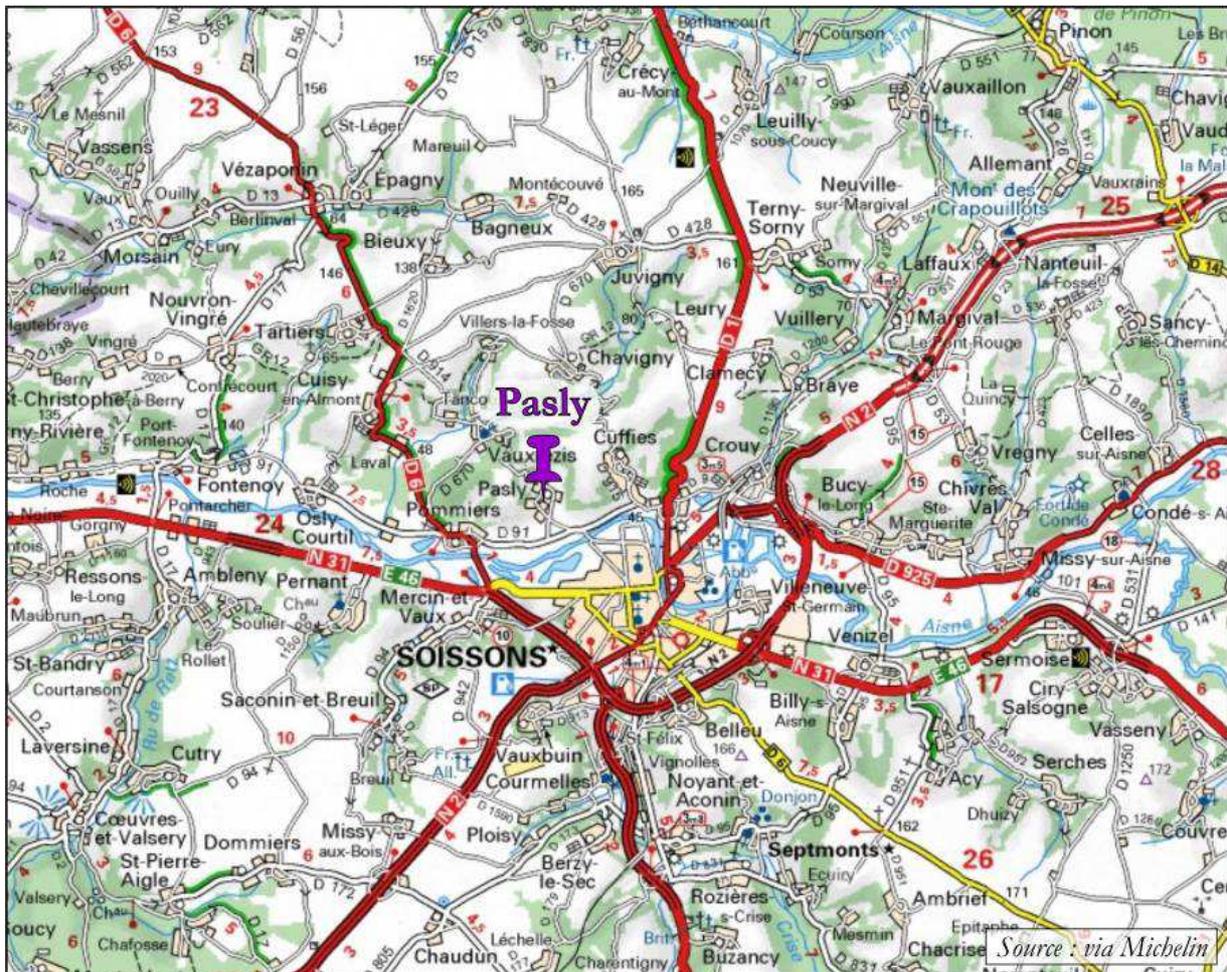
La commune est desservie par la RD 91 qui la relie à Cuffies à l'Est et à Pommiers à l'Ouest, ainsi qu'à la RD 6 et à la RN31 pour rejoindre Compiègne, Château-Thierry ou Reims. PASLY est également traversée par la RD 614 qui permet de se rendre à Vauxrezis au Nord et à Soissons au Sud.

Les habitations de PASLY sont desservies par un réseau de rues et de ruelles correctement dimensionné ; toutefois, de nombreuses voies se terminent en impasse et bien que des zones de retournement aient été prévues dans la plupart des cas, cette trame rend difficile la circulation des véhicules lourds (défense incendie, ramassage des déchets...).

Les rues sont assez étroites dans la partie ancienne de PASLY (angle de l'église) et la traverse peut être dangereuse du fait de l'allure excessive des automobilistes. Une étude est en cours pour faire ralentir les usagers. Il y a déjà eu plusieurs accidents au niveau de carrefour de Pommiers.

La circulation des engins agricoles est également difficile par endroit, notamment à cause du stationnement latéral.

La sécurité routière fait part du bilan des accidents de la circulation sur le territoire. Entre 2007 et 2011, on décompte deux accidents faisant chacun un blessé sur la RD 91 (hors agglo) et la RD 914 (en agglo).



b) Transports en commun

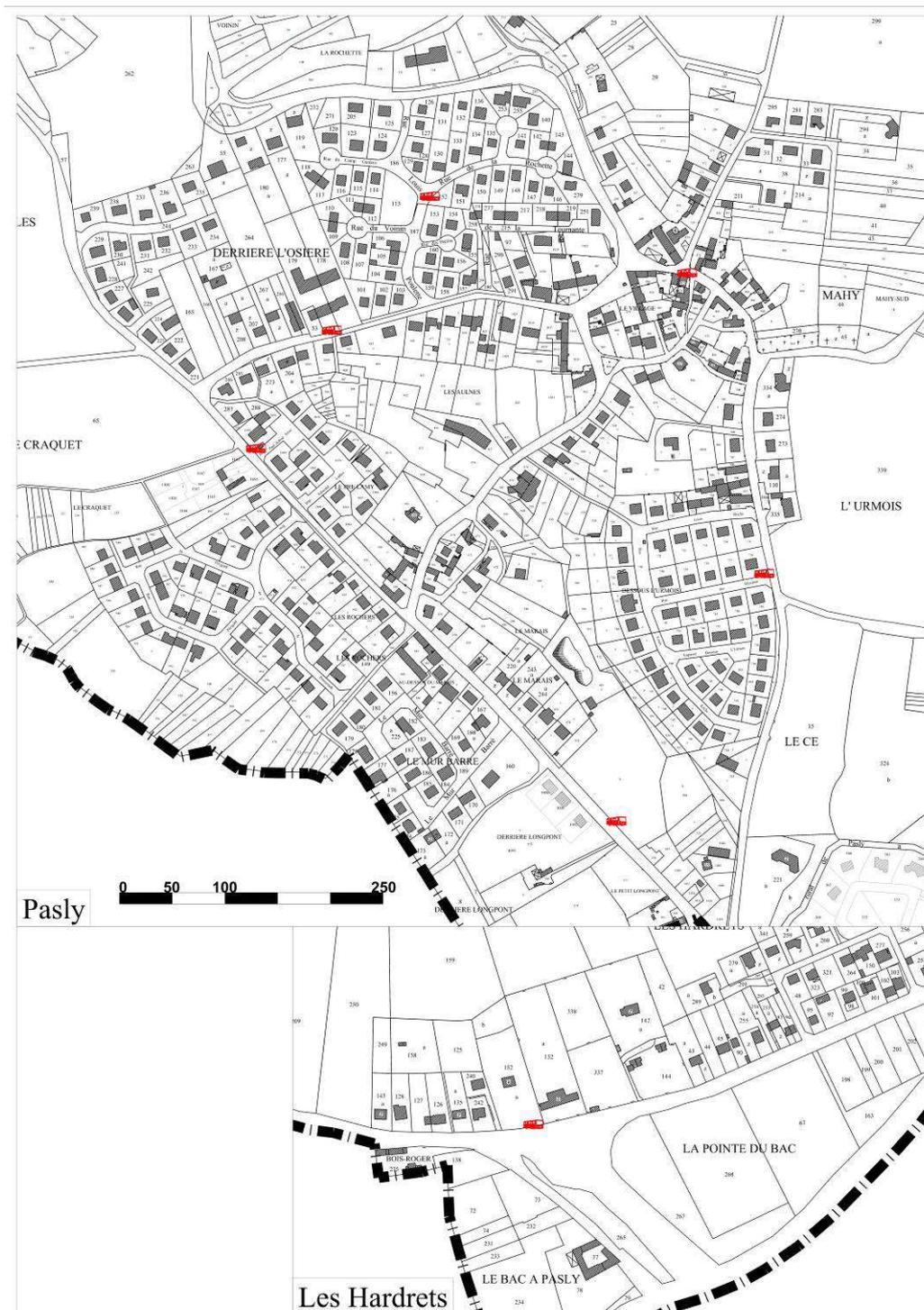
Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. Elle est raccordée au syndicat intercommunal de transports urbains du Soissonnais (SITUS).

Le SITUS offre 2 types de service : le Transport Urbain qui dessert 12 communes pour 49 000 habitants : Belleu, Billy-sur-Aisne, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Courmelles, Crouy, Cuffies, Missy-sur-Aisne, PASLY, Soissons, Venizel et Villeneuve-Saint-Germain et le Transport à la demande (TàD, MOBITUS) qui dessert 17 communes pour 7 624 habitants.

Les PASLYsiens bénéficient de huit passages de bus dans chaque sens, permettant de rejoindre l'hôtel de ville de Soissons, en semaine (ligne 9). Le réseau TAD reliant Chavigny à Soissons, propose également des arrêts à PASLY.

Pour les enfants, une desserte de ramassage scolaire est également organisée.

Arrêt de bus sur la commune



c) Liaisons douces

La commune est très attentive aux circulations douces et a déjà créé un cheminement reliant l'école au foyer rural / Cantine. D'autres parcours pourraient être aménagés reliant les lotissements entre eux, et les lotissements au centre.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est relativement récent. 13% des résidences principales ont été construites avant 1949. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Spatialement, ce tissu ancien forme le noyau central du bourg. Le tissu plus récent s'est développé dans la continuité des constructions anciennes, sous forme d'opérations groupées de plus ou moins grande importance.

b) Implantation des constructions

Bien qu'il ne soit pas majoritaire, certaines caractéristiques d'implantation sont classiques d'un bâti assez ancien. Généralement, les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, soit séparative, soit par rapport à la voirie. Cette caractéristique est quasi-absente des opérations de lotissements successives de PASLY. On remarquera que seules les habitations du lotissement des Rochers sont implantées sur une des limites séparatives.

En dehors de cette opération, les habitations contemporaines sont toutes implantées en retrait de la voirie et du voisinage. Les maisons ont été construites au milieu de la parcelle, entourée de leur jardin.

c) Hauteur et volume des constructions

En termes de hauteur, il n'y a pas vraiment de règle à PASLY. Généralement, les constructions sont assez basses, sur un niveau plus combles aménagés. On retrouvera des habitations sur deux niveaux dans le centre ancien ainsi que de part et d'autre de la rue Louis Poulette.

Les maisons anciennes apparaissent plus massives ; cela vient certainement du fait de l'effort de composition des façades.

d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, rarement coupés mais souvent agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

On remarquera la présence du pas de moineau dans le centre ancien de PASLY, traditionnel dans ce secteur de l'Aisne.

e) Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la pierre de taille mais aussi la brique rouge sont fortement employées dans le centre de PASLY et quasi absente en périphérie.

De même, les formes sont très différentes selon les périodes de construction : alors que le bâti ancien prend des formes très variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes ont des formes plus simples (rectangulaires) et sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.



Mairie



Salle polyvalente



Plan Local d'Urbanisme
de Pasly

Présentation du territoire
Zones urbanisées



Eglise



Ecole



Terrain de sport



Rue de l'Urmois



Rue de l'Urmois



Rue de l'Osière



Rue de la Rochette



Impasse Ed. Lolliot



Rue Louis Roche



Rue du Périgord



Rue des Hardrets



Domaine La Bourgogne

3^{ème} Partie :

**Présentation et
justification du Projet
d'Aménagement et de
Développement
Durables**



1 | Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de PASLY sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant de fortes contraintes de développement :

Détermination des enjeux	Prise en compte dans le PLU
<u>Les zones à risque</u>	
<u>☞ Les risques naturels</u>	
Le territoire communal de PASLY est concerné par le PPR inondation et Coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Sermoise.	
L'aléa inondation est identifié au bord de l'Aisne, près du hameau des Hardrets ainsi qu'au niveau du ru ; les coulées de boue sont identifiées aux abords du bourg et du hameau.	✓ Inventaire des zones exposées aux risques.
Sont également recensés les risques suivants :	✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des secteurs recensés.
- deux cavités, situées en dehors des zones bâties ;	✓ Prise en compte du règlement du PPR.
- des possibles mouvements d'argiles au niveau de la ligne de crête dominant le bourg ;	
- un risque d'éboulement, en dehors du village ;	
- de possibles remontées de nappe au niveau de l'Aisne et du ru ;	
- un risque de glissement est également	

identifié au lieu-dit « La Montagne ».

☞ Installations Classées

Une activité est soumise au régime du Règlement Sanitaire Départemental sur PASLY. Il s'agit du centre équestre, générant un périmètre d'isolement.

- ✓ Identification des bâtiments et situation par rapport aux riverains.
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation autour des installations identifiées.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à PASLY.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

☞ La ressource en eau :

L'eau provient du forage situé sur Pommiers, dont les périmètres de protection s'étendent sur le territoire communal.

☞ Assainissement :

L'assainissement sera principalement collectif. Moitié de la commune est raccordé au réseau ; trois phases de travaux permettront de relier l'ensemble du bourg.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.
- ✓ Tenir compte des périmètres de protection du captage et des dispositions s'y appliquant.

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des espaces naturels et urbains est indiscutable. Le PLU doit tenir compte de ces caractéristiques et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les zones à risque.

☞ Protéger les espaces naturels inventoriés (ZNIEFF, ENS...) et maintenir les corridors écologiques.

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage pour leur rôle paysager et garantir la stabilité des sols.

☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (article 11 sur les aspects extérieurs).
- ✓ Identification des zones à risques pour les préserver ;
- ✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.
- ✓ Classement en zone naturelle et en espaces boisés.
- ✓ Encourager les constructions au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle.
- ✓ Définir des possibilités d'accueil dans la continuité du bourg.
- ✓ Dimensionner les zones d'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité et le SCOT.

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une diminution de la population depuis 1990, essentiellement lié au solde migratoire :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	1 119	-8,58 %	-0,47 %
2009	1 023		

- Une forte baisse de la taille des ménages ;
- Le vieillissement de la population : la part des moins de 45 ans est passée de 66% à 44% entre 1990 et 1999 ;
- Une augmentation du nombre de résidences principales malgré la baisse démographique : Le nombre de résidences principales est passé de 362 en 1990 à 411 en 2009.

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1990	362	13,54 %	0,67 %
2009	411		

- Une situation géographique favorable, située à quelques kilomètres de la ville de Soissons.

Détermination des enjeux

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises de PASLY ;
- Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;
- Tenir compte des ambitions du SCOT ;
- Privilégier la densification.

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les activités économiques

☞ Les activités agricoles

L'activité agricole est présente et essentiellement orientée vers les productions de blé, maïs, orge et colza.

On recense deux sièges d'exploitation à PASLY. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leurs activités et leur offrir des possibilités d'évolution et de diversification, nécessaires à l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.

Un centre équestre est présent ; il génère un périmètre d'isolement.

☞ Les activités artisanales et commerciales

La commune compte déjà quelques sièges d'entreprises sur le territoire dont elle souhaite

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique.
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants, en facilitant les possibilités de diversification de l'activité.
- ✓ Tenir compte du périmètre d'isolement lié au centre équestre.
- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités existantes et en accueillir

faciliter le développement mais aussi en accueillir de nouvelles, notamment dans le domaine commercial (superette).

de nouvelles.

- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités, (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).

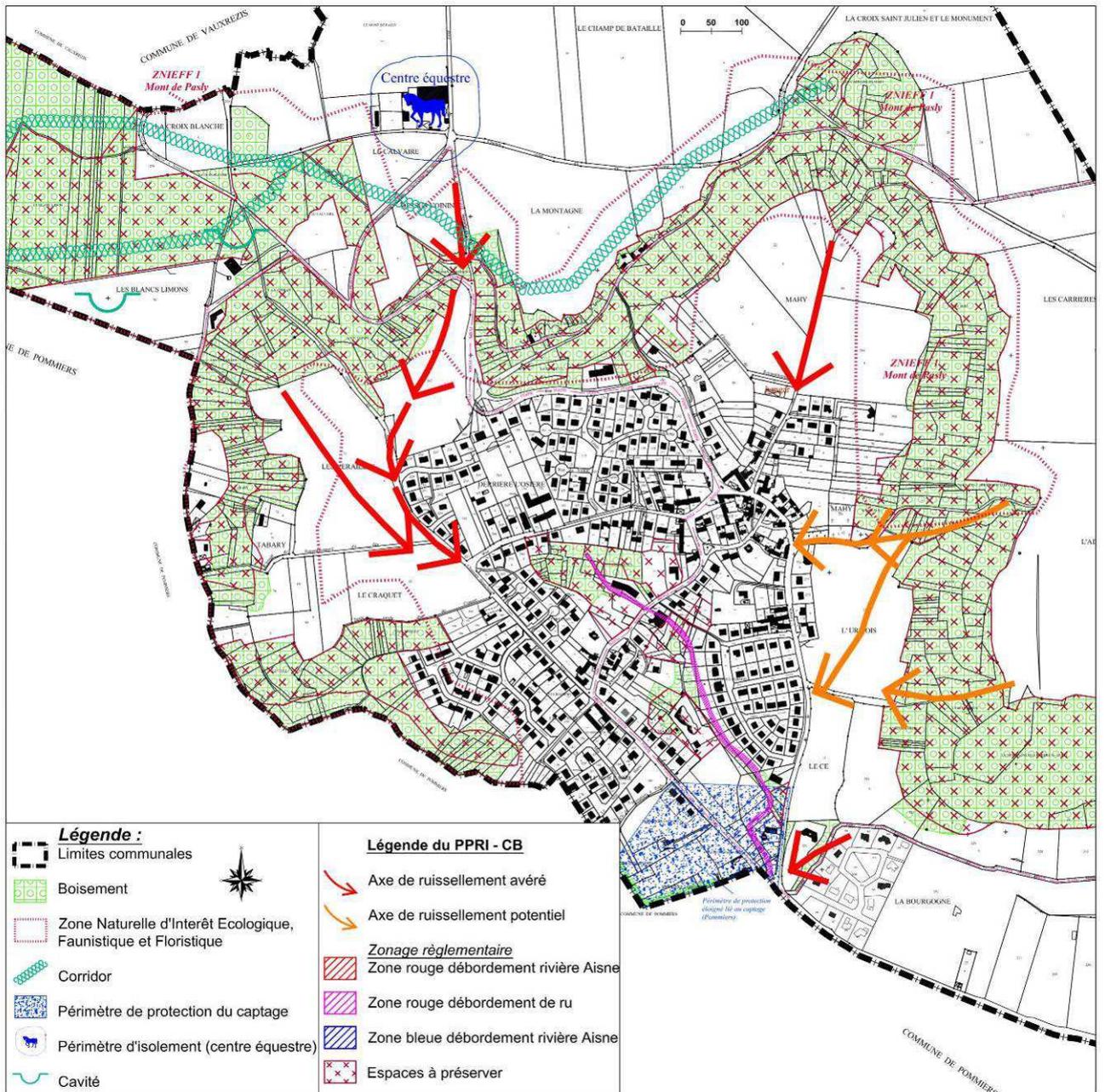
Les déplacements

☞ **Prise en compte de la sécurité routière.**

☞ **Maintien des chemins de promenades.**

☞ **Prise en compte de la desserte de PASLY, par les transports en commun.**

- ✓ Soumettre l'aménagement des zones d'extension aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (obligation de réaliser des plantations, accès et desserte...).
- ✓ Localiser les zones d'extension près des arrêts de bus.
- ✓ Prévoir des emplacements réservés pour élargir ou/et créer des voies nouvelles.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.



2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover²⁷) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

Entre 1990 et 2000 tout comme entre 2000 et 2006, le relevé réalisé sur PASLY ne nous donne aucune information exploitable. Cela sous-entend que les changements d'occupation, s'il y a eu lieu, ont impacté des surfaces inférieures à 5ha.

Aucune opération d'ampleur n'a été conduite sur la commune récemment.

2.2 - Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007

Les données du ministère de l'agriculture²⁸ nous montrent qu'entre 2007 et 2010, la surface des terres cultivées sur PASLY s'est maintenue. Même si le type de production a évolué, les surfaces cultivées sont restées inchangées.

La commune autorise pourtant en moyenne 3 permis par an²⁹. Ces constructions ont été réalisées dans le respect du Plan d'Occupation des Sols déjà applicable, sans empiéter ni morceler les terres agricoles ou les zones naturelles.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (1 500 habitants).

²⁷ Selon la nomenclature de l'occupation des sols de la source Corine Land Cover :

- Les espaces artificialisés recouvrent les zones urbanisées (tissu urbain continu ou discontinu), les zones industrielles et commerciales, les réseaux de transport, les mines, carrières, décharges et chantiers, ainsi que les espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs).

- Les milieux naturels comprennent les forêts, les pelouses et pâturages naturels, les landes et broussailles, la végétation sclérophylle, les forêts et végétation arbustive en mutation, les plages, dunes et sables, les roches nues, la végétation clairsemée, les zones incendiées, les glaciers et neiges éternelles, les marais intérieurs, tourbières, marais maritimes, marais salants, les zones intertidales, les cours et voies d'eau, les plans d'eau, les lagunes littorales, les estuaires, les mers et océans.

- Les territoires agricoles regroupent les terres arables, y compris rizières, les cultures permanentes, les prairies, les zones agricoles hétérogènes (cultures annuelles associées aux cultures permanentes, systèmes culturels et parcellaires complexes, territoires principalement occupés par l'agriculture, avec présence de végétation naturelle importante, territoires agro forestiers).

²⁸ Données issues du site : www.geoportail.fr

²⁹ 36 permis ont été délivrés par la commune entre 2001 et 2011.

La ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 3,1% de la surface communale.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Pasly retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- ✓ D'accueillir de nouveaux habitants ;
- ✓ De développement commercial ;
- ✓ De prise en compte des contraintes naturelles;
- ✓ De préservation des paysages et du cadre de vie.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial ;
- ✓ Orientations concernant le développement économique ;
- ✓ Orientations générales concernant les loisirs ;
- ✓ Orientations concernant les équipements communaux.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient inverser la tendance et encourager la dynamique démographique actuelle en permettant une évolution de la population de **1,8% en moyenne annuelle**. Cette croissance permettrait d'atteindre **1 500 habitants** d'ici 2030, soit **environ 220 logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Des volontés communales

Les élus souhaitent contrebalancer la baisse de la population en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

→ des objectifs chiffrés du SCOT du Soissonnais

PASLY fait partie du « cœur d'agglomération » dans le SCOT; elle est, tout comme 9 autres communes urbaines et périurbaine, destinée à recevoir le développement de l'habitat prioritairement.

Il est prévu au SCOT, la création de zones de développement sur 10,3 ha, pour accueillir 361 logements.

→ du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1982, passant de 3,37 à cette date, à 2,48 en 2009. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer environ 50 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2020.

Démonstration :

Hypothèse : maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2009		2020
<i>Population</i>	1 018	1 119	1 070	1 023		1 023
<i>Taille des ménages</i>	3,37	3,09	2,72	2,48		2,2
<i>Taux annuel d'évolution de la taille des ménages</i>	-1,13% par an					
<i>Nombre de ménages</i>	302	362	393	413		465

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2020, un ménage se composera de 2,2 personnes (taux annuel : -1,13 constaté entre 1982 et 2009). 52 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, deux mesures sont déclinées dans le PLU :

- ✓ **Privilégier l'urbanisation en densifiant les espaces libres des zones bâties existantes** par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tiendra compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de PASLY, les zones urbaines regroupent :

- ✓ l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal, composé des habitations, de leurs jardins et les équipements (mairie) ;
- ✓ les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux ;

On distingue sur le territoire communal : la zone UA et la zone UB, toutes les deux à vocation d'habitat :

► **La zone UA :** Cette zone correspond au centre ancien de PASLY.

La zone UA correspond aux constructions réalisées près de la mairie et de l'église. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat avec des logements à deux niveaux, bien souvent édifiés en mitoyenneté et/ou implantés à l'alignement.

La zone UA englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre des voies suivantes : rue Jean-Louis Courcy, Rue de l'Urmois, et Rue Jules de Bordeaux

Cette entité classée en zone UA présente un bâti ancien caractéristique nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB :

► **La zone UB :** Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat de type pavillonnaire. Cette zone englobe le tissu urbain qui s'est développé autour, et dans le prolongement des zones UA, c'est-à-dire l'ensemble des constructions réalisées de part et d'autre des voies suivantes : Rue de Vauxrezis, Rue Louis Poulette, Rue du Camp Gaulois, Rue du Voinin, Rue de la Rochette, Rue de la Tourante, Rue de l'Osière, Chaussée Brunehaut, Rue de la

Promenade, Rue du Périgord, Rue du Rocher, Rue du Petit Longpont, Rue du Pré Lamy, Rue Jules Debordeaux, Rue de Mahy, Rue de l'Urmois, Rue Louis Roche, Rue des Glycines, Impasse Dessoue l'Urmois et Rue de la Bourgogne.

Le hameau des Hardrets est également classé en zone UB (Avenue du Bois Roger et Rue des Hardrets).

Les limites de ces zones s'appuient sur le tissu urbain actuel. Ces zones sont suffisamment desservies par les réseaux. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux et des voies se terminant en impasse pour des raisons sécuritaires et de confort d'usage.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- *Les caractéristiques architecturales du bâti :*
 - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
 - habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- *L'implantation des éléments bâtis qui les composent :*
 - habitat relativement dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
 - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- *L'emprise au sol :* la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport voies et emprises, par rapport aux limites séparatives ainsi que d'emprise au sol distinctes pour ces deux zones :

<p><i>Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées</i></p>	<p>La règle générale en zone UA est l'implantation en limite de voirie, avec des dérogations possibles en cas de projet présentant une composition architecturale ou pour des impératifs techniques. En zone UB, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres.</p>
<p><i>Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p>	<p>En zone UA, les constructions nouvelles s'implanteront principalement à l'alignement ; dans ce cas, les constructions devront être édifiées en ordre continu (si la longueur de façade est inférieure à 12 mètres). En zone UB, les constructions pourront s'implanter indifféremment en retrait, en ordre continu ou discontinu.</p>

Article 9 / Emprise au sol	L'emprise au sol est règlementée en zone UB – elle est limitée à 30% de la surface de la parcelle – et non règlementée en zone UA.
-----------------------------------	--

→ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

→ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ;
- ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors des cas mentionnés à l'article 2 ;
- ✓ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article 2 ;
- ✓ les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article 2 ;
- ✓ les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable.
- ✓ Les dépôts de ferrailles, les casses-autos, ...
- ✓ Les yourtes, les constructions en matériaux précaires, les containers...

Ainsi délimitées, les zones urbaines UA et UB incluent quelques terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel relativement peu important pour permettre le développement souhaité.

Afin de répondre à la demande de résider à PASLY, d'autres secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation ; ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » - zones à urbaniser.

- ✓ **Créer de nouvelles zones à urbaniser à moyen et long termes**, en cohérence avec la demande en logements et les capacités d'accueil de la commune :

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.
--

Il convient de distinguer deux types de zones à urbaniser : les zones 1AU et 2AU. Dans les deux cas,

L'objectif est d'accueillir l'urbanisation future. Toutefois, dans le cas de la zone 2AU, le renforcement des réseaux s'avère nécessaire ; elle ne pourrait, en l'état, accueillir de nouveaux habitants. Pour rendre ces parcelles constructibles, une mise à niveau des réseaux sera nécessaire et suivie d'une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme (cette procédure transformera la zone 2AU, en zone 1AU ; les dispositions réglementaires de cette zone s'y appliqueront de fait).

En cohérence avec le SCOT du Soissonnais, trois secteurs ont été définis en zone AU. Les terrains retenus se situent aux lieux-dits : « Le Craquet », « L'Urmois », et « Mahy », à vocation d'habitat.

Ces zones se situent dans la continuité du bâti actuel, en cohérence avec le projet communal. Elles disposent ainsi de la proximité des différents réseaux et d'accès pour se raccorder à la voirie actuelle. Elles sont également situées près des arrêts de bus, pour encourager l'usage des transports en commun.

► Zones 1AU et 2AU – « Le Craquet »

Ces zones sont définies à l'Ouest du village actuel. La zone 1AU est la plus proche du bourg, donnant sur la Chaussée Brunehaut. La zone 2AU se situe à l'Ouest de la zone 1AU, près des bois. La limite Nord de ces deux zones s'appuie sur le chemin de remembrement des Vérailles.

Ces terrains se situent en aval de coulées de boue identifiées au Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue. De vastes espaces verts seront à réaliser pour assurer la sécurité des riverains, dans les zones les plus sensibles.

Plusieurs accès sont possibles ; des sens de circulation devront être étudiés lors de la phase opérationnelle. Les réseaux sont situés en limite de la zone 1AU.

► Zone 1AU – « L'Urmois »

La zone 1AU « L'Urmois » se situe à l'Est du village, au Nord et au Sud du cimetière, au pied du coteau boisé. Elles permettent de relier le village, entre les constructions situées Rue de Mahy, en bouclant pour rejoindre le lotissement « Dessous l'Urmois ».

Elles sont définies sur une profondeur limitée pour permettre la réalisation d'un front de constructions de part et d'autre d'une voie centrale. Des écrans végétaux devront être réalisés en limite avec la zone naturelle, pour éviter les risques de coulées de boue potentielles identifiées par le PPR-icb.

La zone située au Nord du cimetière présente une profondeur supérieure ; elle permet de rejoindre la Rue de l'Urmois. Un emplacement réservé a été prévu pour préserver une possibilité d'accès.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettrait de faire un pendant aux lotissements déjà réalisés rue de l'Urmois. Cela donnerait de la cohérence à l'ensemble de ce quartier.

► **Zones 2AU – « Mahy »**

Cette zone se situe au Nord du bourg ; elle est concernée par une coulée de boue avérée, qui suit le chemin dit de la Fontaine Mahy. Un emplacement réservé est fixé pour créer des banquettes herbeuses et ainsi freiner au mieux les eaux de pluie. D'ailleurs dans ce secteur des aménagements réalisés par la municipalité ont déjà été faits et ont notablement réduit les ruissellements.

La zone se dessine de part et d'autre du chemin de la Fontaine Mahy.

→ La réglementation applicable dans ces zones à urbaniser autorise notamment :

- ✓ les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- ✓ les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ;
- ✓ la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ;

Ces constructions demeurent autorisées, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones d'extension afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été retenues ainsi que plusieurs principes d'aménagement qui devront être pris en compte lors de la phase opérationnelle. Ces principes sont présentés dans le document n°3 du PLU : Orientation d'Aménagement et de Programmation.

L'intégration des constructions nouvelles sera assurée par l'application de l'article 11 du règlement de la zone 1AU qui fixe un certain nombre de prescriptions relatif aux aspects extérieurs des constructions :

- ✓ Réglementation des toitures ;
- ✓ Réglementation des façades ;
- ✓ Réglementation des volumes ;
- ✓ Réglementation des clôtures ;

- ✓ Réglementation des ouvertures ;
- ✓ Réglementation des constructions annexes...

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales, et du niveau des réseaux.

✓ **Préserver le patrimoine bâti**

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones du PLU et visant à régir :

- ✓ L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6, 7 et 8) ;
- ✓ la hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- ✓ l'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- ✓ les plantations (article 13).

3.3 - Orientations concernant le développement économique

La commune détient déjà quelques artisans et sièges d'exploitation agricole. Ces activités génèrent de l'emploi et offre quelques services à la population. Les élus souhaitent encourager leur développement.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :

✓ **D'encourager le développement économique local**

Proche de Soissons, l'objectif n'est pas de créer une zone d'activité sur PASLY, mais de faciliter le développement des activités artisanales et commerciales dans le respect du cadre de vie.

➔ Au sein des zones UA et UB, la réglementation autorise les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population. Les activités non soumise au régime des ICPE demeurent autorisées.

➔ En zone 1AU, les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux,

compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont également autorisées.

✓ **Assurer le maintien des activités agricoles**

L'activité agricole est également représentée sur le territoire, à la fois en terme d'occupation de l'espace, mais la commune ne compte plus de siège d'exploitation. Elle compte cependant un centre équestre.

Cette activité est pérennisée au PLU par :

- ✓ le respect des distances d'isolement autour du centre équestre ;
- ✓ un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village.
- ✓ le classement des terres agricoles en zone A ;
- ✓ la délimitation d'un secteur spécifique pour le centre équestre (secteur Ae).

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)**.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit une grande partie du territoire communal. La zone Agricole concerne essentiellement le plateau, au Nord du territoire, ainsi que le secteur des Blancs Limons, en limite communale Ouest.

Sont donc concernées les secteurs suivants : Le Mont de PASLY, Dessus Voinin, La Montagne, Le Champ de bataille, La Croix Saint-Julien et le monument, Les carrières d'Aulets, L'Abricot et Les carrières Saint-Gervais, et enfin Les Blancs Monts.

➔ Au sein de cette zone A, sont notamment autorisées :

- ✓ la création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole ;
- ✓ les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole ;
- ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale ;
- ✓ la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ;

- ✓ la reconstruction des bâtiments sinistrés, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite ;
- ✓ les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.

A noter que le règlement prévoit la diversification de l'activité agricole. Cette disposition encourage le maintien et le développement des exploitations agricoles.

On distingue deux secteurs au sein de la zone agricole : *le secteur Ae et le secteur Ab* :

- ✓ *le secteur Ae* est délimité autour des installations pour permettre le développement éventuel de l'activité. Dans le secteur Ae, sont autorisés les aménagements et constructions si elles sont liées au centre équestre ;
- ✓ *le secteur Ab* concerne une habitation isolée au sein de la zone agricole, mais qui n'est pas liée à l'activité agricole. Elle bénéficie d'un règlement adapté. Dans ce secteur, l'extension des constructions existantes ainsi que les annexes qui lui sont liées, sont autorisées.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les zones U sont inégalement desservies en communications numériques. Les zones AU, situées à proximité de la zone U, seront raccordées au réseau existant dans la mesure du possible.

L'intercommunalité a pris la compétence « Fibre optique/communication électronique » pour le déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire de l'Agglomération. Cette action s'inscrit désormais dans le cadre du Schéma Directeur territorial d'Aménagement Numérique (SDAN) élaboré par le Conseil Général de l'Aisne adopté le 5 décembre 2011.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux. Un projet de superette pourrait voir le jour d'ici quelques mois.

Le règlement assure la pérennisation des activités existantes et permet d'en créer de nouvelles. Les établissements économiques seront autorisés dans les zones à vocation d'habitat (zones UA, UB, 1AU), dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne pour le cadre de vie, et restent compatibles avec les autres axes du PADD.

3.6 - Orientations concernant les transports et les déplacements

La commune connaît un flux routier local important, principalement lié au déplacement des habitants, éventuellement lié au passage des habitants de Vauxrezis. L'Avenue du Bois Roger connaît des flux de circulation plus important, puisqu'elle permet de relier Soissons.

Concernant les transports et les déplacements, il est prévu au PLU :

- ✓ que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- ✓ que les voies nouvelles devront avoir une emprise minimum de 6 mètres (réduite à 4 mètres, en cas de voies en sens unique) ;
- ✓ que les impasses ne pourront pas dépasser 50 mètres de longueur (sauf en cas d'impasses « provisoires ») ;
- ✓ des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- ✓ de soumettre les aménagements des zones AU, au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation présentées dans le document 3 du PLU. Des principes ont été dessinés pour améliorer la lisibilité de l'entrée de commune, et améliorer la sécurité des riverains.

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Plusieurs emplacements réservés ont également été définis essentiellement pour améliorer la circulation, les accès et la sécurité des usagers et des riverains, mais aussi pour permettre la réalisation d'aménagement hydraulique, en vue de réduire les risques de coulées de boue.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Aménagement hydraulique pour réduire les risques de coulées de boue	860 m ²	COMMUNE
2	Création d'un accès pour rejoindre la zone 2AU – Mahy-Nord	430 m ²	COMMUNE

3	Aménagement hydraulique pour réduire les risques de coulées de boue	2 300 m ²	COMMUNE
4	Création d'un accès pour rejoindre la zone 2AU – Mahy-Nord	280 m ²	COMMUNE
5	Création d'un accès pour rejoindre la zone 1AU – Mahy-Sud	380 m ²	COMMUNE
6	Création d'une sente piétonne	1 000 m ²	COMMUNE
7	Création d'une sente piétonne	150 m ²	COMMUNE
8	Création d'une sente piétonne	340 m ²	COMMUNE
9	Création d'un accès pour rejoindre la zone 1AU – L'Urmois	280 m ²	COMMUNE
10	Aménagement hydraulique – Réalisation d'un bassin	1 500 m ²	COMMUNE
11	Protection et mise en valeur d'éléments patrimoniaux (lavoir, arbres centenaires)	2 800 m ²	COMMUNE
12	Création d'une sente piétonne	150 m ²	COMMUNE
13	Aménagement paysager et cheminement piétonnier	1 960 m ²	COMMUNE
14	Aménagement hydraulique pour réduire les risques de coulées de boue	1 440 m ²	COMMUNE
15	Aménagement hydraulique pour réduire les risques de coulées de boue	3 170 m ²	COMMUNE

3.7 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité.

Néanmoins, cet environnement présente également de fortes contraintes liées aux risques d'inondation, identifiés par le Plan de Prévention contre les Risques Naturels.

Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune souhaite :

✓ **Préserver les paysages et le cadre de vie**

Le territoire recèle une richesse environnementale dont témoigne différents inventaires (ZNIEFF, corridors écologiques, Espaces Naturels Sensibles...). PASLY est également bordée par l'Aisne. Ces différents milieux valent d'être préservés. Un classement en zone Naturelle contribuera à atteindre cet objectif.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

En classant ces secteurs en zone Naturelle, la protection des continuités écologiques est

assurée, pour préserver les trames vertes et bleues du territoire.

La zone 2AU - Mahy s'étend en partie sur la ZNIEFF du Mont de Pasly. Il s'agit de terres de cultures, qui ne présentent pas les caractéristiques définies par la ZNIEFF. 4 500m² sont concernés. La mise en construction de la zone n'aura pas d'incidence sur la ZNIEFF, ni sur les espèces qui la caractérisent.

Un emplacement réservé a été identifié pour préserver et mettre en valeur des éléments patrimoniaux. Il s'agit de l'emplacement d'un ancien manoir et d'un vieux lavoir bordé d'arbres centenaires (ER n°11), situé Rue de L'Urmois.

✓ **La protection des zones à risque du territoire**

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne. Les zones à risques sont classées en zone naturelle, pour limiter les possibilités de constructions nouvelles.

Un corps de ferme se situe en zone bleue du PPRI. Des coulées de boue avérées et potentielles sont identifiées près du bourg et des zones d'extension. Des emplacements réservés ont été prévus pour réduire ces risques, aux abords des zones bâties. Des espaces paysagés devront être aménagés au sein des zones AU, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Des plantations à créer sont également prévues en amont des constructions situées Rue des Hardrets.

✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements du territoire communal**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont concernés les bois et bosquets qui caractérisent le paysage, soit :

- Au Nord-Est du territoire : « *Les Blancs Limons* », « *La Croix Blanche* », « *Le Calvaire* » ;
- Le cordon boisé qui domine et encercle la zone villageoise : « *Le Craquet* », « *Le Ville* », « *Tabary* », « *Les Vérailles* », « *La Saudraie* », « *Sous Voinin* », « *Voinin* », « *La Rochette* », « *La Montagne* », « *Maby* », « *Les Carrières de Maby* », « *Maby Sud* », « *La Tournante* », « *La Fosse* », « *La Montagne des Hardrets* » ;
- Au cœur du village : « *Les Aulnes* » et « *Le Marais* ».

Aucune peupleraie n'a été identifiée sur PASLY.

✓ **La prise en compte de constructions isolées**

Sont concernées les habitations situées :

- aux Blancs Limons ;
- Tabary ;
- Entre le bourg et Les Harquets.

Elles sont classées dans le secteur Nh. Ce classement se justifie car ces constructions sont isolées, au cœur de la zone naturelle et ne relèvent pas de l'activité agricole. Elles sont situées à l'écart du village et insuffisamment desservies par les réseaux. Elles bénéficient d'un règlement adapté.

Dans le secteur Nh, sont également autorisées

- Les aménagements et extensions des constructions existantes ;
- Les annexes et dépendances des constructions existantes ;
- La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite.

✓ **Faciliter la réalisation d'équipements sportifs et de loisirs**

Un secteur Nl a été défini autour du terrain de sport, et à l'arrière de la salle polyvalente. Ces secteurs sont en partie concernés par le risque de débordement de ru. Néanmoins, des installations peuvent y être aménagées.

Dans le secteur Nl, sont autorisés les installations et constructions nécessaires aux activités sportives, touristiques et de loisirs d'intérêt collectif, sous réserve de leur bonne intégration au site.

3.8 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.8.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 302 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zones urbaines	
Zone UA	2 hectares et 76 ares
Zone UB	49 hectares et 29 ares
Zones à urbaniser	
Zone 1AU	5 hectares et 81 ares
Zone 2AU	4 hectares et 24 ares
Zone agricole	
Zone A	98 hectares et 06 ares
<i>Dont secteur Ae</i>	<i>2 hectares et 23 ares</i>
<i>Dont secteur Ah</i>	<i>13 ares</i>
Zone naturelle	
Zone N	141 hectares et 84 ares
<i>Dont secteur Nh</i>	<i>1 hectare et 15 ares</i>
<i>Dont secteur Ni</i>	<i>4 hectares et 70 ares</i>
Surface totale	302 hectares
Espaces Boisés Classés	72 hectares et 57 ares

3.8.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ✓ La **forme et la taille des parcelles** éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de PASLY, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

- **Dents creuses au sein des zones urbaines :**

Compte tenu des terrains desservis et encore disponibles au sein des zones urbaines, on peut estimer à 53, le nombre de constructions encore possible sur PASLY (lotissement de Bourgogne et Derrière Longpont compris).

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée. Ils disposent déjà de droit à construire en l'absence de document d'urbanisme et étaient déjà inclus en zone urbaine ou à urbaniser dans le précédent Plan d'Occupation des Sols. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective. On peut donc imputer un taux de réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains.

Projection en nombre de logements et d'habitants				
		Dents creuses	Derrière Longpont	Total
<i>Paramètres</i>		16 logements	29 logements	45 logements
Taux de réalisation		50% 8 logements	100% 29 logements	37 logements
Taille moyenne des ménages	2,2 pers/foyer ³⁰	17 habitants	63 habitants	80 habitants

- **Zones d'extension :**

La capacité peut être estimée à plus de 10 ha. D'après la méthodologie de calcul du SCOT, on obtient les perspectives de développement suivantes :

Projection en nombre de logements et d'habitants						
		Le Craquet (1AU)	Le Craquet (2AU)	L'Urmois (1AU)	Mahy (2AU)	Ensemble (n)
		24 300m ²	14 600m ²	33 800 m ²	27 800m ²	100 500 m ²
Surfaces réellement aménageables (ponction aménagements hydrauliques)		21 300 m ²	11 600 m ²	30 800 m ²	24 800m ²	88 500 m ²
Déduction espaces verts	20 %	17 040 m ²	9 280 m ²	24 640 m ²	19 840 m ²	70 800 m ²
Capacité d'accueil	Densité SCOT ³¹	60 logements	33 logements	86 logements	70 logements	249 logements
Taux de réalisation	75%	45 logements	25 logements	65 logements	52 logements	187 logements
Taille moyenne des ménages	2,2 pers/foyer ³²	99 habitants	55 habitants	143 habitants	114 habitants	411 habitants

Au total environ 225 constructions sont possibles au sein des zones U et AU. Si le phénomène de desserrement des ménages se poursuit, plus de 50 logements seront nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels ; 170 autres logements permettront l'accroissement de la population, soit l'accueil de près de 400 nouveaux habitants.

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 1 500 habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement de ces zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

³⁰ La taille des ménages était de 2,48 en 2008.

³¹ Règle de densification proposée par le SCOT : 35 logements/hectare, soit une taille moyenne des parcelles de 285 m².

³² En considérant la poursuite du desserrement des ménages, dans une douzaine d'année, un ménage ne comptera plus que 2,2 personnes (au rythme de -1,02 par an, évolution constatée entre 1999et 2008).

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
2. *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
3. *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
4. *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,*
5. *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
6. *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
7. *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
8. *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
9. *L'emprise au sol des constructions ;*
10. *La hauteur maximale des constructions ;*
11. *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
12. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
13. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
14. *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*
15. *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
16. *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques*

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de PASLY s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

4.1.1 Dispositions applicable à la zone UA

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ; ✓ les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ; ✓ les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable. ✓ les dépôts de ferrailles, les casses-autos, ... ✓ les yourtes, les constructions en matériaux précaires, les containers... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie.
ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ; ✓ les aérogénérateurs à conditions qu'ils soient exclusivement destinés à 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.

<p>l'autoconsommation sans être supérieur à 12 mètres.</p>	
<p>ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<p><u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.</p> <p><u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6 m, excepté dans le cas de voies en sens unique de circulation où l'emprise peut être réduite à 4 m. Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Leur longueur sera de 50 mètres au maximum.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
<p>ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement sur un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. ✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u> ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Le branchement sur un</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

<p>réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.</p> <p>Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès qu'il sera réalisé.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Les immeubles et installations à usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur.</p> <p>Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</i></p>	
<p>ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p>	

<p>Pour être constructible un terrain devra pouvoir recevoir un système individuel d'assainissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement.
<p>ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>Les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées.</p> <p>Des retraits et décrochements d'une distance maximale de 5 mètres par rapport à l'alignement pourront être autorisés s'ils sont motivés par la composition architecturale ou par des impératifs techniques.</p> <p>Lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état déjà construits - sur le même terrain, ou sur les terrains voisins le long de la ou des limites séparatives communes - et implantés en retrait, la construction nouvelle sera, de préférence, édifiée dans le prolongement des bâtiments existants.</p> <p>Les extensions de constructions existantes pourront également être édifiées avec un recul identique à celui observé par ces constructions.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
<p>ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>1. <u>En front à rue, dans une bande de 15 mètres</u> par rapport à l'alignement, les constructions <u>doivent</u> être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, sur les parcelles d'une longueur de façade supérieure à 12 mètres, les constructions pourront ne joindre que l'une des deux limites de propriété.</p> <p>2. <u>Au-delà de cette bande de 15 mètres</u>, les constructions <u>peuvent</u> être implantées, soit d'une limite latérale à l'autre, soit sur une seule limite, soit sur aucune des limites.</p> <p>3. <u>Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative</u> de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.

<p>bâtiment à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à : la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Les extensions de constructions existantes pourront également être édifiées avec un recul identique à celui observé par ces constructions.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	
<p>ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>La distance comptée horizontalement entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 4 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, pour les habitations. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës.
<p>ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>Non règlementé.</p>	
<p>ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>Sauf aménagements ou extensions de bâtiments existants plus élevés, la hauteur des constructions ne peut excéder un niveau droit sur rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + 1 + comble), soit 7 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>Quand le terrain est en pente, la hauteur est mesurée au-dessus du niveau de la chaussée de la voie de desserte, au droit de l'entrée principale.</p> <p>En tout état de cause, la bonne intégration aux volumes bâtis voisins existants reste la règle, en vertu de laquelle des adaptations pourront être admises, ou même exigées.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des habitations existantes. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.

<p>initiale.</p> <p>✓ Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles, dans la limite de hauteur de la construction étendue.</p>	
ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p><i>Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p> <p>Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>Les constructions projetées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, les containers (espaces modulaires de type algéco). ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés de ciment grossiers.

11.2 Volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens. Les constructions seront de préférence de plain-pied. Si un sous-sol est projeté, il doit être enterré d'au moins les 2/3 de sa hauteur.

11.3 Toitures et couvertures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants, sans débordement en pignons. Leur pente sera comprise entre 45° et 55° par rapport à l'horizontale, pour les bâtiments principaux.

Les pignons monteront au-dessus de la toiture (qui viendra buter sur eux).

En cas de rénovation de maisons anciennes existantes, les pignons à pas de moineaux seront conservés.

Le matériau de couverture doit être la petite tuile plate, la tuile mécanique petit moule d'une tonalité approchante, ou l'ardoise.

Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes, ou encore par des châssis inclus dans le plan de la toiture. Les "chiens-assis" et lucarnes rampantes sont interdits.

Les cheminées doivent être simples, massives, et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur.

11.4 Murs

Si les matériaux sont laissés apparents, les murs doivent être constitués autant que possible au moyen de matériaux traditionnels locaux et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel.

Sinon, le revêtement des façades doit être de tonalité neutre : ton pierre proche de celle des

murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.

Les fermetures ainsi que les menuiseries extérieures doivent être teintées, de préférence, de couleur blanc cassé, gris clair, vert foncé ou brun, ou encore laissée ton bois naturel ; à l'exclusion de toute teinte criarde.

11.5 Clôtures

Compte tenu des dispositions de principe de l'article UA 6, la clôture sur rue sera le plus souvent constituée par la construction principale elle-même.

Chaque fois qu'un projet de construction comportera un espace non bâti contigu à la voie publique ou à un espace privé accessible au public, cet espace devra être séparé de ces derniers par une clôture de même type que celles qui existent de part et d'autre du terrain concerné : mur haut assurant la continuité bâtie auront une hauteur maximum de 2 m, dans la plupart des cas ; clôture à claire-voie dans d'autres.

Entre propriétés, les clôtures seront constituées de haies vives doublées ou non d'un grillage. Les clôtures en plaques de ciment sont autorisées sur une hauteur maximale de 50 cm, surmontée d'un grillage en mailles rigides. Le tout ne dépassera pas 2 mètres.

Sur rue : la clôture sera constituée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille. Le tout ne dépassera pas 2 mètres.

11.6. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes devront, dans toute la mesure du possible, être intégrés ou accolés à la construction principale. Ils doivent, de toute manière, être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux. Les couvertures devront être réalisées avec le même matériau que la couverture principale ou avec un

<p>matériau de substitution autorisé pour celle-ci. Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.</p> <p>Les vérandas devront, par leur volume, s'intégrer harmonieusement à celui de la construction principale.</p> <p>Les toits-terrasses sont admis pour les garages et annexes accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excèdent pas la hauteur. Mais, si leur toiture est en pente, celle-ci doit être identique à celle de la construction principale.</p> <p><i>Les constructions affectées à un autre usage que l'habitation ou ses dépendances restent soumises, dans le principe, à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois des adaptations sont possibles en fonction de la nature, de l'affectation et de l'importance des bâtiments à édifier. En particulier, pour les constructions à caractère artisanal ou agricole, au volume plus important, la pente minimale de toiture imposée est ramenée à 20° par rapport à l'horizontale.</i></p> <p>11.7. Dispositions particulières</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux.</p>	
<p>ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé :</p> <p><u>Pour les constructions neuves à usage d'habitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les immeubles collectifs</u>, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. - <u>Pour les logements individuels</u>, 2 places de stationnement y compris le garage. <p><i>Les logements aidés ne seront pas soumis à ces règles.</i></p> <p><u>Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une place de stationnement pour 40 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

<p>m² de la surface de plancher de la construction.</p> <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.</p>	
ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales.</p> <p>La superficie traitée en espaces verts doit comporter au moins un arbre de moyenne tige pour 100 m² de terrain.</p>	<p>✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.</p>
ARTICLE UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.1.2 Dispositions applicable à la zone UB

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors des cas mentionnés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du

<p>à l'article UB 2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UB 2 ; ✓ les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article UB 2 ; ✓ les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable ; ✓ Les dépôts de ferrailles, les casses-autos... ✓ Les yourtes, les constructions en matériaux précaires, les containers ... 	<p>cadre de vie.</p>
<p>ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ; ✓ les aérogénérateurs à conditions qu'ils soient exclusivement destinés à l'autoconsommation sans être supérieur à 12 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Faciliter l'implantation de commerces de proximité.
<p>ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>3.1. Accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.</p> <p>3.2. Voirie</p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.</p> <p>Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6 m, excepté dans le cas de voies en sens unique de circulation où l'emprise peut être réduite à 4 m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

<p>Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Leur longueur sera de 50 mètres au maximum.</p>	
<p>ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>✓ Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement sur un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p>✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès qu'il sera réalisé.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Les immeubles et installations à usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur.</p>	<p>✓ Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>✓ Protection de l'environnement.</p>

<p>Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</i></p>	
<p>ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p>	
<p>En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau collectif d'assainissement, pour être constructible un terrain devra pouvoir recevoir un système individuel d'assainissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tenir compte de la réglementation en vigueur. ✓ Salubrité publique. ✓ Protection de l'environnement.
<p>ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou des voies privées.</p> <p>Des adaptations sont possibles pour les aménagements et extensions de bâtiments existants, en fonction de l'implantation de ceux-ci.</p> <p>Lorsque le projet de construction jouxte un ou des immeubles en bon état déjà construits sur le terrain voisin le long de la ou des limites séparatives communes et implantés avec un recul inférieur, la construction nouvelle peut être édifiée avec le même recul que les bâtiments existants.</p> <p>Les extensions de constructions existantes pourront également être édifiées avec un recul identique à celui observé par ces constructions.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
<p>ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à : la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Ce minimum est porté à 5 mètres pour les</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de

<p>constructions à usage artisanal ou d'activités assimilables. Les extensions de constructions existantes pourront être édifiées avec un recul identique à celui observé par ces constructions. La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<p>retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.</p>
<p>ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>La distance comptée horizontalement entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 4 mètres.</p>	<p>✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës.</p>
<p>ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain. Ce coefficient maximal est porté à 40 % pour les bâtiments à usage, commercial, artisanal ou d'activités assimilables.</p>	<p>✓ Prise en compte de la densité actuelle de la zone. ✓ Protection des paysages. ✓ Faciliter l'implantation de bâtiments d'activités.</p>
<p>ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>Sauf aménagements ou extensions de bâtiments existants plus élevés, la hauteur des constructions ne peut excéder un niveau droit sur rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + 1 + comble), soit 7 mètres à l'égout de la toiture. Quand le terrain est en pente, la hauteur est mesurée au-dessus du niveau de la chaussée de la voie de desserte, au droit de l'entrée principale. En tout état de cause, la bonne intégration aux volumes bâtis voisins existants reste la règle, en vertu de laquelle des adaptations pourront être admises, ou même exigées. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ✓ Les extensions de constructions existantes ne respectant pas ces règles, dans la limite de hauteur 	<p>✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.</p>

de la construction étendue.	
ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p><i>Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p> <p>Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>Les constructions projetées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, les containers (espaces modulaires de type algéco). ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés de ciment grossiers. <p><u>11.2 Volume des constructions</u></p> <p>Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.</p> <p>Les constructions seront de préférence de plain-pied.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

Si un sous-sol est projeté, il doit être enterré d'au moins les 2/3 de sa hauteur.

11.3 Toitures et couvertures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants, sans débordement en pignons. Leur pente sera comprise entre 45° et 55° par rapport à l'horizontale, pour les bâtiments principaux.

Les pignons monteront au-dessus de la toiture (qui viendra buter sur eux).

En cas de rénovation de maisons anciennes existantes, les pignons à pas de moineaux seront conservés.

Le matériau de couverture doit être la petite tuile plate, la tuile mécanique petit moule d'une tonalité approchante, ou l'ardoise.

Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes, ou encore par des chassis inclus dans le plan de la toiture. Les "chiens-assis" et lucarnes rampantes sont interdits.

Les cheminées doivent être simples, massives, et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur.

Pour les bâtiments d'activité, les toits terrasse sont autorisés.

11.4 Murs

Si les matériaux sont laissés apparents, les murs doivent être constitués autant que possible au moyen de matériaux traditionnels locaux et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel.

Sinon, le revêtement des façades doit être de tonalité neutre : ton pierre proche de celle des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.

Les fermetures ainsi que les menuiseries extérieures doivent être teintées, de préférence, de couleur blanc cassé, gris clair, vert foncé ou brun, ou encore laissée ton bois naturel ; à l'exclusion de toute teinte criarde.

11.5 Clôtures

Chaque fois qu'un projet de construction comportera un espace non bâti contigu à la voie publique ou à un espace privé accessible au public, cet espace devra être séparé de ces derniers par une clôture de même type que celles qui existent de part et d'autre du terrain

concerné : mur haut assurant la continuité bâtie auront une hauteur maximum de 2 m, dans la plupart des cas ; clôture à claire-voie dans d'autres.

Entre propriétés, les clôtures seront constituées de haies vives doublées ou non d'un grillage. Les clôtures en plaques de ciment sont autorisées sur une hauteur maximale de 50 cm, surmontée d'un grillage en mailles rigides. Le tout ne dépassera pas 2 mètres.

Sur rue : la clôture sera constituée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille. Le tout ne dépassera pas 2 mètres.

Dispositions particulières : si un mur ancien est pré-existant, il devra impérativement être conservé. Il sera seulement autorisé de le percer sur une longueur maximum de 5 mètres pour créer des ouvertures donnant accès à la parcelle.

11.6. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes devront, dans toute la mesure du possible, être intégrés ou accolés à la construction principale. Ils doivent, de toute manière, être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux. Les couvertures devront être réalisées avec le même matériau que la couverture principale ou avec un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les vérandas devront, par leur volume, s'intégrer harmonieusement à celui de la construction principale.

Les toits-terrasses sont admis pour les garages et annexes accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excèdent pas la hauteur. Mais, si leur toiture est en pente, celle-ci doit être identique à celle de la construction principale.

Les constructions affectées à un autre usage que l'habitation ou ses dépendances restent soumises, dans le principe, à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois des adaptations sont possibles en fonction de la nature, de l'affectation et de l'importance des bâtiments à édifier. En particulier, pour les constructions à caractère artisanal ou agricole, au volume plus important, la pente minimale de toiture imposée est ramenée à 20° par rapport à l'horizontale.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la

voie publique ou dissimulées par des végétaux.	
ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé :</p> <p><u>Pour les constructions neuves à usage d'habitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les immeubles collectifs</u>, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. - <u>Pour les logements individuels</u>, 2 places de stationnement y compris le garage. <p><i>Les logements aidés ne seront pas soumis à ces règles.</i></p> <p><u>Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une place de stationnement pour 40 m² de la surface de plancher de la construction. <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.
ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales.</p> <p>La superficie traitée en espaces verts doit comporter au moins un arbre de moyenne tige pour 100 m² de terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.2 - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

4.2.1 Dispositions applicable à la zone 1AU

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article 1AU2 ; ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; ✓ les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2 ; ✓ les aérogénérateurs, hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2 ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article 1AU 2 ; ✓ les constructions et aménagements incompatibles avec le règlement du PPRI applicable. ✓ Les dépôts de ferrailles, casses-autos,... ✓ Les yourtes, les constructions en matériaux précaires, les containers ... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone, à savoir l'habitat. ✓ Protection du paysage urbain ✓ Maintien de la qualité du cadre de vie.
ARTICLE 1AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ; ✓ les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ; ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration à condition qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulation de poids lourds, etc.) ou des dangers (explosion, émanations toxiques, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.

<p>irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les aérogénérateurs à conditions qu'ils soient exclusivement destinés à l'autoconsommation sans être supérieur à 12 mètres. ✓ la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général. 	
<p>ARTICLE 1AU 3- ACCES ET VOIRIE</p>	
<p><i>Les accès et voiries nouvelles doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</i></p> <p><u>3.1. Accès</u></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Si un terrain peut être desservi par deux voies, l'accès ne sera autorisé qu'à partir de la voie sur laquelle la gêne sera la moindre.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.</p> <p>Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6 m, excepté dans le cas de voies en sens unique de circulation où l'emprise peut être réduite à 4 m.</p> <p>Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</p> <p>A l'exception des impasses provisoires (celles qui pourront donner accès à une autre opération d'aménagement) leur longueur ne peut excéder 50 mètres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain. ✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent.
<p>ARTICLE 1AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement sur un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. ✓ Eau à usage non domestique : les captages, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

<p>forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p>4.2. Assainissement</p> <p>✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : Le branchement sur un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau dès qu'il sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Les immeubles et installations à usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur.</p> <p>Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</i></p>	
<p>ARTICLE 1AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	

ARTICLE 1AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Permettre le stationnement sur la parcelle.
ARTICLE 1AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Ce minimum est porté à 5 mètres pour les constructions à usage artisanal ou d'activités assimilables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
ARTICLE 1AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance comptée horizontalement entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 4 mètres.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës.
ARTICLE 1AU 9- EMPRISE AU SOL	
<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.</p> <p>Ce coefficient maximal est porté à 40 % pour les bâtiments à usage, commercial, artisanal ou d'activités assimilables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la densité du bourg (zone UB). ✓ Préserver les espaces naturels et limiter l'imperméabilisation des sols. ✓ Faciliter l'implantation de bâtiments d'activités.
ARTICLE 1AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur de toute construction principale ne peut excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + 1 + comble), soit 7 mètres à l'égout de la	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.

<p>toiture</p> <p>Quand le terrain est en pente, la hauteur est mesurée au-dessus du terrain naturel à mi-distance entre la façade la plus enterrée et la façade la moins enterrée.</p> <p>En ce qui concerne les constructions à caractère commercial ou artisanal, des adaptations de hauteur peuvent être accordées après consultation des services intéressés.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration paysagère. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti, pour les ouvrages et constructions d'équipements d'intérêt général.
<p>ARTICLE 1AU 11- ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p><i>Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p> <p>Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>Les constructions projetées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage urbain.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, ✓ toute addition de construction adventive dont l'architecture ne s'intégrerait pas à celle de la construction principale, ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, les containers ... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'homogénéité du bâti par rapport aux zones urbaines. ✓ Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité locale. ✓ Imposer des règles cohérentes en relation avec les zones urbaines proches ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain. ✓ Prise en compte du développement durable. ✓ Faciliter la réalisation de projets novateurs.

- ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres
- ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés de ciment grossiers.

11.2 Volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les constructions seront de préférence de plain-pied. Si un sous-sol est projeté, il doit être enterré d'au moins les 2/3 de sa hauteur.

11.3 Toitures et couvertures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants, sans débordement en pignons. Leur pente sera comprise entre 45° et 55° par rapport à l'horizontale, pour les bâtiments principaux.

Des adaptations à ces règles pourront être admises pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles voisines.

Le matériau de couverture doit être la petite tuile plate, la tuile mécanique petit moule d'une tonalité approachante, ou l'ardoise, ou encore tout autre matériau de substitution de teintes similaires et d'appareillage identique.

Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes, ou encore par des châssis inclus dans le plan de la toiture. Les "chiens-assis" et lucarnes rampantes sont interdits.

Les cheminées doivent être simples, massives, et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur ou mises en évidence dans celui-ci.

Pour les bâtiments d'activités, les toitures terrasses sont autorisées.

11.4 Murs

Si les matériaux sont laissés apparents, les murs doivent être constitués autant que possible au moyen de matériaux traditionnels locaux et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel.

Sinon, le revêtement des façades doit être de tonalité

neutre : ton pierre proche de celle des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci.

Les fermetures ainsi que les menuiseries extérieures doivent être peintes, de préférence, de couleur blanc cassé, gris clair, vert foncé ou brun, ou encore laissée ton bois naturel ; à l'exclusion de toute teinte criarde.

11.5 Clôtures

Compte tenu des dispositions de principe de l'article UA 6, la clôture sur rue sera le plus souvent constituée par la construction principale elle-même.

Chaque fois qu'un projet de construction comportera un espace non bâti contigu à la voie publique ou à un espace privé accessible au public, cet espace devra être séparé de ces derniers par une clôture de même type que celles qui existent de part et d'autre du terrain concerné : mur haut assurant la continuité bâtie auront une hauteur maximum de 2 m, dans la plupart des cas ; clôture à claire-voie dans d'autres.

Entre propriétés, les clôtures seront constituées de haies vives doublées ou non d'un grillage. Les clôtures en plaques de ciment sont autorisées sur une hauteur maximale de 50 cm, surmontée d'un grillage en mailles rigides. Le tout ne dépassera pas 2 mètres.

Sur rue : la clôture sera constituée d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille. Le tout ne dépassera pas 2 mètres.

11.6. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes devront, dans toute la mesure du possible, être intégrés ou accolés à la construction principale. Ils doivent, de toute manière, être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux, notamment pour les couvertures, qui devront être réalisées avec le même matériau que la couverture principale ou avec un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les vérandas devront, par leur volume, s'intégrer harmonieusement à celui de la construction principale.

Les toits-terrasses sont admis pour les garages et annexes accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excèdent pas la hauteur. Mais,

<p>si leur toiture est en pente, celle-ci doit être identique à celle de la construction principale.</p> <p><i>Les constructions affectées à un autre usage que l'habitation ou ses dépendances restent soumises, dans le principe, à l'ensemble des règles ci-dessus. Toutefois des adaptations sont possibles en fonction de la nature, de l'affectation et de l'importance des bâtiments à édifier. En particulier, pour les constructions à caractère artisanal ou agricole, au volume plus important, la pente minimale de toiture imposée est ramenée à 20° par rapport à l'horizontale.</i></p> <p>11.7. Dispositions particulières</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux.</p>	
<p>ARTICLE 1AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé :</p> <p><u>Pour les constructions neuves à usage d'habitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les immeubles collectifs</u>, au moins 1 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. - <u>Pour les logements individuels</u>, 2 places de stationnement y compris le garage. <p><i>Les logements aidés ne seront pas soumis à ces règles.</i></p> <p>En outre, dans les lotissements ou groupes d'habitations, il est exigé la création de 5 places de stationnement public par tranche indivisible de 25 logements.</p> <p><u>Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une place de stationnement pour 40 m² de la surface de plancher de la construction. <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incitation au stationnement sur la parcelle (sécurité routière, confort du cadre de vie et accès des véhicules de secours). ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.
<p>ARTICLE 1AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>La superficie traitée en espaces verts doit être au moins égale à la surface de plancher de la construction.</p> <p>En particulier, les parties libres devant toute</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en

<p>construction ainsi que les marges latérales doivent être aménagées en espaces verts et convenablement entretenues.</p> <p>Ces espaces verts doivent comporter au moins un arbre de moyenne tige pour 100 m² de terrain.</p> <p>Les parcs de stationnement, qu'ils soient publics ou privés, doivent être entourés d'écrans plantés dès lors que leur superficie est supérieure à 800 m².</p>	<p>valeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Soins du cadre de vie.
ARTICLE 1AU 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 1AU 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 1AU 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.2.3 Dispositions applicable à la zone 2AU

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article 2AU2. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale d'habitat pour la zone. ✓ Qualité du cadre de vie.
ARTICLE 2AU 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions et installations d'équipement d'intérêt général compatibles avec la vocation de la zone ; ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel.

utilisations du sol autorisées aux points précédents.	
ARTICLE 2AU 3- ACCES ET VOIRIE	
Les accès et voiries nouvelles doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.	
ARTICLE 2AU 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
L'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre.	✓ Permettre les équipements nécessaires à l'aménagement de la zone.
ARTICLE 2AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
L'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre.	✓ Permettre les équipements nécessaires à l'aménagement de la zone.
ARTICLE 2AU 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 9- EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 11- ASPECT EXTERIEUR	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Il n'est pas fixé de règle.	

ARTICLE 2AU 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE 2AU 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions non liées aux activités agricoles, hors cas mentionné à l'article A2 ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé. ✓ Les dépôts de ferrailles, les casses autos ... ✓ Les yourtes, les constructions en matériaux précaires, les containers... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ la création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole ; ✓ les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole ; ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale ; ✓ la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ; ✓ la reconstruction des bâtiments sinistrés, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite ; ✓ les affouillements et exhaussements du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A. ✓ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversification. ✓ Prise en compte des constructions existantes, y compris les habitations isolées non liées à l'activité agricole (secteur Ah). ✓ Protéger le territoire agricole

<p>indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.</p> <p>Dans le secteur Ae : les aménagements et constructions si elles sont liées au centre équestre</p> <p>Dans le secteur Ah : l'extension des constructions existantes ainsi que les annexes qui lui sont liées.</p>	<p>d'autres mutations.</p>
<p>ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
<p>ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement sur un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. ✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Les immeubles et installations à usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. ✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans stagnation, dans le réseau collecteur. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

<p>Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</i></p>	
<p>ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
<p>ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>Les constructions de toute nature doivent être implantées à au moins 10 mètres de l'alignement des voies.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas cette règle, pourront être édifiées avec un recul identique à celui observé par la construction agrandi.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
<p>ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>Les murs des constructions à usage d'habitation percés de baies doivent être éloignés des limites séparatives d'au moins 3 mètres. Des adaptations seront possibles pour l'aménagement de bâtiments existants.</p> <p>Les autres constructions qui ne sont pas implantées en limite de propriété doivent en être <u>éloignées d'une distance minimale de 5 mètres.</u></p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant pas cette règle, pourront être édifiées avec un recul identique à celui observé par la construction agrandie.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
<p>ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Entre deux constructions non contiguës doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 10 mètres.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation autorisées et celles qui peuvent, de par leur mode d'occupation, leur être assimilées, doivent être disposées de telle sorte qu'il n'en</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles autour des bâtiments. ✓ Assurer la sécurité incendie en préservant des accès. ✓ Sécurité publique.

résulte aucune gêne pour les occupants.	
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions <u>à usage d'habitation</u> ne peut excéder 3,50 m à l'égout de la toiture, le nombre de niveaux étant limité à un rez-de-chaussée surmonté d'un comble aménagé (R + comble). Ce maximum est porté à 7 mètres à l'égout de la toiture (R + 1 + comble), en cas d'extension de bâtiments existants.</p> <p>La hauteur au faîtage des <u>autres constructions autorisées</u> ne peut excéder 10 mètres. Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées pour raisons fonctionnelles ou techniques après consultation des services intéressés, notamment pour les ouvrages d'intérêt général et les bâtiments agricoles.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p><i>Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p> <p>Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.</p> <p>Sont interdits :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois
- ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés de ciment grossiers.

11.2. Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitation

Volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les constructions seront de préférence de plain-pied. Si un sous-sol est projeté, il doit être enterré d'au moins les 2/3 de sa hauteur.

Les vérandas devront, par leur volume, s'intégrer harmonieusement à celui de la construction principale.

Toitures et couvertures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants, sans débordement en pignons. Leur pente sera comprise entre 45° et 55° par rapport à l'horizontale.

Le matériau de couverture doit être la petite tuile plate, la tuile mécanique petit moule d'une tonalité approchante, ou l'ardoise, ou encore tout autre matériau de substitution de teintes similaires et d'appareillage identique.

Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes, ou encore par des châssis inclus dans le plan de la toiture. Les "chiens-assis" et lucarnes rampantes sont interdits.

Les cheminées doivent être simples, massives, et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur.

Murs

Si les matériaux sont laissés apparents, les murs doivent être constitués autant que possible au moyen de matériaux traditionnels locaux et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel.

Sinon, le revêtement des façades doit être de tonalité neutre : ton pierre proche de celle des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse

<p>seront préférés aux peintures. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci. Les fermetures ainsi que les menuiseries extérieures doivent être teintées, de préférence, de couleur blanc cassé, gris clair, vert foncé ou brun, ou encore laissée ton bois naturel ; à l'exclusion de toute teinte criarde.</p> <p><u>11.3 Dispositions applicables aux bâtiments d'exploitation agricole et constructions diverses</u> Il y a lieu de tenir compte des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ volumes simples ; ✓ matériaux de gros oeuvre : pierres, matériaux modernes (agglomérés à condition qu'ils soient enduits), bardages. ✓ Les bardages, de même que les enduits, seront de couleur gris, ardoise, vert ; ✓ couvertures : matériaux en harmonie avec les toitures traditionnelles (teintés dans une tonalité s'apparentant avec celle de la tuile locale ou de l'ardoise). ✓ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés <p><u>11.4 Clôtures</u> Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste et compatibles avec les matériaux utilisés pour les constructions principales. Pour les habitations faisant partie du corps de ferme, les clôtures doivent être constituées d'une haie vive <u>d'essences non résineuses</u> doublée ou non d'un grillage, Leur hauteur totale ne pourra pas excéder 2 m. En cas d'extension d'un ensemble existant, des murs hauts sont autorisés pour assurer une continuité bâtie entre bâtiments, avec lesquels ils doivent être en harmonie du point de vue de l'aspect.</p>	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.</p>	<p>✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.</p>
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>S'il n'existe pas de plantations autour de la ou des constructions projetées, il sera exigé de planter, dans une bande de 10 mètres de large entourant les bâtiments, des arbres de haute tige à raison d'au moins 1 par 100 m² de cette bande et de façon de préférence irrégulière.</p>	<p>✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.</p>
ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	

Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions de toute nature hors des cas mentionnés à l'article N2 ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ l'installation d'habitations légères de loisirs ; ✓ Les carrières hors des cas mentionnés à l'article N 2. ✓ Les yourtes, les constructions en matériaux précaires, les containers... ✓ Les casses autos, les dépôts de ferrailles, ... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics ou à la gestion forestière. ✓ Les aménagements de loisirs ne comportant que des ouvrages de superstructure extrêmement limités tels que bancs, tables, panneaux d'information et abris pour le public) et compatibles avec l'environnement. ✓ les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises ; <p><u>Dans le secteur Nh, sont également autorisées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les aménagements et extensions des constructions existantes ; ✓ Les annexes et dépendances des constructions existantes ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des éventuels besoins pour la réalisation d'ouvrages publics. ✓ Prise en compte des constructions isolées ; ✓ Faciliter la réalisation d'installations sportives et de loisirs.

<p>✓ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite.</p> <p><u>Dans le secteur NI, sont également autorisées :</u> Les installations et constructions nécessaires aux activités sportives, touristiques et de loisirs d'intérêt collectif, ... sous réserve de leur bonne intégration au site.</p>	
<p>ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE</p>	
<p>Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.</p> <p>Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. En outre, les constructions doivent être disposées de telle sorte qu'elles permettent l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.</p>	<p>✓ Sécurité des biens et des personnes.</p> <p>✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).</p>
<p>ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>✓ Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement sur un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p>✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Les immeubles et installations à usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement, avant rejet dans le réseau collectif, des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.</p> <p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur l'ensemble du terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales, sans</p>	<p>✓ Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>✓ Protection de l'environnement.</p>

<p>stagnation, dans le réseau collecteur. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. <i>Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).</i></p>	
<p>ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS</p>	
<p>Dans le secteur Nh : pour être constructible un terrain devra pouvoir recevoir un système individuel d'assainissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection de l'environnement. ✓ Salubrité publique.
<p>ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<p>Toute construction doit être implantée à au moins 10 mètres en retrait de l'alignement des voies. Les extensions de constructions existantes ne respectant pas cette règle, pourront être édifiées avec un recul identique à celui observé par la construction agrandi. La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Respect de la vocation de la zone.
<p>ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<p>Les murs des constructions à usage d'habitation percés de baies doivent être éloignés des limites séparatives d'au moins 3 mètres. Des adaptations seront possibles pour l'aménagement de bâtiments existants. Les autres constructions qui ne sont pas implantées en limite de propriété doivent en être éloignés d'une distance minimale de 5 mètres. Les extensions de constructions existantes ne respectant pas cette règle, pourront être édifiées avec un recul identique à celui observé par la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
<p>ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Dans le secteur Nh : entre deux constructions non contiguës doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non

<p>l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 5 mètres.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation autorisées et celles qui peuvent, de par leur mode d'occupation, y être assimilées, doivent être disposées de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour les occupants.</p>	<p>contiguës.</p>
<p>ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>L'emprise au sol est limitée à 10%.</p>	<p>✓ Respect de la vocation de la zone.</p>
<p>ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>La hauteur maximum des constructions à usage d'habitation est fixée à 3,50 mètres à l'égout de la toiture et à 8 mètres au faîtage, le nombre de niveaux étant limité à un rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + comble).</p> <p>La hauteur maximum des autres constructions est fixée à 8 mètres au faîtage.</p> <p>En tout état de cause, la bonne intégration aux volumes bâtis voisins existants reste la règle, en vertu de laquelle des adaptations pourront être admises, ou même exigées.</p> <p>Des adaptations de hauteur peuvent être autorisées pour raisons fonctionnelles ou techniques par les services compétents après consultation éventuelle de la commission des sites, notamment pour les ouvrages et équipements publics.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de constructions ne respectant pas ces règles est autorisée.</p>	<p>✓ Prise en compte de la vocation de la zone.</p> <p>✓ Protection de l'environnement et des paysages.</p>
<p>ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>11.1. Dispositions générales</p> <p>En application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p><i>Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</i></p> <p>Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles</p>	<p>✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel</p> <p>✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.</p>

s'intégreront.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Sont interdits

- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- ✓ les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- ✓ les imitations de matériaux, tels que fausses briques, faux pans de bois l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et agglomérés de ciment.

11.2 Dispositions applicables aux constructions à usage d'habitations

Volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les constructions doivent être de préférence de plain-pied. Si un sous-sol est projeté, il doit être enterré d'au moins les 2/3 de sa hauteur.

Les vérandas devront, par leur volume, s'intégrer harmonieusement à celui de la construction principale.

Toitures

Les toitures seront obligatoirement à deux versants, sans débordement en pignons. Leur pente sera comprise entre 45° et 55° par rapport à l'horizontale.

Le matériau de couverture doit être la petite tuile plate, la tuile mécanique petit moule d'une tonalité approchante, ou l'ardoise, ou encore tout autre matériau de substitution de teintes similaires et d'appareillage identique.

Les combles habitables seront éclairés par des baies percées dans les pignons ou par des lucarnes de forme traditionnelle et de dimensions modestes, ou encore par des châssis inclus dans le plan de la toiture. Les "chiens-assis" et lucarnes rampantes sont interdits.

Les cheminées doivent être simples, massives, et bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée, ainsi que les cheminées extérieures accolées au mur ou mises en évidence dans celui-ci.

<p><u>Murs</u> Si les matériaux sont laissés apparents, les murs doivent être constitués autant que possible au moyen de matériaux traditionnels locaux et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel. Sinon, le revêtement des façades doit être de tonalité neutre : ton pierre proche de celle des murs traditionnels. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade, avoir un aspect qui s'harmonise avec celle-ci. Les fermetures ainsi que les menuiseries extérieures doivent être peintes, de préférence, de couleur blanc cassé, gris clair, vert foncé ou brun, ou encore laissée ton bois naturel ; à l'exclusion de toute teinte criarde.</p> <p><u>11.3 Dispositions applicables aux bâtiments utilitaires et constructions diverses</u></p> <p>Il y a lieu de tenir compte des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ volumes simples ; ✓ matériaux de gros oeuvre : pierres, matériaux modernes (agglomérés à condition qu'ils soient enduits), bardages. ✓ Les bardages, de même que les enduits, seront de couleur gris, ardoise, vert ; ✓ couvertures : matériaux en harmonie avec les toitures traditionnelles (teintés dans une tonalité s'apparentant avec celle de la tuile locale ou de l'ardoise). ✓ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés <p><u>11.4 Clôtures</u> S'il doit en exister, elles seront exclusivement végétales : haies vives dont la hauteur ne dépassera pas 2 m.</p>	
ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans

<p><u>Les aires de stationnement</u>, qu'elles soient publiques ou privées, seront plantées à raison d'un arbre pour 100 m² (soit 4 places de stationnement). Elles seront entourées d'écrans végétaux dès lors que leur superficie sera supérieure à 1 000 m².</p> <p>En outre, si leur surface excède 2.000 m², elles seront divisées par des rangées d'arbres ou de haies vives <u>d'essences non résineuses</u>, afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.</p> <p>La plantation d'espèces locales est recommandée en accompagnement des constructions. L'utilisation des thuyas et des espèces dérivées est interdite.</p>	<p>l'environnement.</p>
<p>ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
<p>ARTICLE N 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
<p>ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- ✓ le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- ✓ le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- ✓ le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- ✓ le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de PASLY est concernée par :

- ✓ Le SCOT du Soissonnais ;
- ✓ Le SDAGE Seine-Normandie ;
- ✓ Le SAGE Aisne Aval ;
- ✓ Le PLH du Soissonnais.

5.1 - Compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais, succédant au Schéma Directeur. Le SCOT du Soissonnais a été approuvé le 11 décembre 2012. Ce document s'appuie sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, débattu en conseil communautaire le 15 janvier 2009. Le PLU de PASLY doit tenir compte des orientations de ce document supra-communal. PASLY y est défini comme appartenant au « cœur d'agglomération », situé dans la première couronne de Soissons, destinée à accueillir l'essentiel de la croissance.

<i>Orientations générales d'aménagement du S.C.O.T. (DOG)</i>	<i>Traduction au PLU</i>
--	---------------------------------

Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la

<i>restructuration des espaces urbanisés</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcer la dynamique de développement et intégrer une dimension régionale et extra-régionale ✓ Une armature urbaine organisée ✓ La définition de modes d'urbanisation adaptés au territoire ✓ Favoriser le renouvellement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la densification en facilitant la construction nouvelle au sein des zones urbaines. - Délimitations de zones AU à vocation d'habitat en fonction des objectifs quantitatifs, dans la continuité de l'enveloppe urbaine ; - Cohérence dans les choix de localisation des zones AU entre le SCOT et le PLU (« Le Craquet », « Les Verailles », « Mahy », et le secteur de l'Urmois) - Dispositions réglementaires favorisant la mixité urbaine, sociale et fonctionnelle ; - Encourager la densification, par un règlement adapté ; - Réflexion sur les modalités d'accès et de desserte des zones AU, retenues dans au travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation ; - Inscription d'emplacements réservés (accès, aménagements paysagers...)

<i>Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des espaces naturels à protéger ✓ Préserver l'espace agricole, une composante identitaire forte du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de la vallée de l'Aisne et des zones à risque d'inondation ; - Protection des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (cavités identifiées, zones humides, versants boisés...). - Maintien des surfaces boisées par un classement en Espaces Boisés Classés. - Classement des secteurs identifiés en ZNIEFF en zone naturelle. - Maintien des continuités écologiques (zones humides, corridors écologiques, ligne de crête boisées, lisières...) par un classement en zone Naturelle ou Agricole. - Délimitation d'emplacements réservés pour limiter les ruissellements. - Classement des terres cultivées en zone Agricole.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les sites et le patrimoine urbain à protéger 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des terres agricoles de forte protection identifiées par le SCOT. - Délimitation des zones AU dans la continuité du bourg, sans réaliser d'enclave dans les terres exploitées. - Faciliter la diversification agricole. - Définition de règles à respecter pour les constructions nouvelles en matière de recul par rapport à la voirie et aux limites séparatives, mais aussi en termes de hauteur. - Réglementation des aspects extérieurs des constructions.
--	--

Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une gestion économe de l'espace : Répartition des réserves d'urbanisation à l'horizon du SCOT ✓ Limiter les impacts urbains sur l'environnement par la mise en œuvre d'une gestion environnementale pérenne ✓ Aménager un réseau de parcs et d'espaces verts sur l'agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la densification dans les zones U et AU. - Délimitation des zones AU en fonction des objectifs de développement quantitatifs. - Obligation de se raccorder au réseau d'assainissement pour toutes constructions nouvelles dans les zones U et AU (sauf impossibilité technique). - Dérogation possible aux dispositions régissant les aspects extérieurs, en cas de projets novateurs, économes en énergie.
--	--

Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concilier satisfaction des besoins endogènes et attractivité résidentielle ✓ Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population permettant la fluidité des parcours résidentiels ✓ Constituer des réserves par la mise en place d'une politique d'action foncière 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du présent PLU. - Délimitation de zones à urbaniser, au sein desquelles le règlement facilite les projets d'habitat locatif. - Phasage proposé au sein des zones à urbaniser : 1 AU et 2AU.
--	---

Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Structurer l'urbanisation prioritairement 	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones AU en fonction
---	---

<p>autour de réseau urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer les transports collectifs, les modes doux et l'inter-modalité 	<p>du niveau de desserte par les réseaux de transports collectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des chemins inscrits au PDIPR sur le plan de zonage. - Définition d'emplacements réservés pour améliorer les liaisons en voiture et à pied.
---	--

Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dimensionnement et localisation des parcs d'activités économiques ✓ Structuration de l'offre commerciale ✓ Mettre en place les conditions d'un développement économique innovant et durable, inscrit dans un rayonnement régional en affirmant le soissonnais sur des pôles d'excellence ✓ Encourager une agriculture viable et qui préserve les qualités environnementales du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions réglementaires visant la mixité fonctionnelle pour assurer le maintien et le développement des commerces de proximité et des activités artisanales. - Faciliter la diversification des activités agricoles ; - Prise en compte du passage des engins agricoles dans le dimensionnement des voiries nouvelles.
--	--

Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Organiser une armature urbaine qui préserve le cadre de vie et les paysages identitaires ✓ Les espaces de respiration, coupures d'urbanisation et sites particuliers ✓ Les entrées de ville et d'agglomération ✓ Intégration paysagère des routes : qualifier es axes de découverte du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement de l'entrée d'agglomération Est, en zone Naturelle (« La Bourgogne »). - Protection des zones sensibles du territoire en zone naturelle. - Classement des bois en EBC pour préserver la diversité dans les modes d'occupation. - Le règlement n'autorise les constructions en zone N que dans des cas particuliers (extensions de constructions existantes, équipements publics...). - Délimitation d'un secteur spécifique pour les installations et constructions nécessaires aux activités sportives, ludiques de loisirs.
--	--

<i>Les objectifs relatifs à la prévention des risques</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Considérer les risques naturels lors de tout projet d'aménagement ✓ Prévenir les risques technologiques ✓ Développer le territoire tout en limitant les nuisances urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones à risque sur le plan de zonage. - Délimitation d'emplacements réservés pour limiter les ruissellements. - Maintien des boisements par un classement en EBC pour stabiliser les sols. - Proposition de plantations à créer en limite de zone urbaine. - Prise en compte des distances d'isolement liées au centre équestre. - Prise en compte des préconisations dans les périmètres de protection définis aux abords du captage.

<i>Les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Désenclaver le soissonnais grâce à des infrastructures de transport performantes ✓ Affirmer des pôles d'excellence ✓ Renforcer l'attractivité du territoire grâce au très haut débit 	

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du Soissonnais sont prises en compte dans le PLU de PASLY. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de PASLY est couverte par le SDAGE Agence de l'eau Seine - Normandie. Le SDAGE fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- ✓ Protéger les personnes et les biens ;
- ✓ Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- ✓ Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le PLU de PASLY prend en compte ces enjeux de protection de la manière suivante :

- ✓ En protégeant les continuités écologiques ;
- ✓ En tenant compte des zones à risque dans la délimitation des zones UA, UB, 1AU et 2AU destinées à recevoir des constructions ;
- ✓ En évitant les aménagements qui feraient obstacles au libre écoulement des eaux pluviales ou en proposant des aménagements hydraulique pour réduire les risques ;
- ✓ En rappelant les règles en matière de traitement des eaux usées : raccordement au réseau collectif si possible. A défaut, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes conformes à la réglementation sanitaire (articles 4 du règlement).

5.3 – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

PASLY est incluse dans le périmètre du SAGE Aisne Aval qui ne connaît aucune avancée formelle. Les difficultés identifiées au sein du périmètre concerneraient :

- ✓ les rejets industriels ;
- ✓ les inondations ;
- ✓ l'exploitation des matériaux alluvionnaires et réaménagement des sites anciens ;
- ✓ la protection de la nappe pour l'alimentation de Soissons ;
- ✓ l'érosion des sols.

Le PLU de PASLY n'influera pas sur ces enjeux :

- ✓ la commune ne compte aucune industrie lourde susceptible de nuire à l'environnement ; aucune zone d'activité n'a été prévue au PLU. Le règlement interdit les Installations Classées susceptibles de générer des nuisances, ou des dangers dans les zones d'habitat.
- ✓ les risques d'inondations ont été pris en compte dans la délimitation des zones. Les zones à risques sont classées en zone naturelle.
- ✓ les périmètres de protection du captage de Pommiers, qui s'étendent sur PASLY ont été pris en compte. Seul le périmètre éloigné s'étend sur le territoire.
- ✓ des Espaces Boisés Classés ont été définis pour assurer la stabilité des sols et limiter l'érosion.

5.4 – Programme Local de l'Habitat (PLH)

PASLY est concernée par le PLH réalisé par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, approuvé par la délibération du 26 novembre 2008. Ce plan est défini sur la période 2008-2013. Il définit des orientations en matière de politique foncière, de mixité sociale, urbaine, architecturale, générationnelle... Le programme d'actions s'appuie sur les orientations suivantes :

1- Renforcer la politique foncière à l'échelle de l'agglomération et permettre une production dynamique de logements	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la politique d'adaptation des outils d'urbanisme en faveur du développement d'une offre résidentielle - Mettre en œuvre une stratégie d'anticipation et de repérage du foncier disponible - Maîtriser le foncier grâce au recours croissant au fonds d'intervention Foncière pour l'habitat - Améliorer la qualité de l'habitat en milieu urbain, périurbain et rural
2 – Diversifier la production de logements tout en maintenant une production élevée de logements aidés	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'accession à la propriété pour les jeunes ménages et ménages modestes - Renforcer le développement équilibré d'une offre locative publique diversifiée
3 – Poursuivre la valorisation du tissu urbain existant, public comme privé.	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la mise en œuvre des grands projets de rénovation urbaine de Soissons et Belleu - Programmer et organiser la remise à niveau et la réhabilitation du parc locatif aidé - Relancer la requalification du parc privé et lutter contre l'habitat indigne
4 - Garantir l'accès et le maintien au logement pour tous	<ul style="list-style-type: none"> - Agir sur le peuplement des quartiers - Développer un habitat adapté aux handicaps et au vieillissement de la population - Organiser / améliorer l'accueil des gens du voyage - Agir en faveur des publics spécifiques et/ou en difficultés
5 - Renforcer la coordination entre les acteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le partenariat entre les acteurs du territoire - Observer pour évaluer et ajuster la politique de l'habitat

Sur la commune, le PLH a retenu les objectifs suivants :

Données du PLH sur la commune (données et perspectives établies au moment de l'élaboration du PLH, en 2008)	
Nombre de résidences principales (estimation en 2008)	405
Nombre d'habitants (1999)	1 070
Nombre d'habitants (estimation en 2008)	1 027
Objectifs démographiques pour 2013	1042
Gain d'habitants	+15
Nombre de logements à produire	+34
<i>Dont logements aidés</i>	<i>+25</i>

Arrivé à l'échéance du plan, on peut constater que le nombre d'habitants à PASLY est inférieur aux estimations réalisées (1 021 habitants en 2010, population inférieure à son niveau de 2008), tout comme le nombre de résidences principales (413 résidences principales en 2009). Toutefois, ces données ne sont pas actualisées.

6] Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale

La révision générale du Plan d'Occupation des Sols par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de PASLY ne modifie pas profondément le projet qui était déjà porté en 2000. Sur certains points, il vient même le conforter :

Parti d'Aménagement du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2000 ³³	Principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portées par le PLU révisé
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien de la protection rigoureuse des espaces naturels et boisés des pentes fortes sur les rebords du plateau et de la zone inondable ; ✓ Extension de cette protection rigoureuse sur les secteurs des Hardrets (raisons paysagères) et du Craquet (manque d'ensoleillement). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des contraintes naturelles. ✓ Préserver les paysages et le cadre de vie.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien de l'activité agricole protégée sur le plateau. 	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien des zones urbanisables à court et moyen terme. ✓ Réduction des zones d'urbanisation à long termes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accueillir de nouveaux habitants.
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faciliter le développement commercial.

6.1. Motifs des changements apportés au zonage

<p>→ Zones Urbaines destinée à l'habitat</p>	<p>Les zones urbaines n'ont pas subi de profonds changements ; il s'agit plutôt d'une actualisation du document pour tenir compte de l'existant. La zone UA est maintenue, sans modification.</p> <p>La zone UB est légèrement modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Jules Debordeaux, pour tenir compte du bâtiment d'activités (« Les Aulnes »). - Au lieu-dit « Derrière Longpont », un lotissement y est en cours de réalisation. - Aux lieux-dits « Le Craquet » et « La Bourgogne », également pour tenir compte des constructions réalisées depuis l'approbation du
---	---

³³ Rapport de présentation du POS – page 43.

	<p>PLU en 2000.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au lieu-dit « Mahy Nord », la zone UB est légèrement réduite en profondeur, du fait des fortes pentes.
→ Zone d'extension à vocation d'habitat	<p>Les zones AU sont modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone 1NAb « Derrière Longpont », est classée en zone UB ; une opération d'aménagement est en cours de réalisation. - Face au risque de coulées de boue, la zone 1NAb « Les Verailles », est réduite et délimitée plus au sud, où les risques sont réduits. Un phasage est désormais proposé dans ce secteur. - Les zones 1NAb et 2NAb délimitées au Nord et Sud du cimetière sont maintenues. Elles sont désormais classées toutes les 2, en 1AU. - Les zones 1NAc « Le Cé », 1NAc « Les Hardrets », et 2NAc « Bourgogne » sont supprimées et classées en zone N.
→ Zone agricole	<p>Se rapprochant de la zone NC du POS, la zone agricole a subi une seule modification : le secteur de Mahy, au Nord de la zone agglomérée, est classée en zone Naturelle, face au risque de coulées de boue.</p> <p>Le plateau est maintenu en espace agricole ; un secteur est créé autour du centre équestre pour tenir compte de l'exercice de l'activité et faciliter son développement éventuel (secteur Ae). Un secteur Ah est également créé pour tenir de l'habitation isolée, près du centre équestre (lieu-dit « Le Calvaire »).</p>
→ Zone naturelle	<p>La zone naturelle est étendue entre le POS et le PLU grâce à la suppression des zones 1NAc « Le Cé », 1NAc « Les Hardrets », et 2NAc « Bourgogne » au profit de la zone N.</p> <p>La distinction du secteur NDb est maintenue au sein de la zone naturelle (Nl au PLU).</p> <p>Les constructions isolées classées en NDa au POS bénéficient d'un zonage adapté : secteur Nh du PLU, pour faciliter les aménagements éventuels.</p>
→ Emplacements réservés	<p>Avant sa révision, 5 Emplacements Réservés étaient définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ER 1 défini le long de l'Aisne est supprimé. - l'ER 2 - Equipement scolaire est supprimé ; le terrain appartenant à la commune. - l'ER 3 – Accès au secteur 1NAb au Nord du cimetière est supprimé car acquis par la commune. - l'ER 4 – Accès au secteur 1NAb du Petit Longpont est supprimé. - l'ER 5 est prolongé pour permettre un passage piétonnier près de l'école.
→ Espaces Boisés Classés	<p>Les EBC sont repris à l'identique</p>

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces :

Zones et secteurs	Superficie avant révision générale ³⁴	Zones et secteurs	Superficie après révision	Variation
-------------------	--	-------------------	---------------------------	-----------

Zones urbaines				
UA	2,5 ha	UA	2,76 ha	
UB	43,5 ha	UB	49,29 ha	
Total zones urbaines	46 ha	Total zones urbaines	52,05 ha	

Zones à urbaniser				
1NAb	10 ha	1AU	5,81 ha	
1NAc	5 ha			
2NAb	6 ha	2AU	4,24 ha	
2NAc	3 ha			
Total zones à urbaniser	24 ha	Total zones à urbaniser	10,05 ha	

Zones agricoles				
NC	110 ha	A	98,06 ha	
		Dont secteur Ae	2,23 ha	
		Dont secteur Ah	13 a	
Total zones agricoles	110 ha	Total zones agricoles	98,06 ha	-11,94 ha

Zones naturelles				
NDa	117 ha	N	141,84 ha	
NDb	5 ha	Dont secteur Nh	1,15 ha	
		Dont secteur NI	4,70 ha	
Total zones naturelles	122 ha	Total zones naturelles	141,84 ha	+ 19,84 ha

Total général	302 hectares	Total général	302 hectares	
Espaces Boisés Classés	100 ha environ	Espaces Boisés Classés	72,57 ha	

³⁴ Tableaux des superficies – pages 48, 57, 59 et 65 du rapport de présentation du POS.

6.2. Motifs des changements apportés au règlement

A noter que le contenu règlementaire des articles 1 et 2 a été modifié entre le POS et le PLU :

Plan d'Occupation des Sols	Plan Local d'Urbanisme
Article 1 : Occupation et utilisations du sol admises	Article 1 : Occupation et utilisations du sol interdites
Article 2 : Occupation et utilisations du sol interdites	Article 2 : Occupation et utilisations du sol autorisées sous condition

a) Changements réglementaires des zones urbaines

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
UA – 1	Les constructions à usage de commerce ne sont plus interdites (quelque soit leur surface), pour faciliter l'installation de ces activités.
UA – 3	Le dimensionnement des voies nouvelles est règlementé : leur emprise doit être au minimum de 6 mètres, excepté pour les voies en sens unique (4 mètres).
UA – 4	L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée, pour ne pas entraver la libre communication.
UA – 5	La taille minimale de parcelle est supprimée.
UA – 6	La règle de l'implantation à l'alignement est maintenue. Des retraits sont autorisés pour des impératifs techniques ou pour la composition architecturale. Ce retrait limité à 3 mètres au POS est porté à 5 mètres au PLU, pour faciliter le stationnement sur la parcelle.
UA – 12	L'article est simplifié, compte tenu des possibilités d'accueil de nouvelles constructions (habitat ou activités)
UB – 1	Les constructions à usage de commerce ne sont plus interdites (quelque soit leur surface), pour faciliter l'installation de ces activités.
UB – 3	Le dimensionnement des voies nouvelles est règlementé : leur emprise doit être au minimum de 6 mètres, excepté pour les voies en sens unique (4 mètres).
UB – 4	L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée, pour ne pas entraver la libre communication.
UB – 5	La taille minimale de parcelle est supprimée.
UB – 9	L'emprise au sol pourra être portée à 40% pour les bâtiments à usage commercial, artisanal, ou d'activités assimilables.
UB – 12	L'article est simplifié, compte tenu des possibilités d'accueil de nouvelles constructions (habitat ou activités)

b) Changements réglementaires des zones à urbaniser

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
1AU – 2	La distinction entre secteurs est supprimée.
1AU – 3	Le dimensionnement des voies nouvelles est réglementé : leur emprise doit être au minimum de 6 mètres, excepté pour les voies en sens unique (4 mètres).
1AU – 4	L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée, pour ne pas entraver la libre communication.
1AU – 5	Les tailles minimales de parcelle sont supprimées.
1AU – 12	L'article est simplifié, compte tenu des possibilités d'accueil de nouvelles constructions (habitat ou activités)

2 AU – 6 et 7	Il est précisé que l'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre alors que l'article n'était pas réglementé avant révision.
---------------	---

c) Changements réglementaires de la zone agricole

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
A – 2	Les secteurs Ae et Ah sont désormais règlement pour permettre le développement de l'activité équestre en Ae et les aménagements de constructions existantes en Ah.
A – 8	La distance minimale entre deux bâtiments est passée de 5 à 10 mètres pour tenir compte de la vocation de la zone et du passage des engins agricoles.

d) Changements réglementaires de la zone naturelle

Articles concernés	Modifications apportées par la révision
N -1	Le secteur N1 est maintenu au sein de la zone naturelle. Mais les constructions d'habitations sont désormais interdites (hors secteur Nh, nouvellement défini par le PLU).
N – 4	L'obligation de réaliser les réseaux électriques et téléphoniques en souterrain est supprimée, pour ne pas entraver la libre communication.
N – 9	Une emprise au sol est désormais fixée pour préserver les espaces naturels. Elle est limitée à 10%.
N – 10	La hauteur des constructions (autres que les habitations) est réduite, passant de 10 mètres au POS à 8 mètres au PLU.
N – 12	Vu les rares possibilités de constructions nouvelles, l'article est simplifiée : le stationnement doit seulement être assuré en dehors des voies publiques.

4^{ème} Partie :

Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de PASLY est lié à la possibilité d'accueillir des activités, de services, de bureaux ou encore de commerces au sein des zones urbaines UA et UB et à urbaniser, dans l'objectif de favoriser la mixité et de diversifier l'offre sur le territoire. A noter que les installations classées pour la protection de l'environnement y sont également autorisées tant que toutes les précautions sont prises pour éviter toute gêne ou danger pour le voisinage.

1.2. Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En terme de consommation de l'espace agricole**, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités à PASLY.

Les zones AU définies par le présent PLU reprennent essentiellement les zones déjà définies par l'ancien document d'urbanisme et sont même inférieures à celles-ci. Elles sont définies dans le prolongement du village, et ne créent pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille.

Les terres agricoles de forte protection identifiées au SCOT ont été prises en compte. Le PLU ne porte pas atteinte à ces espaces.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes**, Pasly compte deux sièges d'exploitation dont un centre équestre situé au Mont de Pasly.

Leur pérennité et besoin d'extension sont assurés par :

- ✓ L'identification des bâtiments relevant du Règlement Sanitaire Départemental, sur le plan de zonage. Le respect de ces distances d'éloignement contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement.

- ✓ La délimitation des zones à urbaniser à l'écart du périmètre d'isolement ;
- ✓ L'application d'un zonage et d'un règlement spécifique pour la zone agricole au sein de laquelle sont notamment autorisées :
 - la création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole ;
 - les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole ;
 - Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale ;

2] Impact sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en terme de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

❖ **En terme de consommation de l'espace naturel**, cet impact est limité de par les perspectives de développement définies par la municipalité. Les zones d'extension se situent dans le prolongement de la zone urbaine actuelle. De plus, elles se situent à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (ZNIEFF de type 1, corridor). On notera que la zone 2AU – Mahy s'étend en limite de la ZNIEFF du Mont de Pasly, sur 4 500m². Aucune autre mutation d'espace naturel en terrain à bâtir n'est à constater. La révision du POS et l'élaboration du PLU ont d'ailleurs été profitables aux espaces naturels, pour tenir compte des risques.

❖ **En terme de prise en compte du paysage naturel** et dans un souci de développement durable, les élus souhaitent :

- ✓ Préserver les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire

la pérennité d'un environnement de qualité. La protection de ces boisements contribuera également au maintien et à la stabilité des sols. Leur protection est primordiale afin de limiter les risques de coulées de boue.

- ✓ Définir des emplacements réservés pour réaliser des aménagements paysagers (ER n°11 et 13) ;
- ✓ Proposer des Orientations d'Aménagement et de Programmation assurant l'intégration des futurs projets dans l'environnement proche et tenant compte des risques de coulées de boue et du ruissellement.
- ✓ Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers...

2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ✓ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ✓ de règles de hauteur,
- ✓ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures, etc.).

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains

PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme) :

- Les plans locaux d'urbanisme **qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements** soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000** ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un **territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**³⁵ ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares**¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**.

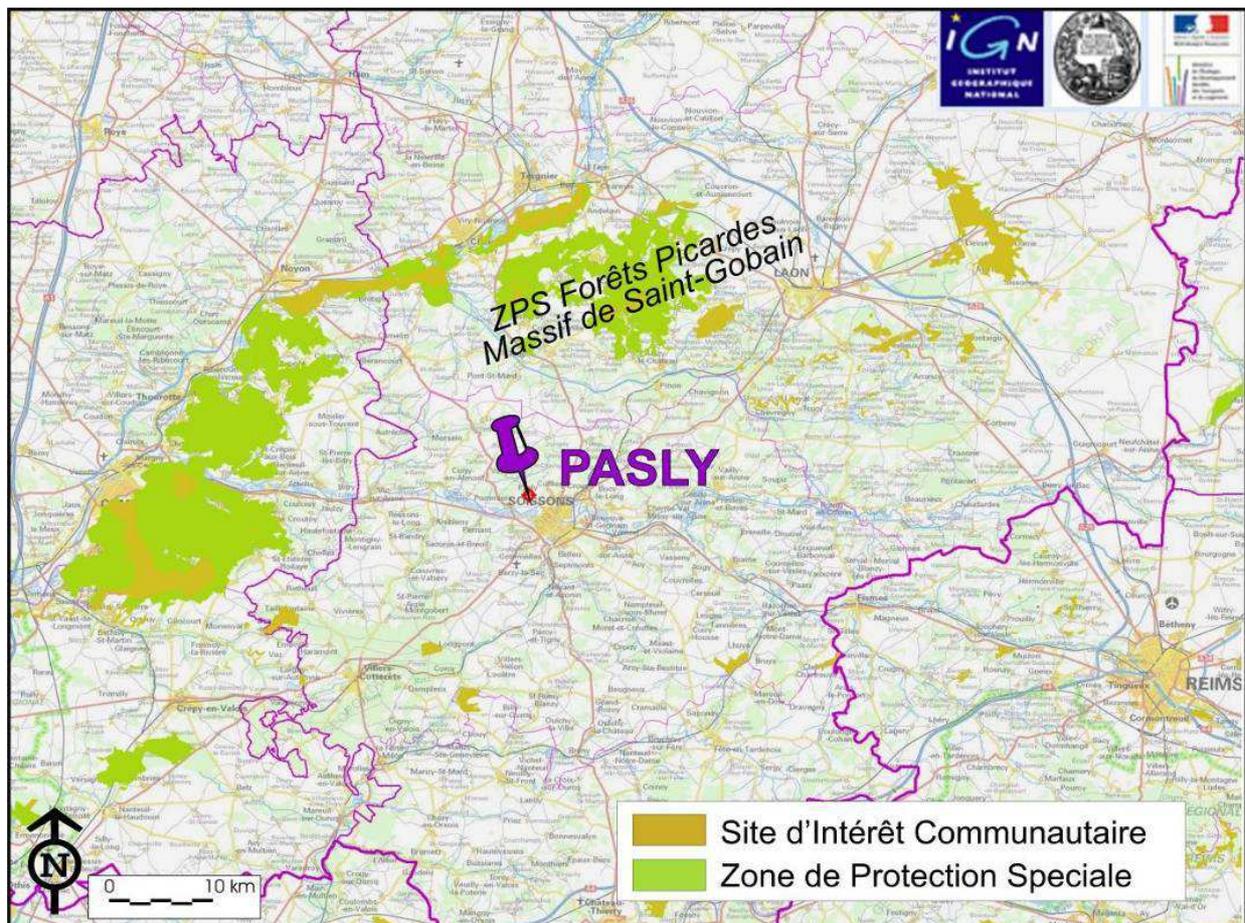
Le présent PLU :

- concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;
- prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.
- **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000.**

³⁵ À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de PASLY n'accueille aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à une dizaine de kilomètres ; il s'agit de la ZPS Forêt Picarde et Massif de Saint Gobain répertorié FR2212002, reconnue par l'arrêté ministériel du 24 avril 2006³⁶.

Aucun autre site n'est présent à moins de 10 kilomètres de PASLY.



3.2. Présentation du site Natura 2000³⁷

❖ Caractéristiques du site

Cette ZPS s'étend sur 11 771 ha, englobant la forêt de Saint-Gobain et de Coucy-Basse. Elle constitue l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Elle occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Île de France.

³⁶ Voir arrêté en annexe du document.

³⁷ Les données concernant la présentation de ces sites proviennent du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée. La protection de ces sites est rendue nécessaire afin d'assurer la survie et la reproduction de différentes espèces avifaunistiques comme la Bondrée apivore, le busard Saint-Martin, la Grue Cendrée, le Pic Mar, le Pic noir et le Pic-grièche écorcheur...

❖ Qualité et importance

Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

❖ Vulnérabilité

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse peut être qualifié de satisfaisant.

Les menaces à surveiller sur le site concerne la disparition d'habitats favorables à la nidification des oiseaux et le dérangement des espèces pendant la période de reproduction.

Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours d'élaboration.

3.3. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de PASLY ; il ne se superpose pas à la zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 10 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles :

- ✓ les zones agglomérées de : Vauxrezis, Chavigny, Juvigny, Pont-Saint-Mard, Crécy-au-Mont
- ✓ les voies de circulation : la RD 914, la RD670, la RD 428, la RD 136, la RD 13, la RD1/RD 135
- ✓ les cours d'eau : le ru du Curu, le ruisseau de Juvigny, l'Ailette, le canal de l'Oise à l'Aisne
- ✓ le relief, au Nord de Pasly, au Nord et au Sud de Vauxrezis et de Chavigny, autour de Juvigny, de Crécy-au-Mont et de Pont-Saint-Mard.

- ✓ les boisements dont ceux de Vaux, et des Roches

❖ Impacts directs sur les habitats

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal de PASLY permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU de PASLY n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité de la ZPS.

❖ Impacts directs sur les espèces

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet mais aussi aux habitudes de vie des palsyens (déplacements pour les courses, l'école, ...), il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le PLU de PASLY n'aura aucun impact sur les espèces. Il ne remet pas en cause leur pérennité.

3.4. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, l'obligation de raccordement au réseau collectif, ou à défaut, de traiter les eaux usées par des dispositifs autonomes en cas d'absence du réseau collectif, est rappelée dans le règlement du PLU de PASLY. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de PASLY des sites Natura 2000 et en considérant le sens des vents dominants, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

❖ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de PASLY, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

❖ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Pasly de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces de la ZPS Forêt Picarde et Massif de Saint Gobain.

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à PASLY.

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU de PASLY n'aura aucun impact direct ou indirect sur le site NATURA 2000 le plus proche, à savoir le massif forestier de Saint Gobain. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

3.5. Autres impacts sur le milieu naturel

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal ne sont pas interrompus par l'urbanisation.

Les trames bleues et vertes définies lors de la phase de diagnostic ont été prises en compte lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser afin qu'aucun mode d'occupation ne puisse contrarier l'équilibre des milieux, ni rompre les continuités écologiques.

De ce fait, les secteurs sensibles, quelque soit leur motivation (protection de l'environnement ou prise en compte des risques) seront préservés par un classement en zone naturelle.

On remarquera tout de même que la zone 2AU Mahy s'étend légèrement sur la ZNIEFF du Mont de Pasly. 4 500m² sont concernés. Leur mise en construction n'aura pas d'incidence sur la ZNIEFF, ni sur les espèces qui la composent.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

PASLY n'est traversée par aucune infrastructure bruyante.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones U et AU à vocation d'habitat, de créer des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

4.5 Assainissement

Les habitations de PASLY sont assainies pour partie en mode collectif et pour l'autre en mode individuel. Des travaux sont en cours pour le passage au collectif sur l'ensemble du bourg. A terme, les habitations seront raccordées à la station d'épuration de Pommiers. Les futures habitations devront se raccorder au réseau existant.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement des eaux pluviales, dans le réseau collecteur.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5] Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

PASLY est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise. . Les risques d'inondation concernent les bords de l'Aisne, qui s'écoule en limite communale Sud. Les zones concernées par ce risque sont préservées et classées en zone naturelle.

Concernant les risques de coulées de boue, ils sont identifiés plus près du bourg. Des réserves ont été prévues par le PLU, en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques pour maîtriser les coulées de boue et les orienter à l'extérieur des zones bâties ou à bâtir (ER 1, 3, 10, 14 et 15). Un bassin est prévu pour recevoir ces excédents.

Les projets de constructions ou d'installations devront respecter les dispositions réglementaires du PPRI-CB, en complément du règlement du PLU.

Par ailleurs, une activité relève du Règlement Sanitaire Départemental. Son périmètre d'isolement est défini autour du bâtiment concerné (centre équestre). Il est indiqué sur le plan de zonage et reporté sur le plan annexe. Néanmoins, cette installation est éloignée du village.

5.2. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de PASLY, proportionnellement aux possibilités d'accueil. Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- ✓ Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte. Elles sont également proches des arrêts de bus existants et permettront d'optimiser le réseau actuel ;
- ✓ Des réserves ont été prévues pour permettre l'élargissement de plusieurs rues du village et la création de la trame viaire au sein des zones AU.
- ✓ Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein de la zone urbaine, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement).
- ✓ Des orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente dans les zones AU.
- ✓ Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- ✓ Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons.

La commune de PASLY tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 3 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité :

- d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11³⁸,
- d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

**Rappel des objectifs du PLU, en terme d'habitat :
Atteindre 1 500 habitants, soit 220 logements**

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel

³⁸ Art. L. 123-11.- Lorsque l'enquête prévue à l'article L. 123-10 concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

	groupé / collectif...
<u>URBANISATION DES ZONES AU</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Surfaces ouvertes à l'urbanisation des zones AU - Mise en place d'une procédure de modification pour transformer la zone 2AU, en 1AU
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation des emplacements prévus.

Périodicité : comptage annuel

Annexes :



Arrêté 2007-85 de zonage archéologique commune de Pasly (02)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 octobre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE 2007-85

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Pasly (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Arrêté 2007-85 de zonage archéologique commune de Pasly (02)

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Pasly (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Pasly.

Fait à Amiens, le 13 JUIN 2007

le Préfet

Pour le Préfet,



Annexe : liste des zones archéologiques

Campagne de mesure de la qualité de l'air à Soissons (02)/Synthèse de l'étude

Introduction

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, notre association a dû mettre en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10000 et 100000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Soissons que nous avons réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air du 26 juin au 24 juillet 2007 dans l'enceinte du centre technique municipal.

Au cours de cette période, nous avons relevé les concentrations en oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières (PM10) et ozone ainsi que les paramètres météorologiques. Des prélèvements de plomb atmosphérique ont également été réalisés.

Site de mesure

Le camion laboratoire a été implanté dans l'enceinte du centre technique municipal. Le choix de ce site a été réalisé en collaboration avec les services de la mairie de Soissons.



Atmo Picardie (Association agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Picardie)

Campagne de mesure de la qualité de l'air à Soissons (02)/Synthèse de l'étude

Résultats

Pour la période du 26 juin au 24 juillet 2007 et dans l'enceinte du Centre Technique Municipal de la ville de Soissons :

- Les résultats observés en dioxyde d'azote (NO₂) sont proches de ceux des stations de P. Bert à Saint Quentin et de Chauny,
- Les concentrations en ozone (O₃) et poussières (PM10) sont similaires à celles des différents sites de mesure du département,
- Les données obtenues en dioxyde de soufre (SO₂) restent très faibles,
- L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon sur l'ensemble de la campagne de mesure,
- Les concentrations en plomb relevées au niveau du camion laboratoire sont faibles et comparables à celles relevées à Amiens au cours de la même période.

Conclusion

En définitive, les concentrations dans l'air ambiant en NO₂, PM10, O₃, SO₂ et plomb relevées au cours de cette campagne de mesure dans l'enceinte du CTM sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les différentes stations de mesure de la qualité de l'air de notre association au cours de la même période.

Atmo Picardie (Association agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Picardie)



**Présentation de la znieff
MONT DE PASLY**

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02SOI119

Numéro national SFF : 220013408

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 261.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 130

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
PASLY	02
POMMIERS	02
VAUREZIS	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Gazons pionniers medio-européens calcicoles	2
Pelouses calcicoles sub-atlantiques xérophiles	15
Ourllets forestiers thermophiles	5
Hêtraies thermo-calcicoles	20
Dalles rocheuses	1
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	15
Chênaies-charmaies	15
Forêts mélangées de ravins et de pentes	25
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies mésophiles	
Forêts caducifoliées	

Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Vallon
Coteau, cuesta
Plateau
Escarpement, versant pentu

Activités humaines :

Agriculture
Sylviculture
Chasse
Tourisme et loisirs

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Transport d'énergie	R
Dépôts de matériaux, décharges	R
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	R
Erosions	R
Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Reptiles
Phanérogames

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mammif.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Plantes	Périod.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	1	0	0	1	0	2	2	0	0	0	0
NB Espèces citées		6	1			12		58					

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE****Commentaires :**

Le site englobe le plateau et les pentes d'un éperon lutétien portant des milieux et des espèces remarquables. Les cultures et les peupleraies ont été exclues.

*** COMMENTAIRE GENERAL****DESCRIPTION**

Les parties hautes du site, plateau et haut de versant, reposent sur les calcaires grossiers du Lutétien. A la base du Lutétien, une couche discontinue d'argiles de Laon est marquée par une ligne de suintements. Les pentes sont constituées de sables cuisiers, plus ou moins colluvionnés d'éléments soliflués des couches supérieures.

Sur les calcaires lutétiens, des pelouses calcicoles (Mesobromion) persistent au sein de fourrés (Berberidion) et de forêts thermophiles encore jeunes (série du Cephalanthero-Fagion). Le rebord du plateau est occupé par des hêtraies bien structurées au sous-bois clairsemé (Carici digitatae-Fagetum). Les versants sont couverts par des boisements de pente de différents types selon l'exposition, la pente et le degré de lessivage des sables cuisiers. On trouve essentiellement :

- des chênaies-charmaies à Mercuriale (Mercurialo-Carpinenion), dans les zones calcicoles sèches ;
- des chênaies-charmaies à Chèvrefeuille (Lonicero-Carpinenion), voire des lambeaux de chênaies acidophiles (Quercion robori-petraeae), avec souvent beaucoup de châtaigniers dans les zones plus acides, notamment dans le « Bois de Chaumont » ;
- des frênaies-érablières du Carpinion, sur les sols méso-eutrophes frais ;
- des hêtraies submontagnardes (Lunario-Acerion), dans les pentes fortes exposées au nord.

On trouve également des milieux plus ponctuels comme :

- les affleurements de la dalle lutétienne, accueillant des végétations thermoxérophiles clairsemées ;
- les pelouses calcaro-sableuses du Koelerio-Phleion phleiodis, sur les sables cuisiers enrichis en calcaire ;
- les gazons pionniers de l'Alyso-Sedion albi, au sein des pelouses sableuses écorchées et sur les vives rocheuses.

Le site possède également une forte valeur historique, puisqu'il représente très probablement le site de l'ancien oppidum gaulois de Noviodunum Suessionum, puissante forteresse tombée lors de la Guerre des Gaules.

INTERET DES MILIEUX

Très forte densité de milieux remarquables :

- pelouses du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae, localisées au Tertiaire parisien ;
- pelouses du Koelerio-Phleion à Armoise champêtre (*Artemisia campestris*), possédant une note steppique originale ;
- pelouses de l'Alyso-Sedion, au cortège thérophytique fugace ;
- ourlets thermocalcicoles du Geranion sanguinei, très rare en Picardie ;
- prés-bois calcicoles thermophiles, habitats d'espèces protégées ;
- cavités souterraines potentiellement intéressantes pour l'hivernage des chauves-souris.

Les pelouses calcaires sont des milieux menacés en Europe et inscrits, de ce fait, à la directive "Habitats".

INTERET DES ESPECES

Sur les pelouses :

- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), surtout présente en Picardie dans le Tertiaire parisien ;
- l'Inule à feuilles de saule (*Inula salicina**), présente dans les secteurs où la pelouse s'épaissit ;
- l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes* ssp. *sphogodes**), espèce fortement menacée en Picardie ;
- le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), présent en densité assez forte sur le site ;
- le Fluoré (*Colias australis*), dont les chenilles se nourrissent sur *Hippocrepis comosa*.

Sur les pelouses calcaro-sableuses :

- l'Armoise champêtre (*Artemisia campestris*), se développant également dans les interstices des corniches lutétiennes ;
- le Silène à oreillettes (*Silene otites*), vulnérable en Picardie ;
- la Laîche des bruyères (*Carex ericetorum*), exceptionnelle en Picardie.

Dans les prés-bois et les lisières thermophiles :

- le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum**), orchidée saprophyte rare.

Dans les bois :

- la Laîche fausse-brize (*Carex brizoides*), stérile et très menacée sur le site.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires, qui conduit à un embroussaillage rapide et à une régression des espèces liées à ces milieux.
- Surréquentation des derniers espaces pelousaires restants, entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, pratique du moto-cross,...).
- Orientation de la sylviculture vers des essences, dont la plantation se fait au détriment des milieux existants (conifères sur les pelouses, châtaigniers sur les sables des versants).
- Appauvrissement des lisières calcicoles du plateau au contact des cultures (fauchage excessif, traitements phytosanitaires).

N.B. : les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fiche ZNIEFF 0183.0000 (1989) : GE.MI.NA.PI. (BOULLET V., GAVORY L.)
- HERCENT J.-L. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

- LITOUX J. (Picardie Nature)

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- BOURNERIAS M., 1975. - Inventaire écologique de l'Aisne. Ministère de la Qualité de la Vie, 162 p.

- TYTECA D., 1982. - Problèmes de la protection des sites d'intérêt botanique dans le Laonnois méridional. Les Naturalistes belges, 63, p 200-226

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	DET	Espèce	Statut	Source	Période Obs.	Dég. ab.	Ab. nat.	Ab. sup.	App.	Dis.
Oiseaux	A	Anthus trivialis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Hippolais polyglotta	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Oriolus oriolus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Phylloscopus sibilatrix	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Serinus serinus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Reptiles	D	Lacerta agilis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Chorthippus vagans		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Colias australis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Lysandra bellargus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Lysandra coridon		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Myrmeleotettix maculatus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Chorthippus biguttulus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Chorthippus brunneus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Euchorthippus declivus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Gomphoceris rufus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	A	Melolontha melolontha		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Papilio machaon		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Pholidoptera griseoaptera		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	Ajuga chamaepitys		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Artemisia campestris		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Bunium bulbocastanum		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Campanula persicifolia		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex brizoides		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex ericetorum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex tomentosa		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Phanéro.	D	<i>Cephalanthera damasonium</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Conopodium majus</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Dianthus carthusianorum</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Epipactis atrorubens</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Globularia bisnagarica</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Herniaria hirsuta</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Inula salicina</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Koeleria macrantha</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Limodorum abortivum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Neottia nidus-avis</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Ophrys fuciflora</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Ophrys insectifera</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Ophrys sphegodes</i> subsp. <i>sphogodes</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Orobanche teucrii</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Securigera varia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Seseli montanum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	<i>Silene otites</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Teucrium montanum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Trifolium medium</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Anthyllis vulneraria</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Aquilegia vulgaris</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Arabisopsis thaliana</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Arenaria serpyllifolia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Astragalus glycyphyllos</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Campanula rotundifolia</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Carex caryophyllea</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Catapodium rigidum</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Colutea arborescens</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Dactylorhiza fuchsii</i>	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Euphorbia cyparissias</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Genista tinctoria</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Gymnadenia conopsea</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	<i>Helianthemum nummularium</i> subsp. <i>nummularium</i>	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Phanéro.	A	Juniperus communis	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Linum catharticum	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Lithospermum arvense	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Mycelis muralis	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Pimpinella saxifraga	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Platanthera chlorantha	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Polygala vulgaris	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Potentilla neumanniana	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Rhinanthus alectorolophus	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Rhinanthus minor	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Rosa rubiginosa	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Salvia pratensis	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Sanicula europaea	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Saxifraga tridactylites	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Sedum acre	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Stachys recta	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	A	Thesium humifusum	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Légende du tableau :

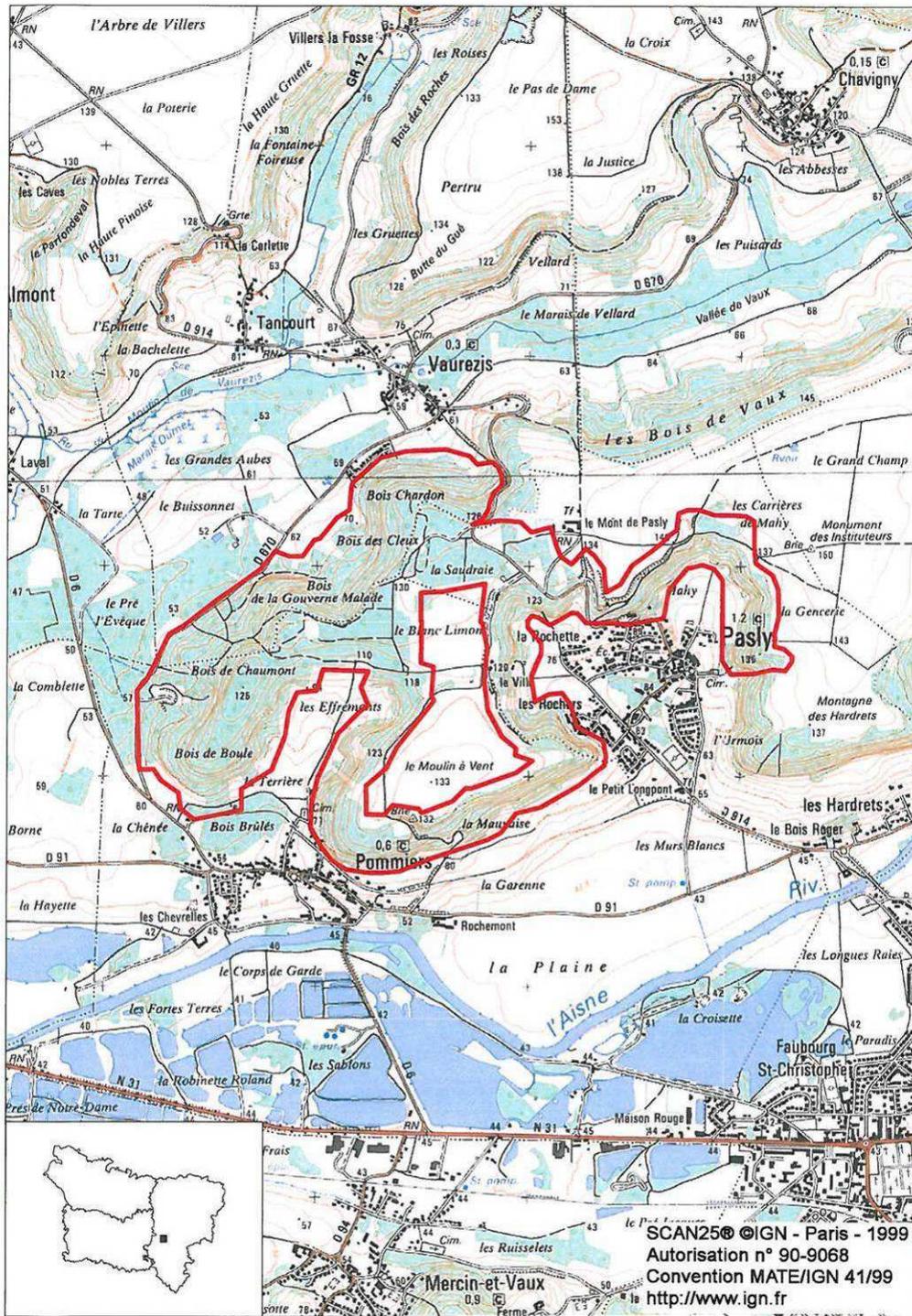
Dét. : Détermination de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02SOI119

MONT DE PASLY



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

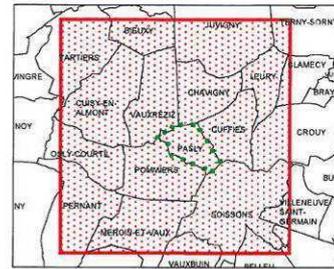
Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

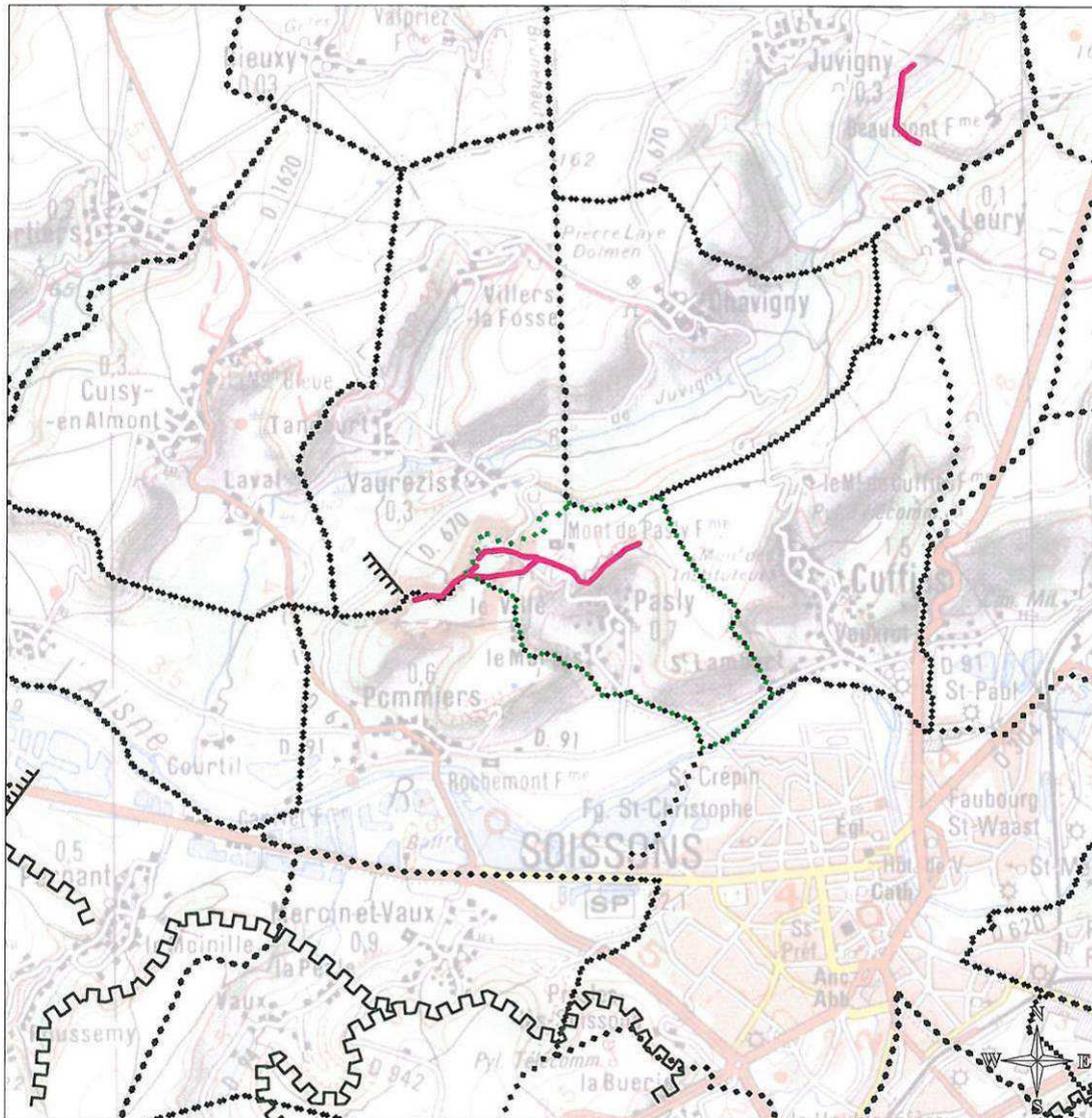
DIREN Picardie



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : PASLY (H1L1)



- | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| communes | commune sélectionnée | intra ou inter landes |
| alluvial | intra ou inter marais tourbeux | intra ou inter pelouses calcicoles |
| intra ou inter bass-marais alcalin | intra ou inter pelouses sur creux | intra ou inter prairies humides |
| batraciens | intra ou inter tourbières alcalines | |
| cordons galets | | |
| intra ou inter dunes | | |
| intra ou inter falaises | | |
| intra ou inter forestier | | |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO© IGN - PARIS - 1999
SCAN100© IGN - PARIS - 1999
Autorisation n°90-0068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Oppidum de Pasly et de Pommiers		Numéro : SO 007
n° CSNP : 42-44 Prior. CSNP : 2 n° CBNB : 239-240-241 Prior. CBNB :	Description : Le site englobe le plateau et les pentes d'un éperon lutétien portant des milieux et des espèces remarquables. Les pelouses calcaires renferment une très forte densité de milieux remarquables. Présence de cavités souterraines potentiellement intéressantes pour l'hivernage des chauves-souris.	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : de 10 à 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie :	
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H A B. 1 Hêtraies calcicoles médio-européennes H A B. 2 H A B. 3		Etat de conservation : bon Possibilité de restauration : sans objet
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui ⇨	Lichens : pas d'info ⇨	
Poissons : sans objet ⇨	Bryophytes : pas d'info ⇨	
Reptiles : oui ⇨	Lacerta agilis	Ptéridophytes : pas d'info ⇨
Amphibiens : pas d'info ⇨	Phanérogames : oui ⇨	Carex ericetorum Limodorum abortivum Artemisia campestris
Oiseaux : sans objet ⇨	Autres groupes : ⇨	
Mammifères : pas d'info ⇨		
Commentaires : Au moins 4 habitats naturels déterminants d'intérêt européen insectes : 5 espèces déterminantes phanérogames : 11 plantes menacées et au moins 8 espèces végétales déterminantes (la Germandrée des montagnes, l'Inule à feuilles de saule, l'Ophrys araignée, l'Armoise champêtre, le Silène à oreillettes, la Laïche des bruyères, le Limodore à		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
		<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>
Situation dans le réseau écologique :	site isolé ⇨	pelouses calcicoles
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	difficile ⇨	

Oppidum de Pasly et de Pommiers

Numéro : 50 007

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : fortes

Dynamique naturelle :	moyenne	↔	fermeture des milieux
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	↔	surfréquentation des derniers espaces pelousaires
Activités humaines :	faible	↔	
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : en totalité Si oui, gestionnaire : CSNP <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

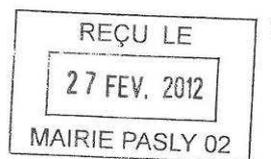
- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique | <input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public |
| <input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS | <input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée |

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : Communes de Pommiers et Pasly motivées pour mettre en œuvre des actions de préservations. Collège de Cuffies intéressé à développer des actions pédagogique sur le site de Pasly.

COMMUNES CONCERNÉES

PASLY
 POMMIERS
 VAUXREZIS



**ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du dossier départemental
des risques majeurs**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Sur la proposition de Madame le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté du 20 mai 2009 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

21 AVR. 2011

Pierre BAYLE

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Serveur vocal: 03.23.21.82.80
Site Internet: www.aisne.gouv.fr - Mèl : prefecture@aisne.gouv.fr

LE RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

I - Qu'est-ce qu'une coulée de boue ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II - Comment se manifeste-t-il ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III - Quels sont les risques de coulées de boue dans le département ?

- ☞ Coteaux de la Marne
- ☞ Cantons de Vic S/Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons, Vailly S/Aisne, Craonne, Coucy-le-Château, Chauny, Tergnier, Ribemont, Guise...
- ☞ Toute autre commune où les facteurs de risque énumérés ci-dessus existent
- ☞ La liste de communes à risque coulées de boue figure pages 20 à 22

IV - Quelles sont les mesures prises dans le département ?

☞ Des opérations-pilotes ont été conduites par la DDT, en matière de prévention, dans certaines communes, et pourront être poursuivies dans le cadre des mesures agri-environnementales.

☞ Une action de sensibilisation est également nécessaire, en direction des élus et des agriculteurs, par l'intermédiaire de l'Union des Maires et de la Chambre d'Agriculture.

Plans de prévention des risques inondations et coulées de boue
--

Arrondissement de LAON**- Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint-Thomas**

Approuvé le 12/02/2008 (3 communes)

- Craonnelle

Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- Festieux

Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- Blérancourt – Saint-Aubin – Sélens – Guny

Approuvé le 11/02/2009 (4 communes)

- Bruyères et Montbérault – Cheret – Parfondru – Veslud

Approuvé le 27/03/2009 (4 communes)

Arrondissement de VERVINS**- Laigny - Voulpaix**

Approuvé le 10/09/2008 (2 communes)

Arrondissement de SOISSONS-LAON**- PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (68 communes) :**

- o **secteur Aisne aval** - approuvé le 24/04/2008 - communes d'Acy - Ambleny (révisé 22/12/2009) - Belleu - Berny Riviere - Billy Sur Aisne - Courmelles - Crouy - Cuffies - Fontenoy - Mercin et Vaux - Montigny Lengrain - Osly Courtil - Pasly - Pernant - Pommiers - Ressons le Long - St Bandry - Sermoise - Soissons - Vauxbuin - Venizel (révisé 22/12/2009) - Vic sur Aisne - Villeneuve St Germain
- o **secteur vallée de la Vesle** entre Ciry Salsogne et Vauxtin - approuvé le 24/04/2008 – communes d'Augy - Braine - Chassemy - Ciry Salsogne - Courcelles Sur Vesles - Lime - Paars - Vasseny - Vauxtin
- o **secteur Aisne médiane** – approuvé le 21/07/2008 - communes de Bucy le Long - Celles sur Aisne - Chavonne - Conde sur Aisne - Cys La Commune - Missy sur Aisne- Pont Arcy - Presles et Boves - Revillon - St Mard - Soupir - Vailly Sur Aisne - Viel Arcy - Villers en Prayeres.
- o **secteur Aisne Amont** – approuvé le 5/10/2009 – communes d'Aguilcourt, Beaurieux, Berry au bac, Bourg et Comin, Chaudardes, Concevreux, Conde sur Suipe, Cuiry les Chaudardes, Cuissy et Gény, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Jumigny, Maizy, Menneville, Neufchâtel sur Aisne, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Roucy, Variscourt.

- PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois (17 communes)

- **secteur du rû du Retz** - approuvé le 28/01/2008 - communes de Coeuvres et Valsery – Laversine – Montgobert – Puiseux en Retz – Soucy.
- **secteur du rû de Sainte Clotilde et du rû de Vandy** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Mortefontaine, Taillefontaine.
- **secteur de la Vallée de l'Automne et de ses affluents** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Haramont, Largny sur Automne, Villers-cotterêts.
- **secteur de la Vallée du Clignon et Vallée du rû d'Allan** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Chézy-en-Orxois.
- **secteur de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents** – approuvé le 12/10/2009 – communes de Dampleux, la Ferté Milon, Fleury, Passy en Valois, Silly la Poterie, Troesnes.

- PPR inondations et coulées de boue de Besny et Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise (3 communes) approuvé le 16/03/2010.

- PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu (1 commune) approuvé le 21/12/2010.

- PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Bézu-le-Guéry (1 commune) approuvé le 21/12/2010.

Les PPR suivants ont été prescrits :

05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la Cour et Landouzy-la-Ville (2 communes)
05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart révisé le 17/06/2008 (13 communes)
05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir (5 communes)
05/03/2001	PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennessis (5 communes)
05/03/2001	PPR inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis révisé le 13/09/2004 (22 communes)
13/09/2004	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 commune)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin (12 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy S/Marne, Bonneil et Romeny S/Marne (3 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy (3 communes)

06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent-l'Artaud (1 commune)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy S/Marne, Le Charmel et Jaulgonne (3 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Brasles, Château-Thierry et Gland (3 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père (2 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes S/Marne (1 commune)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Charly S/Marne et Villiers-Saint-Denis (7 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Chézy-S/Marne et Nogentel (5 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Passy S/marne et Trélou S/Marne (2 communes)
06/12/2004	PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont-Varenes et Reuilly-Sauvigny (2 communes)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois (1 commune)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis (1 commune)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly (14 communes)
17/06/2008	PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes)

V - Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> ☞ prévoir les gestes essentiels : <ul style="list-style-type: none"> . fermer portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, ☞ monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, médicaments, ☞ amarrer les cuves (fuel, etc.) ☞ se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales) ☞ n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ aérer et désinfecter les pièces. ☞ chauffer dès que possible. ☞ ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

VI - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

Communes présentant un risque inondation et coulées de boue

ACY	IRON
AGUILCOURT	JAULGONNE
AIZELLES	JUMIGNY
AMBLENY	LAIGNY
ARTEMPS	LANDOUZY LA COUR
ARTONGES	LANDOUZY LA VILLE
	LARGNY SUR AUTOMNE
AUBIGNY EN LAONNOIS	LATILLY
AUGY	LAVAQUERESSE
AZY SUR MARNE	LAVERSINE
BARISIS	LERZY
BARZY EN THIERACHE	LESCELLES
BARZY SUR MARNE	LESDINS
BEAUREVOIR	LIME
BEAURIEUX	MAIZY
BELLEU	MENNESSIS
BELLICOURT	MENNEVILLE
BERNY RIVIERE	MERCIN ET VAUX
BERRY AU BAC	MEZY MOULINS
BERZY LE SEC	MISSY SUR AISNE
BESNY ET LOIZY	MONDREPUIS
BEUVARDES	MONT NOTRE DAME
BEZU LE GUERY	MONT SAINT PERE
BEZU SAINT GERMAIN	MONTGOBERT
BILLY SUR AISNE	MONTGRU SAINT HILAIRE
BLERANCOURT	MONTHIERS
BLESMES	MONTHUREL
BONNEIL	MONTIGNY LENGRAIN
BONNESVALYN	MONTIGNY LES CONDE
BOUE	MORTEFONTAINE
BOURG ET COMIN	NAUROY
BRAINE	NESLES LA MONTAGNE
BRANCOURT EN LAONNOIS	NEUFCHATEL SUR AISNE
BRASLES	NEULLY SAINT FRONT
BRECY	NEUVILLE LES DORENGT (LA)
BRENY	NOGENT L'ARTAUD
BRUYERES ET MONTBERAULT	NOGENTEL
BRUYERES SUR FERRE	NOUVION EN THIERACHE (LE)
BUCY LE LONG	OEUILLY
BUIRONFOSSE	OLLEZY
CAPELLE (LA)	OSLY COURTIL
CAUMONT	OULCHY LE CHATEAU
CELLES LES CONDE	PAARS
CELLES SUR AISNE	
CHAPELLE MONTHODON (LA)	PARCY ET TIGNY
CHARLY	PARFONDROU
CHARMEL (LE)	PARGNAN

CHARTEVES	PARGNY LA DHUYS
CHASSEMY	PASLY
CHATEAU-THIERRY	PASSY EN VALOIS
CHAUDARDES	PASSY SUR MARNE
CHAVONNE	PAVANT
CHERET	PERNANT
CHERY CHARTREUVE	PIGNICOURT
CHERY LES POUILLY	PLESSIER HULEU (LE)
CHEZY EN ORXOIS	POMMIERS
CHEZY SUR MARNE	PONT ARCY
CHIERRY	PONTAVERT
CHOUY	PRESLES ET BOVES
CIERGES	PUISEUX EN RETZ
CIRY SALSOGNE	REMAUCOURT
CLAIRFONTAINE	RESSONS LE LONG
CLASTRES	REUILLY SAUVIGNY
COEUVRES ET VALSERY	REVILLON
COINCY	ROMENY SUR MARNE
COMMENCHON	ROUCY
CONCEVREUX	ROZET SAINT ALBIN
CONDE EN BRIE	SAINT AGNAN
CONDE SUR AISNE	SAINT AUBIN
CONDE SUR SUIPPE	SAINT BANDRY
CONNIGIS	ST ERME OUTRE ET RAME.COURT
COULONGES COHAN	SAINT EUGENE
COUPRU	SAINT MARD
COURCELLES SUR VESLES	SAINT-QUENTIN
COURMELLES	SAINT REMY BLANZY
COURMONT	SAINT SIMON
COURTEMONT VARENNES	SAINT THOMAS
CRAONNELLE	SAULCHERY
CREZANCY	SELENS
CROUTTES SUR MARNE	SEQUEHART
CROUY	SERAUCOURT LE GRAND
CUFFIES	SERGY
CUIRY LES CHAUDARDES	SERINGES ET NESLES
CUISSY ET GENY	SERMOISE
CYS LA COMMUNE	SILLY LA POTERIE
DAMPLEUX	SOISSONS
DOMPTIN	SOMMERON
DORENGT	SOUCY
DURY	SOUPIR
EPAUX BEZU	
EPIEDS	TAILLEFONTAINE
ESQUEHERIES	TRELOU SUR MARNE
ESSIGNY LE PETIT	TROESNES
ESSISES	TUPIGNY
ESSOMES SUR MARNE	VAILLY SUR AISNE
ETAMPES SUR MARNE	VARISCOURT
	VASSENY
ETREPILLY	VAUXBUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civile

ARRETE

**listant les documents utiles à
l'établissement de l'état des risques de la
commune de Pasly**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5,

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 18 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de **PASLY** fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 pour le secteur Aisne Aval. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 24 avril 2008
- le porter à connaissance

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

.../...

Article 2 :

L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 :

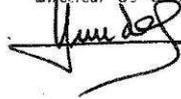
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Soissons, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet



Sylvain HUMBERT

PASLY

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	14/04/1983	15/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
- inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- éboulement de falaise	01/01/1995	28/02/1995	18/07/1995	03/08/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



PREFECTURE DE L' AISNE

Commune de PASLY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **17 juin 2008**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n: **oui** **non**

approuvé _____ date: **24 avril 2008** aléa: **inondations
et coulées de boue**

Les documents de référence sont :

- **DDRM** Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t: **oui** **non**

_____ date: _____ effet: _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité **zone Ia** **zone Ib** **zone II** **zone III** **non**

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

'PR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche **17 juin 2008**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 forêts picardes : massif de Saint-Gobain (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0650263A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 forêts picardes : massif de Saint-Gobain » (zone de protection spéciale FR 2212002) l'espace délimité sur les six cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de l'Aisne : Amigny-Rouy, Anizy-le-Château, Barisis, Bassoles-Aulers, Bertaucourt-Epourdon, Brancourt-en-Laonnois, Brie, Bucy-lès-Cerny, Cessières, Champs, Coucy-le-Château-Auffrique, Crépy, Deuillet, Faucoucourt, Folembry, Fourdrain, Fresnes, Fressancourt, Pierremande, Prémontré, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Septvaux, Servais, Sinceny, Suzy, Verneuil-sous-Coucy, Versigny, Wissignicourt.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 forêts picardes : massif de Saint-Gobain » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de l'Aisne, à la direction régionale de l'environnement de Picardie ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2006.

NELLY OLIN